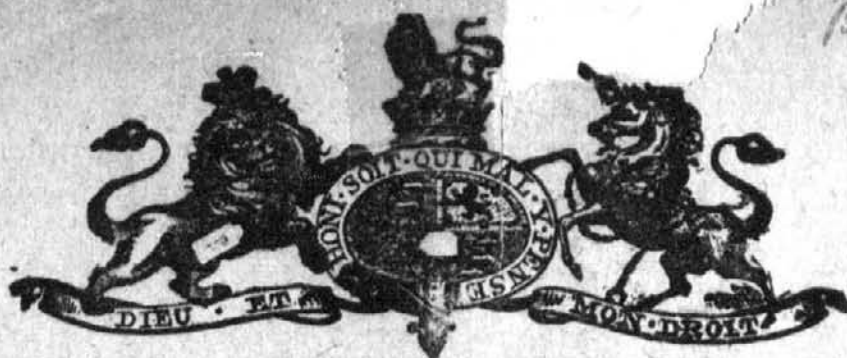




Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC

QUEBEC, SAMEDI, 3 JUIN 1905

AVIS DU GOUVERNEMENT.

Les avis, documents ou annonces reçus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent. 2075

5 EDOUARD VII, CHAPITRE II.

Loi accordant une allocation additionnelle aux écoles élémentaires.

(Sanctionnée le 20 mai 1905.)

ATTENDU que les besoins de l'instruction élémentaire en cette province et les améliorations qu'il importe d'y apporter pour en assurer le progrès exigent qu'une allocation additionnelle soit affectée à cette branche du service public ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 1 de la loi 60 Victoria, chapitre 3, est amendée en remplaçant les mots : "un million cinq cent mille acres", dans la troisième ligne, par les mots : "deux millions d'acres".

2. La section 2 de la dite loi est amendée en remplaçant le mot : "soixante", dans la cinquième ligne, par les mots : "cent vingt".

3. La section 4 de la dite loi est amendée :
(a) En remplaçant le mot : "soixante", dans la troisième ligne, par les mots : "cent vingt" ;
(b) En remplaçant le mot : "cinquante", dans la quatrième ligne, par le mot : "cent".

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, 3rd JUNE, 1905.

GOVERNMENT NOTICES

Notices, documents or advertisements received after noon on Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but in the next number. 2076

5 EDWARD VII, CHAPTER II.

An Act to increase the grant to Elementary Schools.

(Assented to 20th May, 1905.)

WHEREAS the requirements of elementary instruction in this Province and the improvements that are necessary to be made thereto to secure its progress require that an additional grant be made for that branch of the public service ;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Section 1 of the act 60 Victoria, chapter 3, is amended by replacing the words : "one million five hundred thousand," in the third line, by the words : "two millions."

2. Section 2 of the said act is amended by replacing the word : "sixty," in the fourth line, by the words : "one hundred and twenty."

3. Section 4 of the said act is amended :
(a) By replacing the word : "sixty," in the third line, by the words : "one hundred and twenty" ;
(b) By replacing the word : "fifty," in the fourth line, by the words : "one hundred."

4. La section 5 de la dite loi est amendée en remplaçant le mot : "soixante", dans les première, sixième et onzième lignes, par les mots : "cent vingt".

5. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet 1905.

5 EDOUARD VII, CHAPITRE III.

Loi accordant une subvention au Monument National de Montréal.

(Sanctionnée le 20 mai 1905.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, sujet aux conditions de l'ordre en conseil No 187, du 29 mai 1896, allouer la somme de deux mille cinq cents piastres au Monument National de Montréal, pour venir en aide à cette entreprise, qui est sous le contrôle de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5 EDOUARD VII, CHAPITRE XIII.

Loi amendant la Loi des licences de Québec.

(Sanctionnée le 20 mai 1905.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2 de la loi 63 Victoria, chapitre 12, tel qu'amendé par la loi 2 Edouard VII, chapitre 13, section 1, est amendé :

(a) En ajoutant les mots suivants au paragraphe 17 : "soit qu'il les vende à commission" ;

(b) En insérant après le paragraphe 23 ce qui suit :

"23a. Lorsqu'on se sert du mot "personne" dans la présente loi, il inclura, dans son interprétation, société, compagnie, corporation, association et club."

(c) En ajoutant le paragraphe suivant après le paragraphe 24 :

"24a. Le requérant d'une licence peut être un particulier, une société ou une compagnie. Si c'est une société, chacun des associés, et si c'est une compagnie, le président ou tout autre officier de la compagnie, peut être poursuivi pour toute violation des conditions de la licence, aussi bien que toute personne à son emploi qui contrevient à ces conditions, et l'action peut être prise contre l'une de ces personnes, ou, à la discrétion du poursuivant, contre la société ou la compagnie ; dans le dernier cas, le jugement doit être exécuté à défaut du paiement de la pénalité, conformément à l'article 207" ;

(d) En ajoutant le paragraphe suivant après le paragraphe 30 :

"30a. Pour qu'un électeur ait les qualités requises aux fins de la présente loi, il n'est pas nécessaire qu'il ait payé ses taxes ; il suffit que son nom soit régulièrement inscrit sur le rôle."

2. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 4 de la dite loi :

"4a. Le fait d'apporter des liqueurs enivrantes dans quelques dépendances d'une mine, ou dans une mine ou dans un des ateliers qui s'y rattachent, est une offense contre cette loi ; et toute personne qui en est trouvée coupable encourt, pour chaque contravention, une amende de pas moins de vingt et de pas plus de cinquante piastres, et, à défaut de paiement, un emprisonnement de trois mois.

"4b. Le fait de boire des liqueurs enivrantes dans une mine ou dans un des ateliers qui s'y rattachent,

4. Section 5 of the said act is amended by replacing the word : "sixty," in the first, sixth and eleventh lines, by the words : "one hundred and twenty."

5. This act shall come into force on the first day of July, 1905.

5 EDWARD VII, CHAPTER III.

An Act granting a subsidy to the Monument National, Montreal

(Assented to 20th May, 1905.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The Lieutenant Governor in Council may, subject to the conditions of the order in council No 187, of the 29th of May, 1896, grant the sum of two thousand five hundred dollars to the Monument National, Montreal, to aid the undertaking, which is controlled by L'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

5 EDWARD VII, CHAPTER XIII.

An Act to amend the Quebec License Law

(Assented to 20th May, 1905.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 2 of the act 63 Victoria, chapter 12, as amended by the act 2 Edward VII, chapter 13, section 1, is amended :

(a) By adding the following words to paragraph 17 : "or sells them on commission." ;

(b) By inserting after paragraph 23 the following :

"23a. The word "person" when used in this law includes within its meaning that of firm, company, corporation, association and club."

(c) By adding thereto the following paragraph after paragraph 24 :

"24a. The applicant for a license may be an individual, a firm or a company. If a firm, each of the partners, and if a company, the president or any other officer of the company is liable to prosecution for any violation of the conditions of the license, as well as any person in their employ actually contravening such conditions, and the action may be taken against any of such persons, or, in the discretion of the prosecutor, against the firm or company ; in the latter case the judgment shall, in default of payment of the penalty, be executed as provided by article 207."

(d) By adding thereto the following paragraph after paragraph 30 :

"30a. For an elector to be qualified for the purposes of this law it is not necessary that he shall have paid his taxes ; it is sufficient that his name be duly entered upon the roll."

2. The following articles are added after article 4 of the said act :

"4a. The bringing of intoxicating liquors on to any mining premises, or into any mine, or any of the works connected therewith, is an offence against this law, and any person found guilty thereof incurs, for each contravention, a fine of not less than twenty and not more than fifty dollars, and in default of payment, an imprisonment of three months.

"4b. The drinking of intoxicating liquor in any mine or in any of the works connected therewith, is

est une offense contre cette loi ; et toute personne qui en est trouvée coupable encourt, pour chaque contravention, une amende de pas moins de cinq et de pas plus de quinze piastres, et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'un mois."

3. Le premier alinéa de l'article 12 de la dite loi, tel qu'amendé par la section 2 de la loi 2 Edouard VII, chapitre 13, est amendé de nouveau en y ajoutant les mots : "ou le greffier de ces commissaires de licences".

4. L'article 14 de la dite loi est amendé :

(a) En retranchant les mots : "Tout porteur de licence dans la cité de Québec, dans la cité de Montréal, dans la cité de Saint-Henri ou dans la cité de Sainte-Cunégonde," dans les première, deuxième et troisième lignes, et en les remplaçant par les mots : "Sujet aux dispositions de l'article 22, tout porteur de licence" ;

(b) En remplaçant le mot : "autorités," dans la dixième ligne, par les mots : "commissaires de licences ou le conseil municipal, selon le cas."

5. L'article suivant est ajouté après l'article 17 de la dite loi :

"17a. Si la demande d'une personne, pour la confirmation d'un certificat, a été refusée par le conseil municipal, à cause de l'opposition, par écrit, de la majorité absolue des électeurs résidant dans la municipalité ou dans l'arrondissement de votation, cette demande ne peut pas être renouvelée pendant la même année fiscale de licence ; si la demande a été refusée pour toute autre raison, elle ne peut être renouvelée dans la même année fiscale de licence, à moins que les raisons du refus n'aient cessé d'exister."

6. Le paragraphe 13 de l'article 25 de la dite loi est amendé en retranchant les mots : "verbalement ou", dans la quatrième ligne.

7. Le paragraphe 14 de l'article 25 de la dite loi est amendé en y ajoutant les mots suivants : "lequel a aussi le droit d'être entendu en faveur de la confirmation du certificat."

8. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 15 de l'article 25 de la dite loi :

"15a. Si la demande d'une personne pour la confirmation d'un certificat a été refusée par les commissaires, à cause de l'opposition par écrit de la majorité absolue des électeurs résidant dans l'arrondissement de votation, cette demande ne peut pas être renouvelée par la même personne ni par une autre personne, en sa faveur, pendant la même année fiscale de licence, soit pour le même endroit, soit pour tout autre local situé dans le même arrondissement de votation."

9. Le paragraphe 18 de l'article 25 de la dite loi est amendé en y ajoutant les mots suivants : "et les commissaires accorderont un ajournement de la cause pour justes motifs si demande en est faite."

10. Le paragraphe 20 de l'article 25 de la dite loi, tel que remplacé par la loi 1 Edouard VII, chapitre 11, section 1, est amendé en remplaçant les mots : "a déjà été porteur d'une licence", dans la neuvième ligne, par les mots : "est au moment de sa demande le porteur de telle licence."

11. Le paragraphe 21 de l'article 25 de la dite loi est remplacé par le suivant :

"21. Sujet aux dispositions de l'article 26, la confirmation du certificat sera accordée, excepté dans les cas prévus par les articles 12 et 13."

12. L'article 28 de la dite loi, tel qu'amendé par la loi 1 Edouard VII, chapitre 11, section 2, est

an offence against this law, and any person found guilty thereof incurs, for each contravention, a fine of not less than five and not more than fifteen dollars, and, in default of payment, an imprisonment of one month."

3. The first paragraph of article 12 of the said act, as amended by section 2 of the act 2 Edward VII, chapter 13, is further amended by adding thereto the words : "or the clerk of such license commissioners."

4. Article 14 of the said act is amended :

(a) By striking out the words : "Any licensee in the cities of Quebec, Montreal, St. Henri or Ste. Cunegonde," in the first and second lines thereof, and replacing them by the words : "Subject to the provisions of article 22, any licensee" ;

(b) By replacing the word : "authorities," in the ninth line thereof, by the words : "license commissioners or the municipal council, as the case may be."

5. The following article is added after article 17 of the said act.

"17a. If the application of any person for the confirmation of a certificate has been refused by the municipal council, owing to the opposition in writing of the absolute majority of the electors resident in the municipality or polling subdivision, such application shall not be renewed during the same license year ; if the application has been refused for any other reasons, it shall not be renewed in the same license year unless the reasons of the refusal have ceased to exist."

6 Paragraph 13 of article 25 of the said act is amended by striking out the words : "verbally or", in the fourth line thereof.

7. Paragraph 14 of article 25 of the said act is amended by adding thereto the following words : "who shall also have the right to be heard in favor of the confirmation of the certificate."

8. The following paragraph is added after paragraph 15 of article 25 of the said act :

"15a. If the application of any person for the confirmation of a certificate has been refused by the commissioners, owing to the opposition in writing of the absolute majority of the electors resident in the polling subdivision, such application shall not be renewed either by the same person or by any other person in his interest during the same license year, either for the same place or for any other place in the same polling subdivision."

9. Paragraph 18 of article 25 of the said act is amended by adding thereto the following words : "and the commissioners shall grant an adjournment of the case, if applied for, upon cause shown."

10. Paragraph 20 of article 25 of the said act, as replaced by the act 1 Edward VII, chapter 11, section 1, is amended by replacing the words : "has already held such a license," in the seventh and eighth lines thereof, by the words : "is at the time of his application the holder of such a license."

11. Paragraph 21 of article 25 of the said act is replaced by the following :

"21. Subject to the provisions of article 26, the confirmation of the certificate shall be granted, except in the cases provided for in articles 12 and 13."

12. Article 28 of the said act, as amended by the act 1 Edward VII, chapter 11, section 2, is further

nouveau amendé, en remplaçant le mot : " respectivement," dans la sixième ligne par les mots : " dans la cité de Trois-Rivières, à un maximum de douze ; dans la ville de Saint-Jean, à un maximum de onze ; dans la cité de Valleyfield, à un maximum de dix ; dans la cité de Saint-Hyacinthe, à un maximum de dix-huit ; dans la ville de Maisonneuve, à un maximum de vingt-quatre ; dans la ville de Lachine, à un maximum de neuf ; dans la cité de Sorel, à un maximum de dix-sept, et dans la cité de Hull, à un maximum de trente-quatre, respectivement ; mais, en ce qui regarde la cité de Hull, ce nombre sera réduit, quand les porteurs de licence actuels cesseront leurs affaires, à un maximum de vingt."

13. L'article 28 de la dite loi, tel qu'amendé par la loi 1 Édouard VII, chapitre 11, section 2, est de nouveau amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

" Dans le cas d'annexion aux cités de Québec ou de Montréal de quelqu'une des municipalités voisines, le nombre de licences en vigueur dans la municipalité annexée, au moment de l'annexion, sera ajouté au nombre des licences fixé par cet article pour chacune de ces cités, mais de telle manière que le nombre des licences fixé par l'article 28 pour chaque municipalité soit maintenu, après l'annexion, dans le territoire appartenant antérieurement à la municipalité."

14. L'article suivant est ajouté après l'article 35 de la présente loi :

" 35a. Dans toute cité ou ville constituée en corporation, dans le corps municipal ou le conseil confirme des certificats de licence en vertu de la présente loi, il ne sera pas loisible à ce corps municipal ou conseil de confirmer, dans une année de licence, un certificat pour la vente de liqueur épicurante dans un magasin, soit de détail, soit de gros, à moins que ce corps municipal ou ce conseil n'ait préalablement confirmé, pour la même année de licence, au moins un certificat de licence d'hôtel si la confirmation de tel certificat est demandée."

15. La clause (a) du paragraphe 1 de l'article 36 de la dite loi est amendée en retranchant les mots : " appartenant à une personne licenciée qui est décédée ou se retire ou est retirée des affaires," dans les deuxième et troisième lignes, et en remplaçant le mot : " cédant," dans la cinquième ligne, par les mots : " porteur de licence."

16. La clause (b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la dite loi est amendée en retranchant les mots : " une autre somme de vingt-cinq piastres doit être payée en timbres apposés sur la dite formule," dans les septième et huitième lignes, et en les remplaçant par les mots : " une autre somme doit être payée en argent au percepteur du revenu de la province, comme suit :

Dans la cité de Montréal sur chaque transfert fait dans les douze mois de la date à laquelle le cédant avait d'abord obtenu la licence, trois cent pour cent du droit de licence ; sur chaque transfert d'une licence qui a été possédée par le cédant pour une période variant d'un à trois ans, cent pour cent du droit de licence ; et sur chaque transfert de licence qui a été possédée par le cédant pendant plus de trois ans, cinquante pour cent du droit de licence. Mais lorsque le transfert est accordé à cause de la mort du porteur de licence, il ne doit être payé qu'une somme de vingt-cinq piastres au percepteur du revenu de la province, lorsque le transfert est accordé ; et, dans le cas de compagnies à fonds social prenant leur licence au nom de l'un de leurs employés, chaque fois qu'une telle compagnie transporte sa licence de l'un à l'autre de ses employés, le montant à payer au percepteur, sur le permis de transfert, est aussi de vingt-cinq piastres.

Dans la cité de Québec sur chaque transfert fait dans les douze mois de la date à laquelle le cédant

amendé by inserting, after the word : " respectively," in the sixth line thereof, the words : " in the city of Three Rivers, to a maximum of twelve ; in the town of St. John's, to a maximum of eleven ; in the city of Valleyfield, to a maximum of ten ; in the city of St. Hyacinthe, to a maximum of eighteen ; in the town of Maisonneuve, to a maximum of twenty four ; in the town of Lachine, to a maximum of nine ; in the city of Sorel, to a maximum of seventeen, and in the city of Hull, to a maximum of thirty-four, respectively ; but as respects the city of Hull this number shall be reduced, as the present holder of licenses cease to do business, to a maximum of twenty."

13. Article 28 of the said act, as amended by the act 1 Edward VII, chapter 11, section 2, is further amended by adding thereto the following paragraph :

" In the event of the annexation to the cities of Quebec or Montreal of any of the neighboring municipalities, the number of licenses in force in such annexed municipality at the time of the annexation, shall be added to the number of licenses fixed by this article for each of the said cities ; but in such wise that the number of licenses fixed for each municipality by article 28 shall be maintained, after the annexation, in the territory previously belonging to the municipality."

14. The following article is added after article 35 of the said act

" 35a. In any incorporated city or town, the corporation or council of which confirms license certificates under this law, it shall not be competent for any such corporation or council to confirm, in any license year, any certificate for the sale of intoxicating liquor in a shop, either by retail or by wholesale, unless such corporation or council have previously confirmed, for the same license year, at least one hotel license certificate, if the confirmation of such certificate is applied for."

15. Clause (a) of paragraph 1 of article 36 of the said act is amended by striking out the words : " of the license of a licensee who has died or is going or has gone out of business," in the first and second lines thereof, and replacing them by the words : " of a license ;" and by replacing the word : " transferor," in the fourth and fifth lines thereof, by the word : " licensee."

16. Clause (b) of paragraph 1 of article 36 of the said act is amended by striking out the words : " a further sum of twenty-five dollars shall be paid in stamps affixed upon the said form," in the sixth and seventh lines thereof, and replacing them by the words : " a further sum shall be paid in money to the collector of provincial revenue, as follows :

In the city of Montreal, upon each transfer made within twelve months of the date at which the transferor first obtained the license, three hundred per cent of the license duty ; upon each transfer of a license which has been held by the transferor for from one to three years, one hundred per cent. of the license duty ; and upon each transfer of a license which has been held by the transferor for more than three years, fifty per cent. of the license duty. But when the transfer is granted in consequence of the death of the licensee, a sum of twenty-five dollars only shall be paid to the collector of provincial revenue upon the granting of the transfer ; and in the case of joint stock companies which take out their license in the name of one of their employees, whenever any such company transfers its license from one of its employees to another, the amount payable to the collector upon the granting of the transfer, shall also be twenty-five dollars.

In the city of Quebec, upon each transfer made within twelve months of the date at which the trans-

avait d'abord obtenu la licence, cent pour cent du droit de licence; sur chaque transfert d'une licence qui a été possédée par le cédant pour une période variant d'un à trois ans, soixante-quinze pour cent du droit de licence, et, sur chaque transfert de licence qui a été possédée par le cédant pendant plus de trois ans, cinquante pour cent du droit de licence. Mais, lorsque le transfert est accordé à cause de la mort du porteur de licence, il ne doit être payé qu'une somme de vingt-cinq piastres au percepteur du revenu de la province, lorsque le transfert est accordé; et, dans le cas de compagnies à fonds social prenant leur licence au nom de l'un de leurs employés, chaque fois qu'une telle compagnie transporte sa licence de l'un à l'autre de ses employés, le montant à payer au percepteur, sur le permis de transfert, est aussi de vingt-cinq piastres."

17. Le paragraphe 5 de l'article 36 de la dite loi, tel que remplacé par la loi 1 Edouard VII, chapitre 11, section 3, est amendé en y ajoutant les mots suivants: "Mais, en cas de mort d'un porteur de licence ou d'une cession de biens en justice de sa part, le conseil municipal est obligé de donner la préférence à l'acheteur du fonds de commerce du porteur de licence et de transférer la licence à cet acheteur ou à la personne qu'il recommande, — pourvu que cet acheteur ou la personne ainsi recommandée soit de bonne conduite et de bonne réputation, — pour le même local ou un autre local, si le propriétaire du défunt ou de celui qui transfère sa licence refuse d'accepter tel cessionnaire comme son locataire."

18. Le paragraphe 1 de l'article 46 de la dite loi est amendé en insérant après les mots: "charte spéciale" dans la quatrième ligne, les mots "de la Législature".

19. Le paragraphe 2 de l'article 46 de la dite loi est amendé en retranchant les mots: "et villes et dans la banlieue de Québec", dans la deuxième ligne.

20. Le paragraphe 3 de l'article 46 de la dite loi est amendé:

(a) En remplaçant le mot: "magasins", dans la sixième ligne, par le mot: "hôtels";

(b) En y ajoutant les mots: "et les vingt-cinq signataires de la demande doivent être membres du club".

21. L'article suivant est ajouté après l'article 47 de la dite loi:

"47a. Dans la cité de Montréal, le nombre de licences de magasins de liqueurs de détail est actuellement limité au nombre qui existe maintenant, et sera graduellement diminué jusqu'à quatre cents, au fur et à mesure que les porteurs de licences actuelles cesseront de faire affaires, sous réserve, toutefois, du droit de tout porteur actuel de licence de transférer sa licence conformément à l'article 36; et aucune augmentation de ce nombre ne sera faite à l'avenir, sauf, cependant, les conditions décrétées dans l'article 28 concernant les licences d'hôtel et de restaurant.

Les licences intitulées: "licences pour la vente en gros et en détail de liqueurs enivrantes" comptent comme "licences de magasins de liqueurs de détail" quant à la réduction du nombre des licences, auquel nombre il est pourvu par le premier alinéa de cette article.

Dans la cité de Valleyfield, le nombre de licences de magasins de détail est limité à une par chaque quartier.

Les dispositions de l'article 29, concernant la caducité des certificats, s'appliqueront à ceux qui sont requis pour obtenir des licences de magasins de liqueurs de détail".

22. Le premier alinéa de l'article 48 de la dite loi, tel que remplacé par la loi 2 Edouard VII, chapitre 13, section 7, est de nouveau remplacé par le suivant:

"The transferor first obtained the license, one hundred per cent of the license duty; upon each transfer of a license which has been held by the transferor for from one to three years seventy-five per cent of the license duty; and upon each transfer of a license which has been held by the transferor for more than three years, fifty per cent, of the license duty. But when the transfer is granted in consequence of the death of the licensee, a sum of twenty-five dollars only shall be paid to the collector of provincial revenue upon the granting of the transfer; and in the case of the joint stock companies which take out their license in the name of one of their employees, whenever any such company transfers its license from one of its employees to another, the amount payable to the collector upon the granting of the transfer, shall also be twenty-five dollars."

17. Paragraph 5 of article 36 of the said act, as replaced by the act 1 Edward VII, chapter 11, section 3, is amended by adding thereto the following words: "But in the case of the death of a licensee, or of a judicial abandonment on his part, the municipal council is obliged to give the preference to the purchaser of the stock in trade of the licensee's estate and to transfer the license to him or to the person recommended by him, — provided such purchaser or such person so recommended be of good character and repute, — for the same premises or for other premises, should the landlord of the deceased or transferor refuse to accept such transferee as his tenant."

18. Paragraph 1 of article 46 of the said act is amended by inserting, after the word: "charter" in the third line thereof, the words: "of the Legislature."

19. Paragraph 2 of article 46 of the said act, is amended by striking out the words: "and towns, and in the banlieue of Québec", in the second line thereof.

20 Paragraph 3 of article 46 of the said act is amended:

(a) By replacing the word: "shops" in the fifth line thereof, by the word: "hotels";

(b) By adding thereto the words: "and the twenty-five signers of the application must be members of the club."

21. The following article is added after article 47 of the said act:

"47a. In the city of Montreal the number of retail liquor shop licenses is for the present limited to the number now existing, and shall be gradually decreased to four hundred, as the present licensees cease to do business, saving always the right of any present licensee to transfer his license under the terms of article 36; and no increase in this number shall be made thereafter, save subject to the conditions enacted in article 28, respecting hotel and restaurant licenses.

The licenses styled "wholesale and retail liquor licenses" count as "retail liquor shop licenses," with respect to the reduction in the number of licenses provided for by the first paragraph of this article.

In the city of Valleyfield the number of retail liquor shop licenses is limited to one in each ward.

The provisions of article 29, respecting the lapsing of certificates, shall apply to those required for the obtaining of retail liquor shop licenses."

22. The first paragraph of article 48 of the said act as replaced by the act 2 Edward VII, chapter 13, section 7, is again replaced by the following:

"48. Les licences pour la vente en gros des liqueurs enivrantes, dans les cités et dans les villes, sont accordées simplement sur paiement fait au percepteur du revenu de la province qu'il appartient des droits et honoraires requis; dans les villes et les villages et les municipalités régies par le Code municipal, elles sont accordées de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes formalités que les licences des magasins de liqueurs de détail, tel qu'il est décrété dans l'article précédent, et sont sujettes aux dispositions des articles 561 et 563 du Code municipal, ou, selon le cas, aux dispositions concernant la prohibition de la vente des liqueurs enivrantes, contenues dans les chartes de tels villes ou villages."

23. L'article 51 de la dite loi, tel que remplacé par la loi 2 Edouard VII, chapitre 13, section 8, est de nouveau remplacé par le suivant :

"51. Les licences d'embouteilleurs, dans les cités et villes, sont accordées simplement sur paiement fait au percepteur du revenu de la province qu'il appartient des droits et honoraires requis; dans les villes et les villages et les municipalités régies par le Code municipal, elles sont accordées de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes formalités que les licences de magasins de liqueurs en détail, tel qu'il est décrété dans l'article 47, et sont sujettes aux dispositions des articles 561 et 563 du Code municipal, ou, selon le cas, aux dispositions concernant la prohibition de la vente des liqueurs enivrantes, contenues dans les chartes de tels villes ou villages."

24. L'article 52 de la dite loi est amendé :

(a) En insérant après le mot : "accordées," dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots : "dans les cités et villes";

(b) En ajoutant, après le premier alinéa, le suivant :

"Dans les municipalités gouvernées par le Code municipal, et les villages régies par charte spéciale, ces licences sont accordées de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes formalités que les licences de magasins de liqueurs de détail, tel qu'il est décrété dans l'article 47, et sont sujettes aux dispositions des articles 561 et 563 du Code municipal, ou, selon le cas, aux dispositions concernant la prohibition de la vente des liqueurs enivrantes, contenues dans les chartes de tels villages."

25. L'article 55 de la dite loi est amendé en insérant, dans la neuvième ligne du premier alinéa, après les mots : "buffets de chemins de fer", les mots : "des licences d'hôtels de places d'eau émises en vertu de l'article 42."

26. La clause (a) du paragraphe 1 de l'article 64 de la dite loi est remplacée par la suivante :

"(a) Dans la cité de Montréal, quatre cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer du lieu pour lequel la licence est demandée est de cinq cents piastres ou moins;—six cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de plus de cinq cents piastres et de moins de neuf cents;—huit cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de neuf cents piastres et de moins de deux mille;—mille piastres si la valeur annuelle ou le loyer est de deux mille piastres et de moins de dix mille piastres;—treize cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de dix mille piastres et de moins de vingt-cinq mille piastres;—quinze cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de vingt-cinq mille piastres ou plus."

Les porteurs de licences ne payant pas plus que quatre cents piastres payeront cent piastres de licence extra, pour le privilège d'une licence d'hôtel au lieu d'une licence de restaurant."

27. Le paragraphe 2 de l'article 64 de la dite loi est remplacé par le suivant :

"48. Licenses for the sale by wholesale of intoxicating liquors, in cities and towns, are granted simply upon payment to the proper collector of provincial revenue of the required duties and fees; in towns and villages and in municipalities governed by the Municipal Code, they are granted in the same manner, upon the same conditions and with the same formalities as retail liquor shop licenses, as determined in the preceding article, and are subject to the provisions of articles 561 and 563 of the Municipal Code, or, as the case may be, to the provisions respecting the prohibition of the sale of intoxicating liquors contained in the charters of such towns or villages."

23. Article 51 of the said act, as replaced by the act 2 Edward VII, chapter 13, section 8, is again replaced by the following :

"51. Bottlers' licenses, in cities and towns, are granted simply on payment to the proper collector of provincial revenue of the required duties and fees; in towns and villages and in municipalities governed by the Municipal Code, they are granted in the same manner, upon the same conditions and with the same formalities as retail liquor shop licenses, as determined in article 47, and are subject to the provisions of articles 561 and 563 of the Municipal Code, or, as the case may be, to the provisions respecting the prohibition of the sale of intoxicating liquors contained in the charters of such towns or villages."

24. Article 52 of the said act is amended :

(a) By inserting, after the word : "granted" in the fourth line of the first paragraph thereof, the words : "in cities and towns";

(b) By adding after the first paragraph the following clause :

"In municipalities governed by the Municipal Code, and in villages governed by special charter, such licenses are granted in the same manner, upon the same conditions and with the same formalities as retail liquor shop licenses as determined in article 47, and are subject to the provisions of articles 561 and 563 of the Municipal Code, or, as the case may be, to the provisions respecting the prohibition of the sale of intoxicating liquors contained in the charters of such villages."

25. Article 55 of the said act is amended by inserting, in the ninth line of the first paragraph thereof, after the words : "railway buffets", the words : "watering place hotel licenses issued under article 42".

26. Clause a of paragraph 1 of article 64 of the said act is replaced by the following :

"(a) In the city of Montreal, four hundred dollars, if the annual value or rent of the premises for which the license is required be five hundred dollars or less;—six hundred dollars, if the annual value or rent be over five hundred dollars and less than nine hundred dollars;—eight hundred dollars, if the annual value or rent be nine hundred dollars and less than two thousand dollars;—one thousand dollars, if the annual value or rent be two thousand dollars and less than ten thousand dollars;—thirteen hundred dollars, if the annual value or rent be ten thousand dollars and less than twenty-five thousand dollars;—fifteen hundred dollars, if the annual value or rent be twenty-five thousand dollars or more."

Licenses paying not more than four hundred dollars shall pay one hundred dollars extra license duty for the privilege of a hotel license instead of a restaurant license."

27. Paragraph 2 of article 64 of the said act is replaced by the following :

"2. Pour chaque licence pour la vente des liqueurs enivrantes dans un club :

- (a) Dans la cité de Montréal, quatre cents piastres ;
- (b) Dans la cité de Québec, deux cents piastres ;
- (c) Dans toutes les autres cités, cent vingt-cinq piastres ;
- (d) Dans toute autre partie de la province, cent piastres."

28. Les paragraphes 9 et 10 de l'article 64 de la dite loi sont remplacés par les suivants :

"9. Pour chaque licence de magasin de liqueurs de gros, et de gros et de détail :

- (a) Dans la cité de Montréal, cinq cent cinquante piastres ;
- (b) Dans la cité de Québec, quatre cent cinquante piastres ;
- (c) Dans toute autre cité, trois cent cinquante piastres ;
- (d) Dans toute ville, deux cent cinquante piastres ;

(e) Dans toute autre partie de la province, deux cents piastres.

"10. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs enivrantes sur échantillon ou à commission, le même droit que pour les licences de gros, à moins que le porteur de licence n'ait aucun stock, soit en douane ou autrement, auquel cas le droit est :

- (a) Dans les cités, trois cent cinquante piastres ;
- (b) Dans les villes, deux cent cinquante piastres ;
- (c) Dans toute autre partie de la province, deux cents piastres."

29. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 14 de l'article 64 de la dite loi :

"Relativement au montant du droit de licence imposé par le tarif contenu dans cet article, le droit fixé pour des licences dans les villes, sera exigé pour toute licence émise dans les villages dont la population est de deux mille ou plus, et celui fixé pour les licences dans les villages sera exigé pour toute licence émise dans les villes dont la population est au-dessous de deux mille."

30. L'article 84 de la dite loi est amendé en remplaçant le mot : "trente," dans la dixième ligne, par le mot "cinquante."

31. L'article suivant est ajouté après l'article 84 de la dite loi :

"84a. Quiconque, sans être porteur de la licence requise par cette loi, tient un hôtel, un hôtel de tempérance ou un restaurant ou sert des repas à ses pensionnaires ou clients ou au public, et sert et délivre des liqueurs enivrantes à ces repas, encourt les pénalités imposées par l'article 84, comme vendant des liqueurs enivrantes sans licence, bien qu'il ne fasse pas un compte distinct ou séparé pour les liqueurs enivrantes ainsi servies et délivrées."

32. L'article 87 de la dite loi est remplacé par le suivant :

"87. Tout agent ou voyageur de commerce ou autre personne vendant, sollicitant des commandes pour vendre ou annonçant en vente des liqueurs enivrantes dans cette province dans l'intérêt d'une personne, société ou compagnie dont le siège principal des affaires se trouve en dehors des limites de la province, est tenu de prendre une licence pour la vente sur échantillon ou à commission, que cet agent ou voyageur soit employé par telle personne, société ou compagnie, à salaire fixe ou à commission, ou qu'il agisse pour son propre compte sous une pénalité de cent cinquante piastres ou d'un emprisonnement de trois mois pour chaque contravention."

33. L'article 94 de la dite loi est amendé en insérant, après le mot : "provisions" dans la quatrième ligne, les mots : "ou certificats de gages de

"2. On each license for the sale of intoxicating liquors in a club :

- (a) In the city of Montreal, four hundred dollars ;
- (b) In the city of Quebec, two hundred dollars ;
- (c) In all other cities, one hundred and twenty-five dollars ;
- (d) In every other part of the Province, one hundred dollars."

28. Paragraphs 9 and 10 of article 64 of the said act are replaced by the following :

"9. On each wholesale liquor and wholesale and retail liquor license :

- (a) In the city of Montreal, five hundred and fifty dollars ;
- (b) In the city of Quebec, four hundred and fifty dollars ;
- (c) In every other city, three hundred and fifty dollars ;
- (d) In every town, two hundred and fifty dollars ;
- (e) In every other part of the Province, two hundred dollars."

"10. On each license to sell intoxicating liquors on sample or on commission, the same duty as the wholesale liquor licenses, unless the licensee carries no stock, whether in bond or otherwise, in which case the duty is :

- (a) In cities, three hundred and fifty dollars ;
- (b) In towns, two hundred and fifty dollars ;
- (c) In every other part of the Province, two hundred dollars."

29. The following paragraph is added after paragraph 14 of article 64 of the said act :

"With respect to the amount of license duty imposed by the tariff contained in this article, the duty fixed for licenses in towns shall be required for all licenses issued in villages having a population of two thousand or more, and that fixed for licenses in villages shall be required for all licenses issued in towns having a population of less than two thousand."

30. Article 84 of the said act is amended by replacing the word : "thirty", in the eighth line thereof, by the word : "fifty".

31. The following article is added after article 84 of the said act :

"84a. Whosoever, without being the holder of the proper license therefor under this law, keeps a hotel, temperance hotel, or restaurant, or serves meals to his boarders or customers or to the public, and who serves and delivers any intoxicating liquor at such meals, incurs the penalties imposed by article 84, as selling intoxicating liquor without a license, although he make no distinct or separate charge for the liquor so served and delivered."

32. Article 87 of the said act is replaced by the following :

"87. Every agent or commercial traveller or other person selling, soliciting orders for, or advertising for sale intoxicating liquors in this Province, in the interest of any person, firm or company, whose principal place of business is beyond the limits of the Province, is required to take out a sample or commission license, whether such agent or traveller be employed by such person, firm or company at a fixed salary or on commission, or be acting on his own account, under a penalty of one hundred and fifty dollars, or an imprisonment of three months for each contravention."

33. Article 94 of the said act is amended by inserting, after the word : "provisions," in the fourth line thereof, the words : "or employers' certificates of wages."

34. L'article 113 de la dite loi est amendé :

(a) En remplaçant les mots : "son véhicule" dans la troisième ligne, par les mots : "chacun de ses véhicules" ;

(b) En ajoutant au dit article l'alinéa suivant :

"Cet embouteilleur doit aussi, sujet à une pénalité semblable, obtenir du percepteur du revenu de la province qu'il appartient, une étiquette ou plaque pour chacun de ses véhicules, qu'il tiendra constamment attachée à tel véhicule ; cette étiquette ou plaque doit être de la forme et sera attachée au véhicule de la manière déterminée par le trésorier de la province."

35. L'article suivant est ajouté après l'article 117 de la dite loi :

"117a. Aucune personne de moins de dix-huit ans ne peut remplir les fonctions de commis de buvette, dans un établissement licencié en vertu de cette loi, et toute personne contrevenant aux dispositions de cet article encourt, pour chaque offense, une pénalité de pas moins de dix piastres et de pas plus de vingt-cinq piastres et le patron de tel commis de buvette encourt, pour chaque offense, une pénalité de pas moins de cinquante piastres et de pas plus de soixante-quinze piastres."

36. L'article 119 de la dite loi est amendé en y ajoutant les mots suivants : "et, sur condamnation pour une première offense, la licence peut être annulée".

37. L'article 121 de la dite loi, tel que remplacé par loi 1 Edouard VII, chapitre 11, section 7, est amendé, en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Le porteur d'une licence d'hôtel ou un de ses employés peut, pendant ce temps, entrer dans la buvette, pourvu que ce ne soit pas dans le but de contrevenir aux dispositions de cet article. Le porteur d'une licence de restaurant ou un de ses employés peut entrer dans sa buvette, pendant ce temps, dans le but de remplir des ordres basés sur un des certificats mentionnés dans cet article, ou, en tout temps, entre sept et huit heures, le dimanche matin, et six et sept heures, le dimanche soir, pour examiner son local ; mais il ne doit pas y rester plus longtemps qu'il est nécessaire pour remplir les dits ordres et pour s'assurer de l'état de son local".

38. L'article 123 de la dite loi est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Le porteur d'une licence de magasin ou d'embouteilleur ou un de ses employés peut entrer dans son établissement, pendant ce temps, dans le but de remplir des ordres basés sur un des certificats mentionnés dans l'article 122, ou en tout temps, entre sept et huit heures, le dimanche matin, et six et sept heures, le dimanche soir, pour examiner son local ; mais il ne doit pas y rester plus longtemps qu'il est nécessaire pour remplir les dits ordres ou pour s'assurer de l'état de son local".

39. L'article suivant est ajouté après l'article 123 de la dite loi :

"123a. Les liqueurs enivrantes vendues pendant les heures interdites ou le dimanche, en vertu des dispositions des articles 121 et 122, ne doivent pas être délivrées dans la buvette ou le magasin, selon le cas, et l'acheteur ne doit pas être admis dans cette buvette ou ce magasin".

40. L'article 137 de la dite loi est amendé :

(a) En remplaçant les mots : "une personne autorisée par icelle," dans la deuxième ligne du premier alinéa de la version française, par les mots : "le porteur d'une licence émise en vertu d'icelle" ;

(b) En ajoutant au dit premier alinéa les mots : "sans préjudice, quant aux porteurs de licences de magasins de liqueurs de détail, des dispositions de l'article 141a".

34. Article 113 of the said act is amended :

(a) By replacing the words : "his vehicle" in the third line thereof, by the words : "each of his vehicles" ;

(b) By adding to the said article the following paragraph :

"Such bottler shall also, under a similar penalty, obtain from the proper collector of provincial revenue a label or tag, for each of his vehicles, which he shall keep constantly affixed to such vehicles ; such label or tag to be in the form and to be attached to the vehicle in the manner determined upon by the Provincial Treasurer."

35. The following article is added after article 117 of the said act :

"117a. No person under eighteen years of age may act as bar-tender in any establishment licensed under this law, and any person contravening the provisions of this article incurs for each offence a penalty of not less than ten dollars nor more than twenty-five dollars, and the employer of such bar-tender incurs for each offence a penalty of not less than fifty dollars nor more than seventy-five dollars."

36. Article 119 of the said act is amended by adding thereto the following words : "and upon conviction for a first offence, the license may be cancelled."

37. Article 121 of the said act, as replaced by the act 1 Edward VII, chapter 11, section 7, is amended by adding thereto the following paragraph :

"The holder of a hotel license or one of his employees may, during such time, enter the bar, provided it be not with the object of infringing the provisions of this article. The holder of a restaurant license or one of his employees may enter his bar during such time for the purpose of filling orders based upon any of the certificates mentioned in this article, or at any time between the hours of seven and eight on the Sunday morning and of six and seven on the Sunday evening to examine his premises ; but he may not remain therein for a longer period than is sufficient to fill the said orders or to ascertain the condition of his premises."

38. Article 123 of the said act is amended by adding thereto the following paragraph :

"The holder of a shop or bottler's license, or one of his employees, may enter his establishment during such time for the purpose of filling orders based upon any of the certificates mentioned in article 122, or at any time between the hours of seven and eight on the Sunday morning and of six and seven on the Sunday evening, to examine his premises ; but he may not remain therein for a longer period than is sufficient to fill the said orders or to ascertain the condition of his premises."

39. The following article is added after article 123 of the said act :

"123a. Intoxicating liquors sold during prohibited hours or on Sundays under the provisions of articles 121 and 122, shall not be delivered in the bar or shop, as the case may be, and the purchaser shall not be admitted into such bar or shop."

40. Article 137 of the said act is amended :

(a) By replacing the words : "une personne autorisée par icelle," in the second line of the french version of the first paragraph thereof, by the words : "le porteur d'une licence émise en vertu d'icelle" ;

(b) By adding to the said first paragraph the words : "subject, as respects holders of retail liquor shop licenses, to the provisions of article 141a."

41. L'article 139 de la dite loi est remplacé par le suivant :

" 139. Pour qu'une offense commise par le porteur d'une licence, en vertu de cette loi, puisse être considérée comme une troisième offense dans le sens de l'article 137, elle doit avoir été commise dans les douze mois suivant la première offense ; pour qu'une offense, aux termes de l'article 84 puisse être considérée comme une troisième offense, elle doit avoir été commise dans les trois ans de la première offense ; et, si la plainte est faite pour une troisième offense, le tribunal ne peut pas condamner pour aucune autre que pour une troisième offense, quand la preuve faite établit que tel est le cas. La limite de temps ne s'applique pas aux condamnations obtenues pour la vente de liqueurs sans licence ".

42. L'article 140 de la dite loi est amendé en y ajoutant les mots suivants : " mais, dans le cas d'une poursuite pour avoir vendu ou pour avoir gardé pour les vendre, des liqueurs enivrantes, sans licence, le tribunal est obligé de s'assurer, avant de rendre jugement, si c'est une seconde ou une troisième offense ".

43. L'article suivant est ajouté après l'article 141 de la dite loi :

" 141a. Chaque fois que le porteur d'une licence de magasin de liqueurs de détail est trouvé coupable d'avoir vendu des liqueurs enivrantes au verre, ou en quantité moindre que celle qui lui est permise par sa licence, ou qu'il est prouvé que telle liqueur a été ainsi vendue avec son concours, si ce dont il est trouvé coupable est une deuxième offense, sa licence sera immédiatement annulée, et aucune licence de liqueurs de quelque description que ce soit ne doit lui être accordée de nouveau, pendant l'année de licence au cours de laquelle il a été ainsi trouvé coupable ".

44. L'article 144 de la dite loi est remplacé par les articles suivants :

" 144. Dans tous les cas où, en vertu des dispositions de cette loi, de l'acte de tempérance du Canada ou de l'acte de tempérance de 1864, le certificat d'un membre du clergé, d'un médecin pratiquant ou d'un juge de paix est requis pour la vente des boissons enivrantes, sans lequel certificat on ne peut obtenir légalement telles liqueurs, toute personne trouvée coupable d'avoir délivré fausement ce certificat, encourt une amende de pas moins de vingt-cinq piastres et de pas plus de soixante-quinze piastres ; et toute personne trouvée coupable d'avoir obtenu ce certificat sous de faux prétextes, encourt une amende de pas moins de quinze piastres et de pas plus de cinquante piastres, à la discrétion de la cour.

" 144a. La signature donnée en blanc par un membre du clergé, un médecin pratiquant ou un juge de paix, sur l'un des certificats mentionnés dans l'article 144, est une offense en vertu de cette loi ; et toute personne qui s'en rend coupable, encourt, pour chaque contravention, une pénalité de pas moins de vingt-cinq piastres et de pas plus de soixante-quinze piastres, à la discrétion de la cour. "

45. L'article suivant est inséré dans la dite loi, après l'article 159 :

" 159a. Chaque fois que des liqueurs enivrantes sont apportées, dans un district de revenu de cette province dans des récipients quelconques, étiquetés ou marqués comme contenant des marchandises, effets ou articles autres que des liqueurs enivrantes, si elles sont en quantités suffisantes pour faire soupçonner qu'elles ont été ainsi apportées dans le but de les vendre et si elles sont adressées à une personne non licenciée, en vertu de cette loi, pour

41. Article 139 of the said act is replaced by the following :

" 139. For an offence committed by the holder of a licence under this law to be considered as a third offence, within the meaning of article 137, it must have been committed within twelve months of the first offence ; for an offence coming within the provision of article 84 to be considered as a third offence, it must have been committed within three years of the first offence ; and if the complaint be for a third offence it shall not be competent for the court to condemn for any other than for a third offence, when the proof adduced establishes it to be such. This limitation of time does not apply to convictions obtained for the sale of liquor without licence. "

42. Article 140 of the said act is amended by adding thereto the following words : " But in the case of a prosecution for the sale or the keeping for sale of intoxicating liquor without licence, the court is obliged to ascertain, before judgment, whether it is a second or a third offence. "

43. The following article is added after article 141 of the said act :

" 141a. Whenever the holder of a retail liquor shop license is convicted of having sold intoxicating liquor by the glass, or in less quantity than that allowed by his license, or it is proved that such liquor was so sold with his concurrence, and, if the conviction is for a second offence, his license shall forthwith be cancelled, and no liquor license of any description shall be again granted him during the license year in which he shall have been so convicted. "

44. Article 144 of the said act is replaced by the following articles :

" 144. In any case in which, under the provisions of this law, of the Canada Temperance Act, or of the Temperance Act of 1864, the certificate of a clergyman, a medical practitioner or a justice of the peace is required for the sale of intoxicating liquor, without which certificate the liquor could not lawfully be obtained, any person convicted of having colorably delivered such certificate incurs a fine of not less than twenty-five dollars nor more than seventy-five dollars ; and any person convicted of having obtained such a certificate under false pretences, incurs a fine of not less than fifteen dollars nor more than fifty dollars, in the discretion of the court.

" 144a. The signing in blank by a clergyman, a medical practitioner or a justice of the peace of any of the certificates mentioned in article 144, is an offence under this law, and any person guilty thereof incurs, for each contravention, a penalty of not less than twenty five dollars nor more than seventy-five dollars, in the discretion of the court. "

45. The following article is inserted in the said act, after article 159 :

" 159a. Whenever any intoxicating liquors are brought into any revenue district of this Province in vessels of any description, labelled or marked as containing goods, wares or merchandise other than intoxicating liquors, if they are in sufficient quantity to warrant the presumption that they are so brought in for purposes of sale, and if they be addressed to a person not licensed under this law to sell intoxicating liquor, and that the collector of provincial

vendre des liqueurs enivrantes, et que le percepteur du revenu de la province ait raison de soupçonner que cette personne les obtient dans le but de les vendre, ou si cette personne a déjà été condamnée pour contravention à la loi des licences de Québec, le percepteur du revenu de la province peut, personnellement, ou par son assistant, ou par toute autre personne par lui autorisée à cet effet, examiner ou ouvrir ces récipients partout où ils se trouvent, avec toute l'aide nécessaire, et même par force en cas de résistance, et en examiner le contenu, et, si les récipients contiennent des liqueurs enivrantes, le percepteur du revenu de la province procède, de la manière prescrite par le second alinéa de l'article 159; et toute personne qui gêne ou trouble le percepteur ou une personne agissant sous son autorité dans l'exécution des dispositions de cet article est passible de la pénalité prescrite par l'article 344."

46. L'article suivant est ajouté après l'article 160 de la dite loi :

"160a. Le trésorier de la province peut, de temps à autre, à sa discrétion, autoriser un officier du revenu à prendre des échantillons de liqueurs enivrantes gardées ou exposées en vente dans tout établissement licencié de la province et à les faire examiner par un analyste compétent; et, s'il est prouvé que cette liqueur est de mauvaise qualité et impropre à la consommation, le porteur de la licence chez qui cet échantillon aura été pris, encourra une amende de vingt-cinq piastres au moins et de cinquante piastres au plus et il sera tenu de payer le coût de l'analyse."

47. L'article 174 de la dite loi est amendé en ajoutant après le mot : "applicables" à la fin du premier alinéa, les mots : "à l'exception des mots suivants de l'article 857 du dit Code criminel : 'mais aucun ajournement ne pourra être plus de huit jours,' qui ne s'appliquent pas aux poursuites intentées en vertu de la loi des licences de Québec; mais aucun ajournement ne peut être de plus de trente jours."

48. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 174 de la dite loi :

"174a. Les dispositions des articles 237 à 250 du Code de procédure civile s'appliqueront aussi *mutatis mutandis*, aux poursuites intentées en vertu de cette loi devant les magistrats ou les recorders."

"174b. Aucune poursuite intentée en vertu de cette loi ne sera jugée ou entendue le jour où elle est appelée pour la première fois, à moins que le défendeur ne consente à confesser jugement ou qu'il n'ait donné avis par écrit de trois jours au poursuivant qu'il sera prêt à subir son procès, tel jour."

49. L'article 229 de la dite loi est amendé en ajoutant après le paragraphe 4, les paragraphes suivants :

"5. De tenir dans un but de lucre un jeu de quilles ;

"6. De tenir un bureau de prêts ou une banque privée."

50. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 231 de la dite loi :

"Le trésorier de la province peut cependant, à sa discrétion, autoriser le percepteur du revenu de la province à accepter une caution à la place des deux cautions mentionnées au premier alinéa de cet article, pourvu que telle caution s'oblige à payer le double du montant qui aurait été exigé de chacune des dites deux cautions; et il peut aussi autoriser l'acceptation du cautionnement sous forme d'une police de garantie émise par l'une des compagnies de garantie dont les cautionnements sont acceptés par le gouvernement de cette province."

51. L'article 237 de la dite loi est amendé en retranchant, dans les sixième, septième et huitième

revenue have reason to suspect that such person is obtaining them for purposes of sale, or if such person has already been condemned for violation of the Quebec License Law, the collector of provincial revenue may, personally or by his deputy or any other person authorized by him to that effect, inspect and open such vessels wherever they are found with every necessary assistance, and even forcibly in case of resistance, and examine the contents thereof, and, if the said vessels contain intoxicating liquor, the collector of provincial revenue shall proceed therewith in the manner prescribed by the second paragraph of article 159; and every person who shall hinder or molest the said collector or any person acting under his authority in respect of the carrying out of the provisions of this article, shall be liable to the penalty enacted by article 344."

46. The following article is added after article 160 of the said act :

"160a. The Provincial Treasurer may, from time to time, in his discretion, authorize any revenue officer to take samples of the intoxicating liquor kept or exposed for sale in any licensed establishment of the Province, and have the same examined by a qualified analyst; and, if any such liquor be ascertained to be of bad quality and unfit for consumption, the licensee from whose place of business such sample shall have been taken, shall incur a fine of twenty-five dollars at least and fifty dollars at most, and shall be required to pay the cost of the analysis."

47. Article 174 of the said act is amended by adding, after the word : "apply" at the end of the first paragraph thereof, the words : "with the exception of the following words of article 857 of the said Criminal Code : 'that no such adjournment shall be for more than eight days,' which words do not apply to prosecutions instituted under the Quebec License Law; but no adjournment shall be for more than thirty days."

48. The following articles are added after article 174 of the said act :

"174a. The provisions of articles 237 to 250 of the Code of Civil Procedure also apply, *mutatis mutandis*, to prosecutions under this law before magistrates or recorders."

"174b. No prosecution instituted under this law shall be tried or heard on the day it is first called, unless the defendant elects to confess judgment or has given written notice of three intervening days to the prosecutor that he will be ready to stand his trial on such day."

49. Article 229 of the said act, is amended by adding thereto, after paragraph 4, the following paragraphs :

"5. To keep for gain a bowling alley ;

"6. To keep a loan office or a private bank."

50. The following paragraph is added to article 231 of the said act :

"The Provincial Treasurer may, however, in his discretion, authorize the collector of provincial revenue to accept one surety in place of the two sureties mentioned in the first paragraph of this article, provided such surety become bound in double the amount which would have been required from each of the two said sureties; and he may also authorize the acceptance of the security in the form of a guarantee bound issued by one of the guarantee companies whose bonds are accepted by the Government of this Province."

51. Article 237 of the said act is amended by striking out the words : "excepting such moveable

lignes, les mots : "à l'exception des biens mobiliers, effets, marchandises, fonds de banqueroute mentionnés dans l'article 236."

52. L'article suivant est ajouté après l'article 292 de la dite loi :

"292. Le trésorier de la province peut autoriser le percepteur du revenu de la province à transporter une licence de colporteur, de son titulaire à une autre personne, sur paiement par le cessionnaire d'un droit additionnel de dix piastres et d'un honoraire d'une piastre pour le percepteur."

53. L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 320 de la dite loi :

"320a. Un conseil municipal désirent, pour des raisons valables, faire transporter une poudrière de son territoire, ou d'une partie à une autre de son territoire, a le droit d'obtenir, cette translation sur paiement, à la compagnie ou à la personne propriétaire de la dite poudrière, d'une indemnité dont la suffisance doit être fixée par des arbitres que nommeront les parties intéressées, sujette à la décision du trésorier de la province."

54. L'article 333 de la dite loi est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Les licences de cirque et de ménagerie sont accordées à la discrétion du trésorier de la province."

55. Les sections et les articles suivants sont ajoutés à la suite de l'article 341 de la dite loi :

" SECTION VIIIa

DES JEUX DE QUILLES

"341a. Pour obtenir une licence pour tenir un ou plusieurs jeux de quilles, dans un local quelconque, le requérant doit payer au percepteur du revenu de la province qu'il appartient, outre les droits mentionnés dans le tarif ci-après établi par la présente loi, un honoraire de cinq piastres pour chaque allée (*alley bed*), dont trois piastres doivent être remises au trésorier de la province et deux retenues par le percepteur."

"341b. Quiconque tient dans un but de lucre un jeu de quilles sans avoir une licence en vigueur à cet effet, encourt une amende de pas moins de vingt-cinq piastres et de pas plus de cinquante piastres pour chaque contravention, et, à défaut de paiement, un emprisonnement de trois mois."

" SECTION VIIIb

DES BUREAUX DE PRÊTS ET DES BANQUES PRIVÉES

"341c. Pour obtenir une licence dans le but de tenir un bureau de prêts ou un bureau de banque privée, le requérant doit payer au percepteur du revenu de la province qu'il appartient, outre les droits mentionnés dans le tarif ci-après établi par la présente loi, un honoraire de cinq piastres, dont trois piastres doivent être remises au trésorier de la province et deux retenues par le percepteur."

"341d. Toute compagnie ne tombant pas sous les dispositions de la loi de cette province imposant des taxes sur les corporations commerciales, ou toute société ou personne autre qu'un prêteur sur gages, qui tient un bureau de prêts ou un bureau de banque privée, sans avoir une licence en vigueur à cet effet, excepté les personnes s'occupant d'une profession ou d'un commerce autre que celui de prêts d'argent et qui ne prêtent d'argent qu'occasionnellement—encourt une amende de pas moins de deux cents piastres et de pas plus de cinq cents piastres pour chaque contravention, et, à défaut de paiement, un emprisonnement de trois mois."

56. L'article 342 de la dite loi est amendé en insérant après les chiffres : "307", dans la quatrième ligne, les mots : "le cas de jeux de quilles, dans lequel l'honoraire est réglé par l'article 341a, et les

property, effects, merchandise and insolvent's stock, mentioned in article 236," in the fifth, sixth and seventh lines thereof.

52. The following article is added after article 292 of the said act :

"292a. The Provincial Treasurer may authorize a collector of provincial revenue to transfer a pedlar's license from the holder thereof to another person, upon payment by the transferee of a supplementary duty of ten dollars and a fee of one dollar to the collector."

53. The following article is added after article 320 of the said act :

"320a. A municipal council desiring, for valid reasons, the removal from within its limits, or from one part of its territory to another, of an existing powder magazine, shall have the right to obtain such removal upon payment, to the company or person owing the magazine, of an indemnity, the sufficiency whereof shall be determined by arbitrators appointed by the interested parties, subject to the decision of the Provincial Treasurer."

54. Article 338 of the said act is amended by adding thereto the following paragraph :

"Circus and menagerie licenses are issued in the discretion of the Provincial Treasurer."

55. The following sections and articles are added after article 341 of the said act.

" SECTION VIIIa.

BOWLING ALLEYS.

"341a. To obtain a license to keep one or more bowling alleys in any building the applicant shall, in addition to the duties hereinafter fixed, pay to the proper collector of provincial revenue a fee of five dollars, for each alley bed, of which three dollars shall be remitted to the Provincial Treasurer and two shall be retained by the collector."

"341b. Any one who keeps for gain a bowling alley, without having a license in force to that effect, incurs a fine of not less than twenty-five dollars and not more than fifty dollars, for each contravention, and in default of payment an imprisonment of three months."

" SECTION VIIIb.

LOAN OFFICES AND PRIVATE BANKS

"341c. To obtain a license to keep a loan office or a private bank, the applicant shall, in addition to the duties hereinafter fixed, pay to the proper collector of provincial revenue a fee of five dollars, of which three dollars shall be remitted to the Provincial Treasurer and two shall be retained by the collector."

"341d. Any company not coming within the purview of the act of this Province imposing direct taxes on commercial corporations and any firm or person other than pawn-brokers, keeping a loan office, or a private bank without having a license to that effect—except persons engaged in a profession or business other than that of money lending and who only incidentally so lend money,—incurs a fine of not less than two hundred dollars nor more than five hundred dollars for each contravention, and, in default of payment, an imprisonment of three months."

56. Article 342 of the said act is amended by adding, after the figures : "307" in the third line, the words : "the case of bowling alleys, in which the fee is regulated by article 341a, and the cases

cas de bureaux de prêts ou de banques privées, dans lesquels l'honoraire est réglé par l'article 341c."

57. L'article 342 de la dite loi est amendé en remplaçant la cinquième division concernant les licences de tables de billard par la suivante :

" V.—LICENCES DE TABLES DE BILLARD

1. Pour chaque licence de table de billard, autre que celle d'un club :

a Dans les cités :

1. Pour une seule table tenue par la même personne et dans le même local, soixante piastres ;
2. Pour toute table additionnelle, vingt-cinq piastres ;

b Dans les villes :

1. Pour chacune des deux premières tables, quarante piastres ;
2. Pour chaque table en sus de deux, vingt-cinq piastres ;

c Dans toute autre partie de la province, vingt-cinq piastres pour chaque table.

2. Pour chaque licence pour une table de billard dans un club :

a Dans les cités et villes, trente-cinq piastres ;

b Dans toute autre partie de la province, vingt-cinq piastres.

Ces licences ne s'appliquent pas aux clubs organisés en vertu de l'article 5487 et suivants des Statuts refondus, qui n'exigent rien pour l'usage des tables.

3. Pour chaque licence de table de bagatelle, trou-madame (*pigeon hole*), Mississippi, vingt-cinq piastres."

58. L'article 342 de la dite loi est amendé en ajoutant ce qui suit après la septième division, concernant les licences de cirque et de ménagerie :

" VIII.—LICENCES DE JEUX DE QUILLES

Pour chaque licence de jeu de quilles :

a Dans les cités et villes, vingt-cinq piastres ;

b Partout ailleurs, dix piastres.

" IX.—BUREAUX DE PRÊTS ET BANQUES PRIVÉES

Pour chaque licence de bureau de prêts ou de banque privée :

a Dans la cité de Montréal, deux cents piastres ;

b Dans la cité de Québec, cent cinquante piastres ;

c Partout ailleurs, cinquante piastres."

59. L'article suivant est ajouté après l'article 350 de la dite loi :

" 350a. Aucun officier du revenu nommé en vertu de cette loi ne peut être membre d'un conseil municipal pendant la durée de ses fonctions."

60. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5 EDOUARD VII, CHAPITRE XIV.

Loi amendant la loi concernant les licences, et les taxes sur les compagnies et les corporations commerciales.

(Sanctionnée le 20 mai 1905.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 229 de la loi des licences de Québec, 63 Victoria, chapitre 12, est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

" 7. Si c'est une personne ne résidant pas dans la province, d'agir comme voyageur de commerce en sollicitant ou en prenant des commandes pour,

of loan offices and private banks, in which the fee is regulated by article 341c."

57. Article 342 of the said act is amended by replacing the fifth division thereof, respecting billiard table licenses, by the following :

" V.—BILLIARD TABLE LICENSES

1. For billiard table licenses other than those in a club :

a In cities :

1. When only one table is kept by the same person and in the same building, sixty dollars ;
2. For each additional table, twenty-five dollars ;

b In towns :

1. For each of the first two tables, forty dollars ;
2. For each table beyond two, twenty-five dollars ;

c In every other part of the province, twenty-five dollars for each table.

2. On each license for a billiard table in a club :

a In cities and towns, thirty-five dollars ;

b In any other part of the province, twenty-five dollars.

These licenses shall not apply to clubs organized under articles 5487 and following of the Revised Statutes, which do not charge for the use of the tables.

3. For each bagatelles, pigeon-hole or Mississippi board license, twenty-five dollars."

58. Article 342 of the said act is amended by adding the following after the seventh division thereof, respecting circus and menagerie licenses :

" VIII.—BOWLING ALLEY LICENSES

On each license for a bowling alley :

a In cities and towns : twenty dollars ;

b Elsewhere : ten dollars.

" IX.—LOAN OFFICES AND PRIVATE BANKS

On each license to keep a loan office or a private bank :

a In the city of Montreal, two hundred dollars ;

b In the city of Quebec, one hundred and fifty dollars ;

c Elsewhere, fifty dollars."

59. The following article is added after article 350 of the said act :

" 350a. No revenue officer appointed under this law shall during his tenure of office; be a member of any municipal council."

60. This act shall come into force on the day of its sanction.

5 EDWARD VII, CHAPTER XIV.

An Act to amend the law respecting licenses and taxes upon commercial corporations.

(Assented to 20th May, 1905.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 229 of the Quebec License Law, 63 Victoria, chapter 12, is amended by adding the following clause :

" 7. If a person not residing in the province, to act as a commercial traveller by soliciting or taking orders for, or selling goods, wares or merchandise,

ou en vendant, ou en annonçant ou en offrant en vente des effets, produits ou marchandises, autres que des boissons enivrantes, sur échantillon, catalogue ou liste de prix, pour une personne, une société ou une corporation n'ayant aucune place d'affaires en Canada."

2. La section et les articles suivants sont ajoutés après la section 341d de la dite loi :

"SECTION VIIIc.

DES VOYAGEURS DE COMMERCE NE RÉSIDANT PAS
DANS LA PROVINCE ET REPRÉSENTANT DES
PERSONNES, ETC., N'AYANT AUCUNE PLACE
D'AFFAIRES EN CANADA.

"341e. Toute personne ne résidant pas dans la province et désirant agir comme voyageur de commerce en sollicitant ou en prenant des commandes pour, ou en vendant, ou en annonçant ou en offrant en vente des effets, produits ou marchandises, autres que des boissons enivrantes, sur échantillon, catalogue ou liste de prix, pour une personne, une société ou une corporation n'ayant pas de siège d'affaires en Canada, devra préalablement obtenir une licence à cet effet du percepteur du revenu de la province pour le district dans lequel elle commence ses opérations dans la province.

Cette licence est, sujet à l'article 9 de cette loi, accordée pour une année et expire le premier jour du mois de mai subséquent à son octroi.

"341f. Toute personne ne résidant pas dans la province et agissant comme voyageur de commerce en sollicitant ou en prenant des commandes pour, ou en vendant, ou en annonçant ou en offrant en vente des effets, produits ou marchandises, autres que des boissons enivrantes, sur échantillon, catalogue ou liste de prix, pour une personne, une société ou une corporation n'ayant pas de place d'affaires en Canada, si elle n'est pas porteur d'une licence à cet effet alors en vigueur, est passible d'une amende d'au plus mille piastres et d'au moins cinquante piastres pour chaque infraction.

"341g. Toute telle personne doit exhiber sa licence à tout percepteur du revenu de la province, ou à toute personne autorisée à cet effet par un percepteur du revenu, et, à défaut de ce faire, cette personne est considérée comme n'ayant pas de licence et est punie en conséquence.

"341h. Aucun voyageur de commerce licencié comme susdit ne doit prêter sa licence à un autre sous peine d'une amende de trois cents piastres pour chaque offense."

3 L'article 342 de la dite loi est amendé en y ajoutant ce qui suit :

X.—VOYAGEURS DE COMMERCE NE RÉSIDANT PAS
DANS LA PROVINCE ET REPRÉSENTANT DES PER-
SONNES, ETC., N'AYANT AUCUNE PLACE
D'AFFAIRES EN CANADA.

Pour chaque licence pour une personne ne résidant pas dans la province, pour agir comme voyageur de commerce en sollicitant ou en prenant des commandes pour, ou en vendant, ou en annonçant ou en offrant en vente des effets, produits ou marchandises, autres que des boissons enivrantes, sur échantillon, catalogue ou liste de prix, pour une personne, une société ou une corporation n'ayant aucune place d'affaires en Canada, trois cents piastres."

4. Le paragraphe 2 de l'article 1143 des Statuts refondus, tel qu'édicté par la loi 59 Victoria, chapitre 15, section 1, et amendé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 19, section 1, est de nouveau amendé :

1. En remplaçant les mots : "Toute compagnie de navigation y exploitant une ligne régulière de paquebots, de bateaux à vapeur, ou autres navires,"

other than intoxicating liquors, or by advertising or offering such goods for sale, by sample, catalogue, or price list, for a person, firm or corporation having no place of business in Canada."

2. The following section and articles are added after article 341d of the said act :

"SECTION VIIIc.

NON-RESIDENT COMMERCIAL TRAVELLERS REPRESENT-
ING PERSONS, ETC., HAVING NO PLACE OF
BUSINESS IN CANADA.

"341e. Any person not residing in the province who is desirous of acting as a commercial traveller, by soliciting or taking orders for or selling goods, wares or merchandise, other than intoxicating liquors, or by advertising or offering such goods for sale, by sample, catalogue or price list, for a person, firm or corporation having no place of business in Canada, shall first obtain a license therefor from the collector of provincial revenue for the district in which he begins his operations in the province.

Such license is, subject to article 9 of this act, granted for one year, and expires on the first day of the month of May subsequent to its issue.

"341f. Every person not residing in the province who acts as a commercial traveller by soliciting or taking orders for, or selling goods, wares or merchandise, other than intoxicating liquors, or by advertising or offering such goods for sale, by sample, catalogue or price list, for a person, firm or corporation having no place of business in Canada, without being the holder of a license for that purpose, then in force, is liable to a fine of not more than one thousand dollars, and not less than five hundred dollars for each contravention.

"341g. Every such person shall show his license to any collector of provincial revenue or to any person authorized in writing by a collector of provincial revenue, and in default of so doing, such person shall be held to have no license and is punishable accordingly.

"341h. No commercial traveller licensed as aforesaid shall lend his license to another under a penalty of three hundred dollars for each offence."

3. Article 342 of the said act is amended by adding thereto the following :

X.—NON-RESIDENT COMMERCIAL TRAVELLERS
REPRESENTING PERSONS, ETC., HAVING NO
PLACE OF BUSINESS IN CANADA.

"For each license for a person not residing in the province to act as a commercial traveller by soliciting or taking orders for, or selling goods, wares or merchandise, other than intoxicating liquors, or by advertising or offering such goods for sale, by sample, catalogue or price list, for a person, firm or corporation having no place of business in Canada, three hundred dollars."

4. Paragraph 2 of article 1143 of the Revised Statutes, as enacted by the act 59 Victoria, chapter 15, section 1, and amended by the act 3 Edward VII, chapter 19, section 1, is further amended :

1 By replacing the words : "Every navigation company running a regular line of steamers, steamboats or other vessels in the waters thereof", in

dans les septième, huitième et neuvième lignes, par les mots : "Toute compagnie de navigation ou de bateaux à vapeur, société ou association possédant, exploitant ou naviguant un ou des bateaux à vapeur ou vaisseaux entre une place en cette province et une autre place en cette province, ou en une autre province ou en un autre pays, ou tout agent de toute telle compagnie, société ou association";

2. En remplaçant les mots : "Toute compagnie de télégraphe y exploitant une ligne ou partie d'une ligne-télégraphique," dans les dixième et onzième lignes, par les mots : "Toute compagnie de télégraphe et toute autre compagnie y exploitant une ligne de télégraphe à l'usage du public";

3. En ajoutant après les mots : "chemin de fer", dans la vingt-deuxième ligne, l'alinéa suivant : "Toute compagnie de fidéicommissaires y faisant des affaires."

4. En ajoutant après le mot : "commerciales", dans la quatrième ligne du dernier paragraphe les mots : "ou sur chacune de ces sociétés, associations ou agents."

5. L'article 1144 des Statuts refondus, tel qu'édicte par la loi 59 Victoria, chapitre 15, section 1, et amendé par la loi 63 Victoria, chapitre 13, section 1, est de nouveau amendé :

(a) En ajoutant après le mot : "dividende", dans la septième ligne du paragraphe concernant les compagnies de prêts, les mots : "ni les compagnies de fidéicommissaires faisant affaires comme compagnie de prêts";

(b) En ajoutant après le dit paragraphe, concernant les compagnies de prêts, ce qui suit :

"L'expression 'compagnie de fidéicommissaires' signifie et comprend les compagnies connues ordinairement sous le nom de compagnies de fidéicommissaires ou les compagnies de fidéicommissaires et de dépôts de sûreté, ou les compagnies de prêts et de dépôts de sûreté, ou les compagnies de dépôts de sûreté."

6. L'article 1145 des Statuts refondus, tel qu'édicte par la loi 59 Victoria, chapitre 15, section 1, et amendé par les lois 63 Victoria, chapitre 13, section 2, et 3 Edouard VII, chapitre 19, section 2, est amendé de nouveau :

1. En remplaçant le mot : "mentionnées" dans la deuxième ligne par les mots : "sociétés, associations et agents mentionnés";

2. En remplaçant la cinquième division concernant les compagnies de navigation par la suivante :

"5.—SUR LES COMPAGNIES DE NAVIGATION, ETC.

(a) Un dixième d'un pour cent du capital versé jusqu'à cinq cent mille piastres, inclusivement, et vingt-cinq piastres sur chaque cent mille piastres ou fraction de cent mille piastres pour toutes sommes excédant cinq cent mille piastres ;

(b) Une taxe additionnelle de cinquante piastres sur chaque place d'affaires dans les cités de Québec et de Montréal, et de vingt piastres sur chaque place d'affaires dans tout autre endroit ;

3. En remplaçant la sixième division concernant les compagnies de télégraphe par la suivante :

"6.—SUR LES COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE

Sur toute compagnie de télégraphe et toute autre compagnie exploitant une ligne de télégraphe à l'usage du public, mille piastres, pourvu que cette taxe ne soit pas exigée des compagnies de télégraphie sans fil avant le premier juillet 1906 ;

4. En ajoutant, après la neuvième division concernant les compagnies de chemin de fer, ce qui suit :

"10.—SUR LES COMPAGNIES DE FIDÉICOMMISSAIRES

(a) Un cinquième d'un pour cent sur le capital versé jusqu'à un million de piastres inclusivement, et vingt-cinq piastres sur chaque cent mille piastres

the eighth, ninth and tenth lines, by the words : "Every navigation company, steamship company, partnership or association owning, operating or running one or more steamships or vessels, between any place in the province and any other place in the province, or in any other province, or in any other country, or any agent of any such company, partnership or association ;

2. By replacing the words : "Every telegraph company working a telegraph line or part of a telegraph line therein," in the eleventh and twelfth lines, by the words : "Every telegraph company and every other company working a telegraph line therein for the use of the public ;"

3. By adding after the words : "railway therein," in the twenty-first line, the following clause :

"Every trust company carrying on business therein."

4. By adding after the word : "companies", in the third line of the last clause, the words : "or upon each such partnership, association or agent respectively."

5. Article 1144 of the Revised Statutes, as enacted by the act 59 Victoria, chapter 15, section 1, and amended by the act 63 Victoria, chapter 13, section 1, is further amended :

1. By adding after the word : "dividend," in the sixth line of the paragraph respecting loan companies, the words : "nor trust companies carrying on the business of a loan company";

2. By adding after the said paragraph, respecting loan companies, the following :

"The expression 'trust company' means and includes all companies commonly known as trust companies, or trust and safe deposit companies, or loan and safe deposit companies, or safe deposit companies."

6. Article 1145 of the Revised Statutes, as enacted by the act 59 Victoria, chapter 15, section 1, and amended by the acts 63 Victoria, chapter 13, section 2, and 3 Edward VII, chapter 19, section 2, is further amended :

1. By adding after the word : "companies," in the second line, the words : "and partnerships, associations and agents ;"

2. By replacing the fifth division thereof, respecting navigation companies, by the following :

"V.—NAVIGATION COMPANIES, ETC.

"(a) One tenth of one per cent, upon the amount of the paid up capital to five hundred thousand dollars, inclusively, and twenty-five dollars for each one hundred thousand dollars or fraction of one hundred thousand dollars for all sums over five hundred thousand dollars ;

(b) An additional tax of fifty dollars for each place of business in the cities of Québec and Montreal, and of twenty dollars for each place of business in any other place ;"

3. By replacing the sixth division thereof, respecting telegraph companies by the following :

"VI.—TELEGRAPH COMPANIES

"Every telegraph company and every other company working a telegraph system for the use of the public, one thousand dollars ; provided that such tax shall not be exacted from wireless telegraph companies before the first day of July, 1906."

4. By adding after the ninth division thereof, respecting railway companies, the following :

"X.—TRUST COMPANIES

"(a) One fifth of one per cent, upon the amount of the paid up capital to one million dollars, inclusively, and twenty five dollars for each one hundred

ou fraction de cent mille piastres pour toutes sommes excédant un million de piastres ;

(b) Une taxe additionnelle de cinquante piastres sur chaque place d'affaires dans les cités de Québec et de Montréal, et de vingt piastres sur chaque place d'affaires dans tout autre endroit ;

(c) Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder aux compagnies de fidéicommissaires visées par ce paragraphe, pour un temps déterminé ou non, telle réduction de taxe qu'il croira juste d'après la nature et l'importance de leurs opérations dans la province, lorsque le siège principal de leurs affaires est hors des limites de la province ; mais la taxe ne doit pas être de moins d'un cinquième d'un pour cent sur le montant du capital employé dans la province."

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5 EDOUARD VII, CHAPITRE XVII.

Loi concernant l'inspection des beurreries et des fromageries

(Sanctionnée le 20 mai 1905.)

ATTENDU qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'agriculture, de pourvoir à l'inspection des beurreries et des fromageries dans la province :

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe et les articles suivants sont ajoutés aux Statuts refondus, après l'article 1593, tel qu'édicte par la loi 60 Victoria, chapitre 22, section 19 :

" § 4.—*De l'inspection des beurreries et des fromageries*

"1593a. Les inspecteurs autorisés par le ministre de l'agriculture peuvent aussi fréquemment que le ministre le juge nécessaire, faire subir des inspections à toute fabrique de beurre ou de fromage et à toute fabrique de beurre ou de fromage en opération dans la province, dans le but de constater la manière dont elles sont tenues, ainsi que la qualité de leurs produits.

"1593b. Cette inspection s'étend aux chambres de maturation, glaciers, machines, instruments, lait, beurre et fromage se trouvant dans ces fabriques.

"1593c. Les inspecteurs peuvent entrer et pénétrer dans toutes telles fabriques, et y rester le temps voulu pour y faire les constatations qu'ils jugent nécessaires, entre sept heures du matin et six heures du soir, tout jour juridique de l'année.

"1593d. Tout inspecteur, avant de procéder à telle inspection, doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le ministre ou le sous-ministre de l'agriculture ou par le secrétaire du département de l'agriculture l'autorisant à agir comme inspecteur.

"1593e. Quiconque entrave, dans l'exécution de ses devoirs, un inspecteur agissant en vertu de la présente loi ou refuse de se conformer aux dispositions de cette loi, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais, pour chaque infraction, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

"1593f. La poursuite pour infraction à cette loi et en recouvrement de la pénalité est intentée par et au nom du percepteur du revenu de la province du district où l'offense a été commise, devant deux juges de paix, ou devant le magistrat de district, ou

thousand dollars or fraction of one hundred thousand dollars for all sums over one million dollars ;

"(b) An additional tax of fifty dollars for each place of business in the cities of Québec and Montréal, and of twenty dollars for each place of business in every other place."

"(c) It is lawful for the Lieutenant Governor in Council to allow trust companies coming under this paragraph such reduction of taxes for a fixed or undetermined period, as he may deem just, in proportion to the nature and importance of their operations in the province, when their principal place of business is beyond the limits of the province ; but the tax must never be less than one fifth of one per cent, on the amount of the capital employed in the province."

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

5 EDWARD VII, CHAPTER XVII.

An Act respecting the inspection of butter and cheese factories

(Assented to 20th May, 1905.)

WHEREAS it is necessary in the interest of agriculture to provide for the inspection of butter and cheese factories in the province.

Therefore, His Majesty with the advice and consent of the Legislature Council, and of the Legislative Assembly, of Québec, enacts as follows :

1. The following paragraph and articles are added to the Revised Statutes, after article 1593, as enacted by the act 60 Victoria, chapter 22, section 19 :

" § 4. *Inspection of Butter and Cheese factories*

"1593a. The inspectors authorized by the Minister of Agriculture may, as often as the Minister deems necessary, require every butter or cheese factory and butter and cheese factory in operation in the province to be inspected for the purpose of ascertaining the condition in which they are kept and the quality of their products.

"1593b. Such inspection extends to the refining rooms, the ice-houses, machines, instruments, milk, butter and cheese in such factories.

"1593c. The inspectors may enter and go through all such factories and remain there as long as they deem necessary for their inspection, between seven of the clock in the morning and six of the clock in the evening of any juridical day of the year.

"1593d. Every inspector shall, before proceeding with such inspection, if so required, produce a certificate signed by the Minister or the Deputy Minister of Agriculture or by the secretary of the Department of Agriculture authorizing him to act as inspector.

"1593e. Whoever interferes with an inspector in the execution of his duty under this act, or refuses to comply with the provisions of this act, is liable to a fine not exceeding twenty dollars and costs for each offence and in default of payment to imprisonment not exceeding thirty days.

"1593f. Prosecutions for an infringement of this act and for the recovery of the penalty shall be brought by and in the name of the collector of provincial revenue of the district in which the offence was committed before two justices of the peace, the

devant la Cour de circuit du district ou du comté où l'offense a été commise.

L'amende appartient pour moitié au percepteur du revenu et pour moitié à la couronne.

"1593g. Ces inspecteurs ont de plus tous les pouvoirs accordés aux inspecteurs en vertu des dispositions de la loi 1 Édouard VII, chapitre 19, section 48.

"1593h. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire tous les règlements qui sont nécessaires pour assurer l'exécution régulière de la présente loi, lesquels règlements doivent être publiés une fois dans la *Gazette Officielle de Québec* et ont ensuite force de loi."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5 EDOUARD VII, CHAPITRE XXVII.

Loi amendant la loi concernant les chemins de fer et réglementant la vente d'un chemin de fer ou d'une section de chemin de fer à des acheteurs n'ayant pas de pouvoirs corporatifs.

(Sanctionnée le 20 mai 1905.)

S^A MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe et les articles suivants sont insérés dans les Statuts refondus après l'article 5208 :

"§ 22a.—De la vente d'un chemin de fer à des acheteurs n'ayant pas de pouvoirs corporatifs

"5208a. Si un chemin de fer ou une section de chemin de fer se vend aux termes des stipulations d'un acte d'hypothèque ou autre, ou à la demande de créanciers hypothécaires ou de porteurs de bons ou d'obligations, pour le paiement desquels a été grevé ce chemin de fer ou cette section de chemin de fer, ou en exécution de quelque autre procédure judiciaire, et est acheté par quelqu'un qui n'a pas de pouvoir statutaire de le posséder et de l'exploiter, l'acquéreur n'exploitera pas ce chemin de fer ou cette section de chemin de fer avant d'en avoir obtenu l'autorisation en conformité des dispositions suivantes.

"5208b. L'acquéreur transmet au ministre de la colonisation et des travaux publics, ci-après appelé "ministre", une requête par écrit énonçant le fait de l'achat, désignant les points terminaux et les lignes de direction du chemin de fer ou de la section de chemin de fer acheté, citant la loi spéciale sous l'empire de laquelle le chemin de fer a été construit et exploité, et demandant au ministre l'autorisation d'exploiter le chemin de fer ou la section de chemin de fer ; et, avec cette requête, il transmet un double ou une copie authentique de l'acte de vente du chemin de fer ou de la section de chemin de fer, et par la suite les autres renseignements et détails que peut demander le ministre.

"5208c. Sur cette requête, le ministre peut, s'il en est satisfait, rendre une ordonnance autorisant l'acquéreur à exploiter le chemin de fer ou la section de chemin de fer acheté jusqu'à la fin de la session alors prochaine de la Législature de la province, sous réserve des termes et conditions que le ministre peut juger à propos ; et, dès lors, l'acquéreur est autorisé, pour la seule période ci-dessus mentionnée et en conformité de cette ordonnance du ministre, à exploiter ce chemin de fer ou cette section de chemin de fer et à prendre et à percevoir, pour le transport des marchandises et des voyageurs qui s'y fait, les prix que la compagnie qui possédait et exploitait antérieurement le chemin de fer ou la section de

district magistrate or the Circuit Court of the district or county in which the offense was committed.

The fine shall belong one half to the collector of provincial revenue and the other half to the Crown.

"1593g. Such inspectors shall also have all the powers granted to inspectors under the provisions of the act 1 Edward VII, chapter 19, section 48.

"1593h. It shall be lawful for the Lieutenant-Governor in council to make all such regulations as may be necessary to enforce the due carrying out of this act, which regulations shall be published once in the *Quebec Official Gazette* and shall thereafter have all the force of law."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

5 EDWARD VII, CHAPTER XXVII.

An Act to amend the law respecting railways and to provide for the sale of a railway or a section thereof to purchasers not having corporate powers.

(Assented to 20th May, 1905.)

H^{IS} MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The following paragraph and articles are inserted in the Revised Statutes after article 5208 :

"§ 22a.—Sale of a railway to purchasers not having corporate powers

"5208a. If any railway or section of any railway is sold under the provisions of any deed or mortgage, or at the instance of the holders of any mortgage, bonds or debentures, for the payment of which any charge has been created thereon, or under any other lawful proceeding, and is purchased by any person not having corporate power to hold and operate the same, the purchaser shall not run or operate such railway or section of railway until authority therefor has been obtained under the following provisions.

"5208b. The purchaser shall transmit to the Minister of Colonization and Public Works, hereinafter called "Minister," and application in writing stating the fact of such purchase, describing the termini and lines of route of the railway or section of railway purchased, specifying the special act under which the same was constructed and operated, and requesting authority from the Minister to run and operate the railway or section of railway, and with such application shall transmit a duplicate or authenticated copy of the deed of conveyance of such railway or section of railway, and thereafter such further details and information as the Minister may require.

"5208c. Upon any such application, the Minister may, if he is satisfied therewith, grant an order authorizing the purchaser to run and operate the railway or section of railway purchased until the end of the then next session of the Legislature of this Province, subject to such terms and conditions as the Minister may deem expedient, and thereupon the purchaser shall be authorized, for such period only, and subject to such order of the Minister, to operate and run such railway or section of railway, and take and receive such tolls in respect of traffic carried thereon, as the company previously owning and operating the same was authorized to take, and shall be subject, in so far as the same can be

chemin de fer, était autorisée à prendre et à percevoir ; et il est lié par les termes et conditions de la loi spéciale relative à la dite compagnie dans la mesure où ils sont applicables.

"5208d. L'acquéreur devra s'adresser à la Législature de la province lors de la prochaine session qui suivra l'acquisition du chemin de fer ou de la section de chemin de fer, pour en obtenir un acte constitutif ou quelque autre autorisation législative lui permettant de posséder et d'exploiter ce chemin de fer ou cette section de chemin de fer ; et, si cette demande est faite à la Législature et n'est pas accueillie, le ministre pourra prolonger l'effet de l'ordre permissif d'exploitation du chemin de fer ou de la section de chemin de fer jusqu'à la fin de la session alors prochaine de la Législature, mais pas davantage ; et, si durant cette période additionnelle, l'acquéreur n'obtient pas cette loi constitutive ou autre autorisation législative, le chemin de fer ou la section de chemin de fer sera fermé à la circulation, ou le ministre en disposera de toute autre façon que déterminera le lieutenant-gouverneur en conseil.

"5208e. La compagnie pourra vendre à l'acquéreur du chemin ou de la section de chemin les privilèges et franchises qu'elle tient de sa charte, et ces privilèges et franchises seront soumis, quant à leur exercice, aux règles contenues dans les dispositions précédentes, ainsi qu'aux conditions auxquelles ils ont été obtenus."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sanction.

5 EDOUARD VII, CHAPITRE XXVIII.

Loi amendant le Code civil relativement aux effets non réclamés entre les mains des voituriers.

(Sanctionnée le 20 mai 1905.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 1682 du Code civil :

"1682a. Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 5172 des Statuts refondus de la province de Québec s'appliqueront à tous les voituriers ne tombant pas sous le coup des articles 1681 et 1682.

"1682b. Les effets contenus dans les colis, boîtes ou valises fermés devront être exhibés aux enchérisseurs avant d'être adjugés."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5 EDOUARD VII, CHAPITRE XXIX.

Loi amendant le Code civil relativement aux personnes se servant en affaires du nom d'une autre.

(Sanctionnée le 20 mai 1905.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article suivant est inséré dans le Code civil après l'article 1834a, tel qu'il se lit à l'article 5821 des Statuts refondus :

"1834b. 1. Chaque fois qu'une ou plusieurs personnes se servent en affaires du nom d'une autre personne, les contrats, conventions, avis, annonces, enseignes, lettres de change, billets, endossements, chèques, ordres pour de l'argent ou des marchandises, factures, reçus et lettres qu'elles font,

2

made applicable, to the terms and conditions of the special act of the said company.

"5208d. Such purchaser shall apply to the Legislature of this Province at the next following session thereof after the purchase of such railway or section of railway, for an act of incorporation or other legislative authority, to hold, operate and run such railway or section of railway ; and, if such application is made to the Legislature and is unsuccessful, the Minister may extend the order to run and operate such railway or section of railway until the end of the then next session of the Legislature, and no longer ; and, if during such extended period, the purchaser does not obtain such Act of incorporation or other legislative authority, such railway or section of railway shall be closed or otherwise dealt with by the Minister, as may be determined by the Lieutenant-Governor in Council."

"5208e. The company may sell to the acquirer of the road or of the section of road, the privileges and franchises which it holds under its charter ; and such privileges shall be subject, as to their exercise, to the rules contained in the preceding provisions, and to the conditions under which they have been obtained."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

5 EDWARD VII, CHAPTER XXVIII.

An Act to amend the Civil Code respecting articles left unclaimed in the hands of carriers.

(Assented to 20th May, 1905.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts of follows :

1. The following articles are added after article 1682 of the Civil Code :

"1682a. Paragraphs 4, 5 and 6 of article 5172 of the Revised Statutes apply to all carriers not coming within the provisions of articles 1681 and 1682.

"1682b. The effects contained in packages, boxes or closed trunks shall be exhibited to the bidders before being adjudged."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

5 EDWARD VII, CHAPTER XXIX.

An act to amend the Civil Code respecting persons making use in their business of the name of another.

(Assented to 20th May, 1905.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The following article is inserted in the Civil Code after article 1834a, as it is contained in article 5821 of the Revised Statutes :

"1834b. 1. Whenever any person or persons make use in their business of the name of another person, the contracts, agreements, notices, advertisements, signs, bills of exchange, promissory notes, endorsements, cheques, orders for money or goods, bills of parcels, receipts and letters, which

publient, signent ou émettent, sous tel nom, dans le cours de leurs affaires, doivent porter à la suite du nom, le mot "enregistré" ou une abréviation d'icelui.

2. Toute personne qui enfreint les dispositions de la présente loi est passible de la pénalité édictée par l'article 5639 des Statuts refondus, laquelle peut être recouvrée en la manière y déterminée.

2. Rien dans la présente loi ne pourra être interprété comme donnant à une personne le droit de faire affaires sous le nom d'une autre sans le consentement de ce dernier.

5 EDOUARD VII, CHAPITRE XXX.

Loi amendant le Code civil et le Code de procédure civile, au sujet des bureaux d'enregistrement.

(Sanctionnée le 20 mai 1905.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

L'article 2161*d* du Code civil, tel qu'il se lit à l'article 5843 des Statuts refondus, est amendé en y ajoutant les paragraphes suivants :

"2. Une copie de l'avis pour la vente judiciaire d'immeubles ordonnée dans les actions en partage doit être donnée de la même manière par la partie qui publie l'avis, et une entrée semblable doit en être faite par le registrateur dans l'index des immeubles en écrivant les mots : "Par licitation, No...."

"3. Une copie de l'avis de la demande de ratification de titre doit être donnée de la même manière par le requérant, et une entrée semblable doit en être faite par le registrateur dans l'index des immeubles en écrivant les mots : "Confirmation de titre demandée pour, No...."

2. L'article 2161*e* du Code civil, tel qu'il se lit à l'article 5843 des Statuts refondus est amendé :

(a) En ajoutant après les mots : "sous saisie," dans la cinquième ligne, les mots : "ou doit être vendu par licitation, selon le cas" ;

(b) En y ajoutant l'alinéa suivant :

"Dans les cas de demande de ratification de titre, l'avis doit informer le créancier que demande de confirmation de titre a été faite et indiquer l'endroit et le jour où la demande sera présentée."

3. L'article 2161*f* du Code civil, tel qu'il se lit à l'article 5843 des Statuts refondus, est remplacé par le suivant :

"2161*f*. Le registrateur doit, tant que les avis mentionnés dans l'article 2161*d* ne sont pas annulés, les mentionner dans les certificats qui lui sont demandés, soit contre l'immeuble décrit dans ces avis, soit contre la personne sur laquelle il a été saisi, les copropriétaires, dans les cas de licitation, ou le vendeur ou le cédant du requérant en ratification du titre, selon le cas."

4. L'article 2161*g* du Code civil, tel qu'il se lit à l'article 5843 des Statuts refondus, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Les avis de vente par licitation sont annulés, de la même manière, par l'enregistrement de l'acte de vente par le protonotaire, et les avis de demande de ratification de titre par l'enregistrement du jugement confirmant le titre."

5. L'article 2161*h* du Code civil, tel qu'il se lit à l'article 5843 des Statuts refondus, est remplacé par le suivant :

"2161*h*. Lorsqu'il est accordé mainlevée de la saisie, ou que la demande en licitation ou en ratification de titre est abandonnée, les avis mentionnés

they make, publish, sign or issue under such name in the course of their business, shall bear, after such name, the word : "registered" or an abbreviation thereof.

2. Any person committing an infringement of the provisions of this law is liable to the penalty prescribed by article 5639 of the Revised Statutes, which penalty may be recovered in the manner therein provided."

2. Nothing in this act shall be interpreted as giving any person the right to do business under the name of another without the latter's consent.

5 EDWARD VII, CHAPTER XXX.

An Act to amend the Civil Code and the Code of Civil Procedure respecting registry offices.

(Assented to 20th May, 1905.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 2161*d* of the Civil Code, as enacted by article 5843 of the Revised Statutes, is amended by adding thereto the following paragraphs :

"2. A copy of the notice for the sale of immovables judicially ordered in suits for partition must in like manner be given by the party publishing the notice, and a similar entry made thereof by the registrar in the index to immovables by writing the words : "in licitation, No...."

"3. A copy of the notice of application for confirmation of title must in like manner be given by the applicant, and a similar entry thereof made by the registrar in the index to immovables by writing the words : "confirmation of title applied for No...."

2. Article 2161*e* of the Civil Code, as enacted by article 5843 of the Revised Statutes, is amended :

(a) By adding after the words : "under seizure," in the fifth line, the words : "or to be sold by licitation, as the case may be ;"

(b) By adding thereto the following paragraph :

"In cases of application for confirmation of title, the notice must inform the creditor that application for confirmation of title has been made, and of the place where and the time when the application will be presented to the court."

3. Article 2161*f* of the Civil Code, as enacted by article 5843 of the Revised Statutes, is replaced by the following :

"2161*f*. The registrar must, until the notices mentioned in article 2161*d* are cancelled, mention them in all certificates demanded of him either against the immovable described in such notices, or against the person upon whom the immovable was seized, the co-proprietors in the case of licitation, or the vendor or assignor of the applicant for confirmation of title, as the case may be."

4. Article 2161*g* of the Civil Code, as enacted by article 5843 of the Revised Statutes, is amended by adding thereto the following :

"And, similarly, the notice of sale by licitation, will be cancelled by the registration of the prothonotary's deed of sale, and the notice of application for confirmation of title by the registration of the judgment confirming the title deed."

5. Article 2161*h* of the Civil Code, as enacted by article 5843 of the Revised Statutes, is replaced by the following :

"2161*h*. When the seizure is released or the proceedings in licitation or for confirmation of title are abandoned, the notices mentioned in article 2161*d*

dans l'article 2161*d* sont annulés par le dépôt fait au bureau d'enregistrement d'un certificat, constatant cette mainlevée ou cet abandon, donnée par le protonotaire, et par la mention de la mainlevée ou de l'abandon dans l'index des immeubles ou dans la marge de la dernière entrée faite dans les livres après la mention de la saisie, de la licitation ou de la demande de ratification de titre."

6. L'article 2161*i* du Code civil, tel qu'il se lit à l'article 5843 des Statuts refondus, est amendé en y ajoutant ce qui suit : "et l'avis doit être immédiatement envoyé par le registrateur, par lettre recommandée, à chaque créancier hypothécaire dont le nom est entré dans le registre des adresses l'informant de la dite vente."

7. L'article 2161*i* du Code civil, tel qu'il se lit à l'article 5843 des Statuts refondus, est amendé en y ajoutant, après le mot : "officier," dans la quatrième ligne, les mots : "ou toute autre personne."

8. L'article suivant est inséré dans le Code de procédure civile après l'article 1049 :

"1049*a*. Dès que l'avis requis par l'article 1047 a été publié, la partie qui publie tel avis doit en transmettre une copie imprimée, par lettre recommandée, au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble affecté par l'ordonnance de licitation ; et le registrateur est tenu de la notifier aux parties intéressées en la manière prescrite au Code civil.

Le défaut de donner cet avis n'annule pas les procédures, mais la personne défaillante est responsable de tous les dommages en résultant."

9. L'article suivant est inséré dans le Code de procédure civile après l'article 1069 :

"1069*a*. Dès que l'avis requis par l'article 1069 a été publié, la personne demandant la ratification de titre doit, par lettre recommandée, en transmettre une copie imprimée au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble affecté par les procédures en ratification de titre, et le registrateur est tenu de la notifier aux intéressés en la manière prescrite au Code civil.

Le défaut de donner cet avis n'annule pas les procédures, mais la personne défaillante est responsable de tous les dommages en résultant."

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5 EDOUARD VII, CHAPITRE XXXI.

Loi amendant la loi concernant la conciliation.

(Sanctionnés le 20 mai 1905.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 1 de la loi 62 Victoria, chapitre 54, est amendée en insérant au commencement les mots suivants : " Dans les localités où il n'existe pas de cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, et "

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

are respectively cancelled by the deposit in the registry office of a certificate establishing such release or abandonment given by the prothonotary, and by the noting of the release or abandonment in the index to immovables or in the margin of the last entry in the books after the noting of the seizure, licitation or application for confirmation of title."

6. Article 2161*i* of the Civil Code, as enacted by article 5843 of the Revised Statutes, is amended by adding thereto the following :

" And the notice must be immediately sent by the registrar by registered letter to each hypothecary creditor whose name is entered in the register of addresses, informing him the said sale."

7. Article 2161*i* of the Civil Code, as enacted by article 5843 of the Revised Statutes, is amended by adding, after the word : " officer " in the fourth line, the words : " or other person."

8. The following article is inserted in the Code of Civil Procedure after article 1049 :

"1049*a*. As soon as the notice prescribed by Article 1047 has been published, the party publishing such notice must send a printed copy thereof in a registered letter to the registrar of the registration division in which the immovable affected by the order in licitation is situated : and the registrar must give notice thereof to the parties interested in the manner prescribed by the Civil Code.

The omission to give such notice does not invalidate the proceedings, but the person in default is responsible for all damages which may result therefrom."

9. The following article is inserted in the Code of Civil Procedure after article 1069 :

"1069*a*. As soon as the notice prescribed by Article 1069 has been published, the applicant for confirmation of title must send a printed copy thereof in a registered letter to the registrar of the registration division in which the immovable affected by the proceedings in confirmation of title is situated, and the registrar must give notice thereof to the parties interested in the manner prescribed by the Civil Code.

The omission to give such notice does not invalidate the proceedings, but the person in default is responsible for all damages which may result therefrom."

10. This act shall come into force on the day of its sanction.

5 EDWARD VII, CHAPTER XXXI.

An Act to amend the law respecting conciliation.

(Assented to 20th May, 1905.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The act 62 Victoria, chapter 54, section 1, is amended by inserting at the beginning thereof the following words : " In places where there is no commissioners' court for the summary trial of small causes, and "

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

5 EDOUARD VII, CHAPITRE XXXII.

Loi amendant le Code municipal, concernant l'érection des villages.

(Sanctionnée le 11 mai 1905.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 55 du Code municipal est amendé en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

" 55. Le rapport du surintendant spécial doit être accompagné d'une description technique et d'un plan du territoire en question, dressés par un arpenteur géomètre de la province de Québec, indiquant distinctement : "

2. L'article 57 du Code municipal est amendé en y ajoutant ce qui suit :

" Si l'amendement fait au rapport du surintendant spécial par le conseil nécessite des changements dans la description technique et le plan du territoire, ces changements doivent être faits par un des arpenteurs mentionnés dans l'article 55. "

3. L'article 61 du Code municipal est amendé en y ajoutant ce qui suit :

" Si la modification ou l'amendement au rapport du surintendant spécial fait par le lieutenant-gouverneur en conseil nécessite des changements dans la description technique et le plan du territoire, ces changements doivent être faits par un des arpenteurs mentionnés dans l'article 55. "

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5 EDOUARD VII, CHAPITRE XXXIII.

Loi amendant l'article 176 du Code municipal.

(Sanctionnée le 20 mai 1905.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 176 du Code municipal, tel que remplacé par la loi 55-56 Victoria, chapitre 44, section 1, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

" Si, dans une municipalité, quinze électeurs qui y résident ne sont pas satisfaits de l'audition, faite par l'auditeur de la corporation, des comptes de son secrétaire-trésorier, le conseil devra nommer, sur leur requête, l'auditeur de leur choix. Cet auditeur aura droit de vérifier les comptes du secrétaire-trésorier pour les cinq années immédiatement précédentes, et, si ces comptes sont trouvés corrects, cette revision sera à leur frais, mais dans le cas contraire, elle sera à la charge de la municipalité. Et, si le conseil refuse ou néglige de faire la nomination demandée à sa première session générale qui suivra le dépôt de la requête, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer cet auditeur. "

5 EDOUARD VII, CHAPITRE XXXIV.

Loi amendant le Code municipal relativement aux sessions des conseils de comté.

(Sanctionnée le 20 mai 1905.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 256 du Code municipal est remplacé par le suivant :

" 256. Les sessions ordinaires ou générales du conseil de comté sont tenues le second mercredi de "

5 EDWARD VII, CHAPTER XXXII.

An Act to amend the Municipal Code, respecting the erection of villages.

(Assented to 11th May, 1905.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 55 of the Municipal Code is amended by replacing the first clause by the following :

" 55. The report of the special superintendent must be accompanied by a technical description and a plan of the territory in question, drawn up by a land surveyor of the Province of Quebec, distinctly showing " :

2. Article 57 of the Municipal Code is amended by adding thereto the following :

" If the amendment to the special superintendent's report made by the council necessitates changes in the technical description and plan of the territory, such changes must be made by one of the land surveyors mentioned in article 55. "

3. Article 61 of the Municipal Code is amended by adding thereto the following :

" If the modification or amendment to the special superintendent's report made by the Lieutenant-Governor in Council necessitates changes in the technical description and plan of the territory, such changes must be made by one of the land surveyors mentioned in article 55 " .

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

5 EDWARD VII, CHAPTER XXXIII.

An Act to amend article 176 of the Municipal Code.

(Assented to 20th May, 1905.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 176 of the Municipal Code, as replaced by the act 55-56 Victoria, chapter 44, section 1, is amended by adding thereto the following clause :

" If, in any municipality, fifteen resident electors are not satisfied with the auditing by the corporation auditor of the accounts of its secretary-treasurer, the council shall, upon their petition, appoint the auditor selected by them. Such auditor shall have the right to audit the accounts of the secretary-treasurer for the five years immediately preceding, and, if such accounts are found correct, the cost of such auditing shall be paid by them, but, if otherwise, it shall be paid by the municipality. And, if the council refuses or neglects to make the appointment asked for, at its first general session following the filing of the petition, the Lieutenant-Governor in Council may appoint such auditor " .

5 EDWARD VII, CHAPTER XXXIV.

An Act to amend the Municipal Code respecting the sessions of county councils.

(Assented to 20th May, 1905.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 256 of the Municipal Code is replaced by the following :

" 256. The ordinary or general sessions of county councils are held on the second Wednesday in each "

chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre ; mais tout conseil de comté peut par règlement, ordonner que les sessions générales ou ordinaires ci-dessus seront tenues seulement le second mercredi des mois de mars et septembre."

5 EDOUARD VII, CHAPITRE XXXV.

Loi amendant les articles 337, 545, 546 et 760 du Code municipal

(Sanctionnée le 20 mai 1905.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 337 du Code municipal, tel qu'il se lit à l'article 6083 des Statuts refondus, est amendé en ajoutant le mot : " rurale " après le mot : " municipalité, " dans la quatrième ligne du paragraphe 3.

2. L'article 545 du dit code est amendé en y ajoutant les mots suivants : " ainsi que des traverses, pour communiquer d'un côté du chemin ou de la rue à l'autre. "

3. L'article 546 du dit code, tel qu'il se lit à l'article 6116 des Statuts refondus, est amendé en ajoutant après le mot : " trottoirs ", dans la deuxième ligne, les mots : " ces traverses ".

4. L'article 760 du dit code, tel qu'amendé par la loi 2 Edouard VII, chapitre 46, section 1, est de nouveau amendé en ajoutant après le mot : " précédents ", dans la deuxième ligne, les mots suivants : " qu'elle soit antérieure à la loi 2 Edouard VII, chapitre 46, ou non ".

5 EDOUARD VII, CHAPITRE XXXVI.

Loi amendant le Code municipal concernant l'érection de certaines bâtisses.

(Sanctionnée le 20 mai 1905.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète qui suit :

1. L'article suivant est inséré dans le Code municipal avant l'article 464 :

" 463a. Il sera loisible au conseil de toute municipalité locale de décréter, par règlement, qu'aucune maison d'habitation ou bâtisse de quelque nature que ce soit ne sera érigée ou maintenue au-dessous, sur le ou au-dessus du sol à moins de deux pieds de distance de la ligne frontière entre cette province et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. "

5 EDOUARD VII, CHAPITRE XXXVII.

Loi amendant les dispositions du Code municipal concernant la largeur des bandes de roue.

(Sanctionnée le 20 mai 1905.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article suivant est inséré dans le Code municipal après l'article 548a, tel qu'édicte par loi 53 Victoria, chapitre 63, section 5 :

" 548b. Les pouvoirs accordés aux conseils de comté, par l'article 520a, sont étendus aux conseils des municipalités rurales au sujet de tous véhicules possédés ou ordinairement en usage dans la municipalité. "

of the months of March, June, September and December ; but any county council may, by by-law, ordain that the ordinary or general sessions thereof shall be held only on the second Wednesday in each of the months of March and September."

5 EDWARD VII, CHAPTER XXXV.

An Act to amend articles 337, 545, 546 and 760 of the Municipal Code.

(Assented to 20th May, 1905.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 337 of the Municipal Code, as it is contained in article 6083 of the Revised Statutes, is amended by adding after the word " neighboring ", in the fourth line of paragraph 3, the word : " rural ".

2. Article 545 of the said Code is amended by adding thereto the following words : " as well as crossings, to communicate from one side of the street or road to the other ".

3. Article 546 of the said Code, as it is contained in article 6716 of the Revised Statutes, is amended by adding thereto the word : " crossings " after the word : " sidewalk ", in the first and second lines.

4. Article 760 of the said Code, as amended by the act 2 Edward VII, chapter 46, section 1, is further amended by adding after the words : " two preceding articles ", in the second line, the words : " whether before the act 2 Edward VII, chapter 46, or not ".

5 EDWARD VII, CHAPTER XXXVI.

An Act to amend the Municipal Code respecting the erection of certain buildings.

(Assented to 20th May, 1905.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The following article is inserted in the Municipal Code before article 464 :

" 463a. It shall be lawful for the council of any local municipality to enact, by by-law, that no dwelling house or building of any kind shall be erected or maintained in, over or upon the ground, within a distance of two feet from the boundary line between this Province and the United States of North America. "

5 EDWARD VII, CHAPTER XXXVII.

An Act to amend the provisions of the Municipal Code respecting the width of wheel tires.

(Assented to 20th May, 1905.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The following article is inserted in the Municipal Code after article 548a, as enacted by the act 53 Victoria, chapter 63, section 5 :

" 548b. The powers granted to county councils by article 520a are extended to councils of rural municipalities, as regards all vehicles owned or habitually used within the municipality. "

5 EDOUARD VII, CHAPITRE XXXVIII.

Loi amendant l'article 562 du Code municipal.

(Sanctionnée le 20 mai 1905.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 562 du Code municipal, tel qu'il se lit à l'article 6120 des Statuts refondus, est amendé en remplaçant tous les mots après le mot : "promulgation", dans la sixième ligne, par les mots : "pourvu qu'il ait été promulgué le ou avant le trente et un janvier, et, s'il est promulgué après cette date, seulement le premier mai de l'année suivante, et pourvu aussi qu'une copie authentique en ait été transmise, avant le premier jour de mai qui suit sa promulgation, au percepteur du revenu de la province pour le district."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5 EDOUARD VII, CHAPITRE XXXIX.

Loi amendant l'article 582 du Code municipal.

(Sanctionnée le 20 mai 1905.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 582 du Code municipal, tel qu'il se lit à l'article 6125 des Statuts refondus, et tel qu'il est amendé par les lois 57 Victoria, chapitre 51, section 6, et 60 Victoria, chapitre 57, section 4, est de nouveau amendé en y insérant après le mot : "détail," dans la deuxième ligne du paragraphe 1, les mots : "et tout porteballe."

Nomination

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT GOUVERNEUR, le 27 mai 1905, de nommer M. Philippe Cassette, estimateur de la municipalité de Saint-François-Xavier de Batiscan, comté de Champlain, conformément aux dispositions de l'article 177 du code municipal.

2077

Avis du Gouvernement

Avis public est par le présent donné que, en vertu de la "loi corporative des compagnies à fonds social", des lettres patentes ont été émises sous le grand Sceau de la province de Québec, en date du vingt-septième jour de mai 1905, incorporant MM. Duncan A. Young, marchand, A. Clifford Jack, dentiste, Robert H. Wilson, médecin, Walter C. Hagar, courtier, Frederick R. Scandrett, gérant, George J. Sheppard, manufacturier, Frank Goodwyn, gérant, Joseph A. Clarke, commis, Edward E. Belcourt, gérant, Robert N. Ahern, manufacturier, Ernest D. Aylen, médecin, tous de la cité de Montréal, dans les buts suivants, savoir : promouvoir les relations sociales entre les requérants et autres personnes qui peuvent s'associer à eux ; contribuer à leur avancement moral et physique par des lectures, représentations et exercices récréatives ; louer, acheter ou posséder les meubles et immeubles qui peuvent être requis pour les fins d'un club, et de les hypothéquer comme garantie pour toute balance non payée sur leur prix d'achat pour tous prêts ou

5 EDWARD VII, CHAPTER XXXVIII.

An Act to amend article 562 of the Municipal Code.

(Assented to 20th May, 1905.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 562 of the Municipal Code, as it is contained in article 6120 of the Revised Statutes, is amended by replacing all the words after the word "promulgation", in the fifth line, by the words : "provided that it has been promulgated on or before the thirty-first day of January, and if after that date, only on the first day of May of the year next thereafter, and provided also that before the first of May after its promulgation, an authentic copy thereof has been sent to the collector of provincial revenue of the district".

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

5 EDWARD VII, CHAPTER XXXIX.

An Act to amend article 582 of the Municipal Code.

(Assented to 20th May, 1905.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 582 of the Municipal Code, as it is contained in article 6125 of the Revised Statutes, and amended by the acts 57 Victoria, chapter 51, section 6, and 60 Victoria, chapter 57, section 4, is further amended by inserting, after the words : "retail trader," in the first and second lines of paragraph 1, the words : "every peddler".

Appointment

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, on the 27th May, 1905, to appoint Mr. Philippe Cassette, valuator of the municipality of Saint François Xavier de Batiscan, county of Champlain, pursuant to the provisions of article 177 of municipal code.

2078

Government Notice

Public notice is hereby given that, under the "Joint Stock Companies Incorporation Act", letters patent have been issued under the great Seal of the province of Quebec, bearing date the twenty seventh day of May, 1905, incorporating Messrs. Duncan A. Young, merchant, A. Clifford Jack, dentist, Robert H. Wilson, physician, Walter C. Hagar, broker, Frederick R. Scandrett, manager, George J. Sheppard, manufacturer, Frank Goodwyn, manager, Joseph A. Clarke, clerk, Edward E. Belcourt, manager, Robert N. Ahern, manufacturer, Ernest D. Aylen, physician, all of the city of Montreal, for the following purposes, viz : to promote social intercourse between your petitioners and others, who may be associated with them ; to contribute to their mental and physical advancement by lectures, entertainments and recreative exercises ; to lease, purchase or hold such real estate and movables as may be required for the purposes of a club, and to mortgage or hypothecate the same as security for any balance remaining unpaid on their purchase

obligations contractées par la corporation, sous le nom de "The Montreal Elks Club," avec un fonds social de vingt mille piastres (\$20,000.00), divisé en quatre mille (4000) actions de cinq piastres (\$5.00) chacune.

Daté au bureau du secrétaire de la province de Québec, ce vingt-neuvième jour de mai 1905.

L. RODOLPHE ROY,
Secrétaire de la province.

2083

No 1250.05.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Demande érection d'une nouvelle municipalité scolaire.

Demande est faite d'ériger en municipalité scolaire les huit premiers rangs du canton Mousseau, dans le comté de Montcalm, sous le nom de "L'Ascension." Ce canton ne fait partie d'aucune municipalité scolaire.

Cette érection, si elle autorisée, ne prendra effet que le 1er juillet 1905.

2091

No 952.05.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Demande de delimitation de municipalités scolaires.

Demande est faite de détacher de la municipalité scolaire de Sainte-Anne-du-Sault, comté d'Arthabaska, le lot ayant au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-du-Sault le numéro 346, et l'annexer à la municipalité scolaire de Sainte-Eulalie, dans le comté de Nicolet.

Cette annexion, si elle est autorisée, prendra effet le 1er juillet prochain, 1905.

2087

Avis est par le présent donné que la société "United States Grand Lodge of the Independent Order, Sons of Benjamin", ayant son principal bureau d'affaires à New-York, dans l'état de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, et faisant des opérations dans cette province, sous l'acte 59 Vict., ch. 34, a transmis à ce département une procuration nommant M. Abraham L. Kaplansky, imprimeur, 1899, rue Notre-Dame, Montréal, son agent principal, en cette province.

L. RODOLPHE ROY,
Secrétaire de la province.

Québec, 29 mai 1905.

2085

Avis est par le présent donné que, en vertu de la loi 3 Ed. VII, ch. 45, des lettres patentes ont été émises sous le grand Sceau de la province de Québec, en date du dix-neuvième jour de mai 1905, incorporant sous le nom de "Association pour Entrepreneurs Frigorifiques de l'Anse-du-Cap," MM. Edouard Bourget, B. Couture, Rob. Lengfesty, Chas. Bourget, Ant. Réel, John Trachy, Narcisse Baker, Joseph Couture, J. J. H. Balleine, Narcisse Larue, Joseph Collin (Chs.), Richard Beck, Hubert Collin, Charles Paget, Geo. Sutton, Wm. A. Baker, James Beck, John W. Scott, J. W. Windsor, Henry Baker, C. Dumaresq, Abel Dugay, David Langlois, Sifroy Lepage, Percy Balleine, Beng. Trachy, jr., Philip Trachy, Alex. Collin, Joseph Paget, Harold Baker, Dan. Dowling, Joachim Beliveau, Revd. C. Ph. Côté, de l'Anse-du-Cap, Phil. Savage, Wilf. Ahern, Will. Beck, Jacques Collin, John Ahern, Philip A. Beck, de Cap d'Espoir, Narcisse Lagacé, Narcisse Couture, Théophile Couture, Maxime Couture, de Anse-à-Beaufils, et Peter Aubert.

Le siège principal des affaires est à l'Anse-du-Cap.

L. RODOLPHE ROY,
Secrétaire de la province.

2087

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.

Avis public est par les présentes donné que le cercle agricole ci-après mentionné, ayant transmis au département de l'agriculture la déclaration voulue par la loi, et s'étant conformé à toutes les exigences du statut 56 Victoria, chapitre 20, le

price for any loans or obligations contracted by the corporation, under the name of "The Montreal Elks Club," with a capital stock of twenty thousand dollars (\$20,000.00), divided into four thousand (4000) shares of five dollars (\$5.00) each.

Dated at the office of the secretary of the province of Quebec, this twenty ninth day of May, 1905.

L. RODOLPHE ROY,
Provincial secretary.

2084

No. 1205.05.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Application to erect a new school municipality.

Application is made to erect into a school municipality the first eight ranges of the township Mousseau, in the county of Montcalm, under the name of "L'Ascension." This township does not form part of any school municipality.

This erection, if it is authorized, will take effect only on the 1st of July, 1905.

2092

No. 952.05.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Application to bound school municipalities.

Application is made to detach from the school municipality of Sainte Anne du Sault, county of Arthabaska, the lot bearing on the official cadastre of the parish of Sainte Anne du Sault, the number 346, and to annex it to the school municipality of Sainte Eulalie, in the same county.

This annexation, if it is authorized, will take effect only on the 1st of July next, 1905.

2088

Notice is hereby given that the "United States Grand Lodge of the Independent Order Sons of Benjamin", having its chief business office at New York, in the state of New York, and doing business in this province, under the act 59 Vict., ch. 34, has forwarded to this department a power of attorney appointing Mr. Abraham L. Kaplansky, printer, 1899, Notre Dame street, Montreal, its chief agent in this province.

L. RODOLPHE ROY,
Provincial secretary.

Quebec, 29th May, 1905.

2086

Public notice is hereby given that, under the statute 3rd Edward VII, ch. 45, letters patent have been issued under the great Seal of the province of Quebec, bearing date the nineteenth day of May, 1905, incorporating by the name of "Fishermens' Bait Association of Cape Cove", Messrs. Edouard Bourget, B. Couture, Rob. Lengfesty, Chas. Bourget, Ant. Réel, John Trachy, Narcisse Baker, Joseph Couture, J. J. H. Balleine, Narcisse Larue, Joseph Collin (Chs.), Richard Beck, Hubert Collin, Charles Paget, Geo. Sutton, Wm. A. Baker, James Beck, John W. Scott, J. W. Windsor, Henry Baker, C. Dumaresq, Abel Dugay, David Langlois, Sifroy Lepage, Percy Balleine, Beng. Trachy, jr., Philip Trachy, Alex. Collin, Joseph Paget, Harold Baker, Dan. Dowling, Joachim Beliveau, the Revd. C. Ph. Côté, of Cape Cove, Phil. Savage, Wilf. Ahern, Will. Beck, Jacques Collin, John Ahern, Philip A. Beck, of Cap d'Espoir, Narcisse Lagacé, Narcisse Couture, Théophile Couture, Maxime Couture, of Anse-à-Beaufils, and Peter Aubert.

Its chief place of business will be at Cape Cove.

L. RODOLPHE ROY,
Provincial Secretary.

2068

DEPARTMENT OF AGRICULTURE.

Public notice is hereby given that the farmers' club hereinafter mentioned, having transmitted to the department of agriculture the declaration required by law, and having complied with all the requirements of the statute 56 Victoria, chapter 20, the

sousigné autorise la formation de ce cercle qui est, par les présentes, constitué en corporation.

Dans le comté d'Argenteuil, le cercle ci-dessous est autorisé sous le nom suivant, savoir :

"Cercle agricole de la municipalité du canton Howard."

G. A. GIGAULT,

Sous-ministre de l'agriculture.

Québec, 30 mai 1905.

2089

La compagnie "C. P. Easton & Co." a été autorisée à faire des opérations dans la province de Québec.

La principale place d'affaires, dans la province, est dans la cité de Québec.

Son agent principal, aux fins de recevoir les assignations en toutes actions et procédures exercées contre elle, est M. James T. Middleton, de la cité de Québec.

L. RODOLPHE ROY,

Secrétaire de la province.

Québec, 25 mai 1905.

La compagnie "Pilkington Bros. Limited," de Saint-Helens, Angleterre, a été autorisée à faire des opérations dans la province de Québec.

La principale place d'affaires dans la province, est à Montréal.

Son agent principal, aux fins de recevoir les assignations en toutes actions et procédures exercées contre elle, est M. Frederick Barry Bamford, de la cité de Montréal.

L. RODOLPHE ROY,

Secrétaire de la province.

Québec, 26 mai 1905.

2065

La compagnie "Gunn, Richards & Company," de New-York, a été autorisée à faire des opérations dans la province de Québec.

La principale place d'affaires, dans la province, est à Montréal.

Son agent principal aux fins de recevoir les assignations en toutes actions et procédures exercées contre elle, est M. Kenneth Falconer, de la cité de Montréal.

L. RODOLPHE ROY,

Secrétaire de la province.

Québec, 27 mai 1905.

2079

La compagnie "Davis & Lawrence Company," de New-York, a été autorisée à faire des opérations dans la province de Québec.

La principale place d'affaires, dans la province, est à Montréal.

Son agent principal, aux fins de recevoir les assignations en toutes actions et procédures exercées contre elle, est M. H. Lawrence Davis, de la cité de Montréal.

L. RODOLPHE ROY,

Secrétaire de la province.

Québec, 31 mai 1905.

La compagnie "Boston Last Company", de Portland, Maine, a été autorisée à faire des opérations dans la province de Québec.

La principale place d'affaires, dans la province, est dans la ville de Richmond.

Son agent principal, aux fins de recevoir les assignations en toutes actions et procédures exercées contre elle, est M. William E. McIver, de la ville de Richmond.

L. RODOLPHE ROY,

Secrétaire de la province.

Québec, 31 mai 1905.

La compagnie "P. W. Ellis & Company", Limited, de Toronto, Ont., a été autorisée à faire des affaires dans la province de Québec.

La principale place d'affaires, dans la province, est à Montréal.

Son agent principal, aux fins de recevoir les assi-

undersigned authorizes the formation of this club, which is hereby constituted a corporation.

In the county of Argenteuil, the following club is authorized under the following name, to wit :

"Farmers' club of the municipality of the township Howard."

G. A. GIGAULT,

Deputy Minister of Agriculture.

Quebec, 30th May, 1905.

2090

The "C. P. Easton & Co. Company" has been authorized to do business in the province of Quebec.

Its chief place of business, in the province, is in the city of Quebec.

Its principal agent, for the purpose of receiving service in any suits and proceedings instituted against it, is Mr. James T. Middleton, of the city of Quebec.

L. RODOLPHE ROY,

Provincial Secretary.

Quebec, 25th May, 1905.

The "Pilkington Bros. Company, Limited," of Saint Helens, England, has been authorized to do business in the province of Quebec.

Its chief place of business, in the province, is at Montreal.

Its principal agent, for the purpose of receiving service in any suits and proceedings instituted against it, is Mr. Frederick Barry Bamford, of the city of Montreal.

L. RODOLPHE ROY,

Provincial Secretary.

Quebec, 26th May, 1905.

2066

The "Gunn, Richards & Company," of New York, has been authorized to do business in the province of Quebec.

Its chief place of business, in the province, is at Montreal.

Its principal agent, for the purpose of receiving service in any suits and proceedings instituted against it, is Mr. Kenneth Falconer, of the city of Montreal.

L. RODOLPHE ROY,

Provincial Secretary.

Quebec, 27th May, 1905.

2080

"The Davis & Lawrence Company," of New-York has been authorized to do business in the province of Quebec.

Its chief place of business, in the province, is at Montreal.

Its principal agent, for the purpose of receiving service in any suits and proceedings instituted against it, is Mr. H. Lawrence Davis, of the city of Montreal.

L. RODOLPHE ROY,

Provincial Secretary.

Quebec, 31st May, 1905.

"The Boston Last Company", of Portland, Maine, has been authorized to do business in the province of Quebec.

Its chief place of business, in the province, is in the town of Richmond.

Its principal agent, for the purpose of receiving service in any suits and proceedings instituted against it, is Mr. William E. McIver, of the town of Richmond.

L. RODOLPHE ROY,

Provincial Secretary.

Quebec, 31st May, 1905.

"The P. W. Ellis & Company, Limited, of Toronto, Ont., has been authorized to do business in the province of Quebec.

Its chief place of business, in the province, is at Montreal.

Its principal agent, for the purpose of receiving

gnations et procédures exercées contre elle, est M. Thomas W. Wright, de la cité de Montréal.

L. RODOLPHE ROY,
Secrétaire de la province.
2109

Québec, 31 mai 1905.

Avis est par le présent donné qu'une requête a été présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, par Hector L. Cardin, notaire public, demeurant et pratiquant en le village de Massueville, comté et district de Richelieu, par laquelle il demande le transfert, en sa faveur, des minutes, répertoire et index de feu A. Durocher, en son vivant notaire public, pratiquant en le dit village de Massueville, dits comté et district, conformément aux dispositions du code du notariat.

2001.2

L. RODOLPHE ROY,
Secrétaire de province.

Québec, 22 mai 1905.

Avis est par le présent donné qu'une demande a été présentée au lieutenant-gouverneur en conseil, par la municipalité du Précieux Sang, comté de Nicolet, pour obtenir l'autorisation de ne publier qu'en français seulement tous avis, règlements ou résolutions faits et passés par le conseil de la dite municipalité.

Toutes représentations à ce contraire devront être produites dans le délai de deux mois qui suivra la deuxième et dernière publication du dit avis.

L. RODOLPHE ROY,
Secrétaire de la province.
2005.2

Avis est par le présent donné qu'une requête a été présentée à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur de la province de Québec, par Joseph Alphonse Emile Boileau, notaire public, demeurant et pratiquant en la cité de Montréal, par laquelle il demande le transfert, en sa faveur, des minutes, répertoire et index de feu Marie Théophile Napoléon Bleau, en son vivant notaire public, demeurant et pratiquant au même endroit.

L. RODOLPHE ROY,
Secrétaire de la province.
1783.4

No 970.05.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Demande de limitation de municipalités scolaires.

Demande est faite de détacher de la municipalité scolaire de Sainte-Ange, dans le comté de Beauce, les lots ayant au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Joseph de Beauce, les Nos 1213, 1214 et 1215, et ceux ayant le No 1078, et les numéros suivants jusqu'à 1094, inclusivement, du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Marie, comté de Beauce, y compris le numéro 1093a, de ce dernier cadastre et de les annexer à la municipalité scolaire de Frampton-Ouest, dans le comté de Dorchester.

Cette annexion, si elle est autorisée, prendra effet le 1er juillet prochain, 1905. 2055-2

No 800.05.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Demande de limitation de municipalités scolaires.

Demande est faite de détacher de la municipalité scolaire de Saint-Damase, comté de Matane, les lots ayant les numéros 1, 2, 3 et 4, des 8e et 9e rangs du canton McNider, et de les annexer à la municipalité scolaire de Saint-Moise, dans le même comté.

Cette annexion, si elle est autorisée, prendra effet le 1er juillet prochain, 1905. 2053-2

service in any suits and proceedings instituted against it, is Mr. Thomas W. Wright, of the city of Montreal.

L. RODOLPHE ROY,
Provincial Secretary.
2110

Quebec, 31st May, 1905.

Notice is hereby given that a petition has been presented to His Honor the Lieutenant Governor of the province of Quebec, by Hector L. Cardin, notary public, practising and residing in the village of Massueville, in the county and district of Richelieu, by which he asked for the transfer, in his favor, of the minutes, repertory and index of the late A. Durocher, in his lifetime notary public, practising in the said village of Massueville, county and district aforesaid, pursuant to the provisions of the notarial code.

2002

L. RODOLPHE ROY,
Provincial Secretary

Quebec, 22nd May, 1905.

Notice is hereby given that an application has been presented to the Lieutenant Governor in council, by the municipality of The Precious Blood, county of Nicolet, to obtain the authorization to publish in the french language only, all notices, by-laws or resolutions adopted and passed by the council of the said municipality.

Any representation to the contrary must be filed within the delay of two months following the second and last publication of the said notice.

L. RODOLPHE ROY,
Provincial Secretary.
2006

Notice is hereby given that a petition has been presented to His Honor the Lieutenant Governor of the province of Quebec, by Joseph Alphonse Emile Boileau, notary public, practising and residing in the city of Montreal, by which he asks for the transfer, in his favor, of the minutes, repertory and index of the late Marie Theophile Napoléon Bleau, in his lifetime notary public, residing and practising at the same place.

L. RODOLPHE ROY,
Provincial Secretary.
— 1784

No. 970.05.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Application for boundaries of school municipalities.

Application is made to detach from the school municipality of Saints Anges, county of Beauce, the lots bearing on the official cadastre of the parish of Saint Joseph de Beauce, the Nos. 1213, 1214 and 1215, and those bearing the No. 1078, and the following numbers to 1094, inclusively, of the official cadastre of the parish of Sainte Marie, county of Beauce, comprising the No. 1093a, of this last cadastre, and to annex them to the school municipality of Frampton West, in the county of Dorchester.

This annexation, if authorized, shall take effect only on the first of July next, 1905. 2056

No. 800.05.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Application for boundaries of school municipalities.

Application is made to detach from the school municipality of Saint Damase, county of Matane, the lots bearing the numbers 1, 2, 3 and 4, of the 8th and 9th ranges of the township McNider, and to annex them to the school municipality of Saint Moise, in the same county.

This annexation, if authorized, shall take effect only on the first of July next, 1905. 2054



PROVINCE DE QUÉBEC.

DEPARTEMENT DES TERRES, MINES ET
PECHERIES

SECTION DES BOIS ET FORÊTS.

Québec, 13 mai 1905.

Avis est par le présent donné que, conformément aux sections 1334, 1335 et 1336 des statuts refondus de la province de Québec, les limites à bois ci-après désignées, suivant l'étendue donnée, plus ou moins, et dans l'état où elles sont actuellement, seront offertes en vente à l'enchère, au bureau du Ministre des Terres, Mines et Pêcheries, en cette ville, le JEUDI, 22 JUIN prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

OTTAWA SUPERIEUR.

	Superficie Milles carrés.
Bloc A.	
3ème rang, 11.....	50
4ème rang, 10 à 14, chacune.....	50
“ 15 moitié nord.....	25
“ 16 moitié sud.....	25
“ 17 à 19, chacune.....	50
“ 20 moitié nord.....	24½
“ 20 moitié sud.....	27½
5ème rang, 17 à 23, chacune.....	50
6ème rang, 10 moitié nord.....	25
“ 11 moitié nord.....	25
“ 13.....	50
“ 20 à 23, chacune.....	50
Rivière du Lièvre, branche N.-O., No 7.....	50
“ “ 8.....	50
“ “ 9.....	50
“ branche du milieu No 7.....	40
“ “ 8.....	30
Rivière Ottawa, 607.....	22

SAINT-MAURICE.

Manouan 1, nord.....	50
“ 2, nord.....	24
“ 3, nord.....	35
“ 1, sud.....	50
“ 2, sud.....	50
“ 3, sud.....	45
“ 8, sud.....	30
“ 9, sud.....	21
Haut Saint-Maurice, 9 à 14, chacune.....	50
“ “ 15.....	60
“ “ 16.....	38
“ “ 17 à 27, chacune.....	50
“ “ 28.....	62
“ “ 29.....	35
“ “ 30.....	30
“ “ 31 à 34 chacune.....	50
Rivière Croche, A.....	40
“ B.....	34½
“ C.....	50
“ D.....	37½
“ E.....	41
Arrière Rivière Trenché Ouest.....	57
Lac à la Carpe.....	22

SAINT-CHARLES.

Rivières du Moulin, 4.....	12
Rivières aux Ecorces et au Canot.....	39
Rivières aux Ecorces, 5.....	29
“ 6.....	41
Rivière au Canot, 1.....	26
Grande Pikauba, 2.....	38
“ 3.....	38
Rivière Sainte-Anne de Beupré, 1.....	28
“ “ 2.....	27
“ “ 3.....	37



PROVINCE OF QUEBEC.

DEPARTMENT OF LANDS, MINES AND
FISHERIES.

WOODS AND FORESTS.

Quebec, 13th May, 1905.

Notice is hereby given that, conformably to sections 1334, 1335 and 1336 of the consolidated statutes of the province of Quebec, the timber limits hereinafter mentioned, at their estimated area, more or less, and in their present state, will be offered for sale at public auction, in the Department of Lands, Mines and Fisheries, in this city, on THURSDAY, 22nd day of JUNE next, at TEN o'clock A. M.

UPPER OTTAWA.

	Area Square Miles.
Bloc A.	
3rd range, 11.....	50
4th range, 10 to 14, each.....	50
“ 15, North half.....	25
“ 16, South half.....	25
“ 17 to 19, each.....	50
“ 20, North half.....	24½
“ 20, South half.....	27½
5th range, 17 to 23, each.....	50
6th range, 10 north half.....	25
“ 11 north half.....	25
“ 13.....	50
“ 20 to 23, each.....	50
River du Lièvre, N. W. branch, No. 7.....	50
“ “ 8.....	50
“ “ 9.....	50
“ Middle branch No. 7.....	40
“ “ 8.....	30
River Ottawa, 607.....	22

SAINT MAURICE.

Manouan 1, north.....	50
“ 2, north.....	24
“ 3, north.....	35
“ 1, south.....	50
“ 2, south.....	50
“ 3, south.....	45
“ 8, south.....	30
“ 9, south.....	21
Upper Saint Maurice, 9 to 14, each.....	50
“ “ 15.....	60
“ “ 16.....	38
“ “ 17 to 27, each.....	50
“ “ 28.....	62
Upper Saint Maurice, 29.....	35
“ 30.....	30
“ 31 to 34 each.....	50
River Croche, A.....	40
“ B.....	34½
“ C.....	50
“ D.....	37½
“ E.....	41
Rear River Trenché West.....	57
Lake à la Carpe.....	22

SAINT CHARLES.

River du Moulin, 4.....	12
Rivers aux Ecorces and au Canot.....	39
River aux Ecorces, 5.....	29
“ 6.....	41
River au Canot, 1.....	26
Grande Pikauba, 2.....	38
“ 3.....	38
River Sainte Ann of Beupré, 1.....	28
“ “ 2.....	27
“ “ 3.....	37

LAC SAINT-JEAN OUEST.

	Superficie Milles carrés.
Rivière au Saumon, 1.....	46
" 2.....	49
" 3.....	41½
" 4.....	68
" 5.....	91½
Canton Dablon, rangs 2, 3 et 4.....	24
Canton Ross, No 1.....	8½
" No 4.....	15½
Rivière Oujatchouaniche, No 1.....	11

LAC SAINT-JEAN EST.

Canton Kénogami, No 2.....	1½
----------------------------	----

SAGUENAY.

Rivière Malbaie, 10.....	60
" 11.....	57
" 12.....	54
" 17.....	37
Bergeronnes, 1 est.....	25
Rivière Sainte-Marguerite, 87.....	24½
Rivière Manicouagan, 8 à 16, chacune.....	50
Rivière Magpie, A.....	52
" B.....	4
Rivière Natashquan, 1 à 4, chacune.....	50
Rivière Piastre Bay, 1 à 8, chacune.....	25

RIMOUSKI EST.

Rivière Cap-Chat, 1.....	47½
" 2.....	45
" 3.....	45
Rivière Matane, A.....	48

MATAPEDIA.

Canton Cabot, No 2.....	11
-------------------------	----

GRANVILLE.

Canton Parke, No 4.....	4½
-------------------------	----

GASPÉ OUEST.

Rivière Sainte-Anne, D.....	48
" E.....	43½

GASPÉ EST.

Grande Rivière Pabos, T.....	39
------------------------------	----

GASPÉ CENTRE.

Sydenham Ouest.....	20
Rivière York, A.....	46½
" B.....	52½
" C.....	58½
" D.....	58
" E.....	38½
" F.....	33½
" G.....	28
" H.....	27
" I.....	38
" J.....	23½
" K.....	46
Rivière Saint-Jean, N.....	37½
" O.....	42
" P.....	33
" Q.....	28½

CONDITIONS DE LA VENTE.

Aucune limite ne sera adjugée à un prix moindre que le minimum fixé par le département.

Les limites seront adjugées au plus haut enchérisseur, sur le paiement du prix d'achat, en espèces ou par chèque accepté par une banque incorporée.

LAKE SAINT JOHN WEST.

	Area Square miles.
River au Saumon, 1.....	46
" 2.....	49
" 3.....	41½
" 4.....	68
" 5.....	91½
Township Dablon, ranges 2, 3 and 4.....	24
Township Ross, No. 1.....	8½
" No. 4.....	15½
River Oujatchouaniche, No. 1.....	11

LAKE SAINT JEAN EAST.

Township Kénogami, No. 2.....	1½
-------------------------------	----

SAGUENAY.

River Malbaie, 10.....	60
" 11.....	57
" 12.....	54
" 17.....	37
Bergeronnes, 1 East.....	25
River Sainte Marguerite, 87.....	24½
River Manicouagan, 8 to 16, each.....	50
River Magpie, A.....	52
" B.....	42
River Natashquan, 1 to 4, each.....	50
River Piastre Bay, 1 to 8, each.....	25

RIMOUSKI EAST.

River Cap-Chat, 1.....	47½
" 2.....	45
" 3.....	45
River Matane, A.....	48

MATAPEDIA.

Township Cabot, No. 2.....	11
----------------------------	----

GRANVILLE.

Township Parke, No. 4.....	4½
----------------------------	----

GASPE WEST.

River Sainte Anne, D.....	48
" E.....	43½

GASPE EAST.

Grand River Pabos, T.....	39
---------------------------	----

GASPÉ CENTRE.

Sydenham West.....	20
River York, A.....	46½
" B.....	52½
" C.....	58½
" D.....	58
" E.....	38½
" F.....	33½
" G.....	28
" H.....	27
" I.....	38
" J.....	23½
" K.....	46
River Saint John, N.....	37½
" O.....	42
" P.....	33
" Q.....	28½

CONDITIONS OF SALE.

No limit will be adjudged at less than the minimum price fixed by the department.

The limits will be adjudged to the highest bidder on payment of the purchase price, in cash or by cheque accepted by a duly incorporated bank.

A défaut de paiement, elles seront immédiatement remises à l'enchère.

La rente foncière annuelle de trois piastres par mille, ainsi que la taxe de feu, est aussi payable immédiatement.

Les limites, une fois adjudgées, seront sujettes aux dispositions des règlements concernant les bois de la Couronne, maintenant en force ou qui pourront le devenir plus tard.

Des plans indiquant les limites ci-dessus désignées, sont déposés au département des Terres, Mines et Pêcheries, en cette ville, et au bureau des agents des terres et des bois pour les diverses agences où sont situées ces limites, et seront visibles jusqu'au jour de la vente.

N. B.—Nul compte pour publication de cet avis ne sera reconnu si telle publication n'a pas été expressément autorisée par le département.

ADELARD TURGEON,

Ministre des Terres,
Mines et Pêcheries.

1839

EXTRAITS DES REGLES ET REGLEMENTS
DU CONSEIL LEGISLATIF.

Relatifs aux avis de Bills Privés.

53. Toute demande de bills privés qui sont proprement du ressort de la Législature de la province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables, soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau, l'incorporation de professions, métiers ou de compagnies à fonds social; incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, la division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun canton, le changement de site d'aucun chef-lieu, ou d'aucun bureau local, les règlements concernant route commune, le ré-arpentage de tout canton, tigne ou concession; ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir:

Un avis inséré dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

54.—Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, devront, en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

60.—Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif ou pour tout autre objet de profit ou pour l'avantage

Failing payment, they will be immediately re-offered for sale.

The annual ground rent of three dollars per mile, with fire tax, is also payable immediately.

Those timber limits, when adjudged, will be subject to the provisions of all timber regulations now in force or which may be enacted hereafter.

Plans of limits offered for sale are opened for inspection in the Department of Lands, Mines and Fisheries, in this city, and at the office of the Crown lands and timber agents in the different agencies in which said limits are situated, up to the day of sale.

N. B.—No account for publication of this notice will be recognized, if such publication has not been expressly authorized to the department.

ADELARD TURGEON,

Minister of Lands,
Mines and Fisheries.

1840

EXTRACTS OF RULES AND REGULATION
OF THE LEGISLATIVE COUNCIL

Relating to notices for Private Bills.

53.—All applications for private bills, properly within the range of the powers of the Legislature of the Province of Quebec, according to the provisions of the act of British North America, 1867, clause 53, whether for the construction of a bridge, a railway, a turnpike road or telegraph line, the construction or improvement of a harbour, canal, lock, dam or slide, or other like works the granting of a right of ferry; the construction of works for supplying gas or water the incorporation of any particular profession or trade, or of any joint stock companies, the incorporation of a city, town, village, or other municipality; the levying of any local assessment; the division of any county, for purposes other than that of representation in parliament, or of any township, the removal of the site of any county, town, or of local offices; the regulation of any common; the resurvey of any township, the concession, or otherwise for granting to the individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community or for making any amendment of a like nature to any former act,—shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz:—

A notice inserted in the *Official Gazette*, in the English and French languages, and in one newspaper in the English, and one newspaper in the French language in the district affected, or in both languages, if there be but one paper; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette*, and in a paper published in an adjoining district.

Such notice shall be continued in each case for a period of at least one month, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

54.—Before any petition praying for leave to bring in a private bill for the erection of a toll bridge, is presented to the house, the person or persons intending to petition for such bill shall upon giving the notice prescribed by the preceding rule, also at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels and mentioning also whether they intend to erect drawbridge or not, and the dimensions for the same.

60.—The expenses and costs attending on private bills giving an exclusive privilege, or for any other object of profit, or private, corporate, or individual

d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public; conséquemment les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de deux cents piastres immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaises et françaises, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés; et s'il y a des amendements, lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la passage devront déposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français et 100 en anglais du bill tel qu'amendé; Et de plus aucun de ces bills ne doit être soumis au comité des Bills Privés avant la production d'un certificat d'un des officiers en le constatant que le projet de loi a été examiné et jugé conforme aux lois générales et aux règlements de cette Chambre, ni être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur du Roi, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 250 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$200 et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier au moins huit jours avant l'ouverture de la session et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, d'éclairage, d'octroyer une charte à une cité ou à une compagnie à fonds social, ou d'amender telle charte, et de trois cents piastres dans les autres cas.

2.—L'honoraire payable lors de sa seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque chambre.

LOUIS FRECHETTE,
G. C. L.

2071

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Bills privés

51. Toute demande de bill privé dont la matière tombe dans les attributions de la Législature de Québec, conformément à l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique, soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoire, ou autres travaux semblables; soit pour la concession d'un droit de passage d'une rive à l'autre, soit pour l'incorporation d'une compagnie à fonds social d'un commerce ou d'un métier particulier, soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village, ou autre municipalité, soit pour le prélèvement d'une cotisation locale, soit pour la division d'une municipalité ou d'un comté, pour des fins autres que celle de la représentation dans la Législature, soit pour le changement de chef-lieu, ou le déplacement des bureaux publics d'un comté, soit pour le réarpentage d'un canton, ou d'une délimitation ou concession de canton, soit pour concéder à un ou plusieurs individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, pour les autoriser à faire quoi que ce soit pouvant affecter les droits ou la

advantage, or for amending, extending, or enlarging any former acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to fall on the public accordingly, the parties seeking to obtain any such bill shall be required to pay into the private bill office the sum of two hundred dollars, immediately after the first reading thereof; and all such bills shall be prepared in the english and french languages, by the parties applying for the same, and printed by the contractor for printing the bills of the house, and two hundred and fifty copies thereof in french, and one hundred in english, shall be filed at the private bill office, and if any amendments be made at the second reading which shall require the reprinting of the bill, the parties seeking to obtain the passing of the bill shall file in the private bill office two hundred and fifty additional copies in french, and one hundred copies in the english language, of the bill as amended, and moreover, no such bill shall be submitted to the committee on standing orders and private bill before the production of a certificate from one of the law officers that such bill has been examined and been found to be in conformity with the general laws and the rules of this House, nor shall it be read a third time until a certificate from the King's printer shall have been filed with the clerk that the cost of printing two hundred and fifty of the act in english and five hundred copies in french, for the government, has been paid him

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$200, and further more the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

If a copy of the Bill have not been disposed in the hands of the clerk at least eight days before the opening of the session and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars if it relates to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, to incorporate a city or joint stock company, or to amend such act of incorporation, and of three hundred dollars in all other cases.

2.—The fee payable on the second reading of any private bill is paid only in the house in which such bill originates, but the cost of printing the same is paid in each house.

LOUIS FRECHETTE,
C. L. O.

2072

LEGISLATIVE ASSEMBLY.

Private Bills

51. All applications for Private Bills, properly the subject of legislation by the Legislature of Québec, within the perview of "The British North America Act, 1867," whether for the erection of a Bridge; the making of a Railway, Tramway, Turnpike Road, Telegraph or Telephone Line; the construction of improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam, or other like work; the granting of a right of Ferry; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company; the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality; the levying of any local Assessment; the division of any Municipality or of any County for purposes other than its representation in the Legislature; the removal of the site of a County Town or of any local Offices the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession; or for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar Rights or Privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular Class of the community; or for making any Amendment of a like nature to any existing

propriété d'autres personnes, ou pouvant concerner une classe particulière de la société, ou pour faire un amendement de même nature à une loi déjà en vigueur, doit être précédée d'un avis établissant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes, être signé de la part de ceux qui font la demande et doit être publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, en français et en anglais, ainsi que dans un journal français et dans un journal anglais du district que le bill concerne; et s'il n'y a ni journal français ni journal anglais dans ce district, alors l'avis doit être publié dans un journal français ou dans un journal anglais d'un district voisin.

3. Dans chacun de ces cas, cet avis doit être republié sans interruption, pendant au moins un mois, dans l'intervalle, entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition; et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au greffier par ceux qui l'ont publié, afin d'être déposés au bureau du comité des Ordres permanents.

52. Lorsqu'il s'agit d'un bill autorisant la construction d'un pont de péage, la partie ou les parties qui se proposent d'en faire la demande doivent, dans l'avis prescrit par la règle précédente, indiquer les taux de péage qu'elles ont l'intention d'exiger, l'étendue du privilège qu'elles réclament, la hauteur des arches du pont, l'espace entre les piles et les culées pour le passage des navires ou des trains de bois; et, de plus, si leur intention est de construire un pont-lévis, elles doivent le spécifier et faire connaître en même temps les dimensions du pont-lévis.

57. Quand il est présenté un bill pour confirmer des lettres patentes ou une convention, copie certifiée de cette convention ou de ces lettres patentes doit y être annexée.

"2. Les bills pour constitution de cités ou de villes, ou de compagnies à fonds social, ou de compagnies de chemins de fer, ne doivent contenir, en sus des clauses spéciales et de rigueur, que les dispositions dérogeant aux Statuts refondus concernant les corporations de villes, [ou à la loi des cités et villes, 1903], ou à la loi des clauses générales des compagnies à fonds social, ou aux dispositions des Statuts refondus concernant les chemins de fer, suivant la circonstance; mais ils doivent mentionner, dans chaque cas particulier, la clause du statut général à laquelle on veut déroger, et la remplacer par une clause nouvelle. La pétition devra alléguer ces raisons particulières pour motiver l'introduction de ces changements.

3. Tous les bills autorisant la construction de chemins de fer, chemins à barrières, lignes de télégraphe ou de téléphone, devront mentionner les terminus, ainsi que l'indication de la route à suivre; et les bills relatifs à la constitution en corporation des compagnies de pouvoir électrique ou hydraulique devront spécifier clairement les privilèges spéciaux à elles conférés, ainsi que les noms des localités où elles veulent opérer.

Les plans des routes de ces chemins de fer, chemins à barrière, lignes de télégraphe ou de téléphone, et la situation des ateliers des compagnies de pouvoir électrique et hydraulique devront être produits devant le comité auxquels ces bills seront soumis et ce comité ne pourra procéder avant leur production.

4. Les bills pour amender des statuts en vigueur doivent contenir les clauses nouvelles que l'on veut substituer aux anciennes, et les amendements doivent être énoncés entre crochets.

5. Tout bill à l'effet d'autoriser l'admission l'exercice de la profession d'avocat, le notaire, de médecin, d'arpenteur, de chimiste ou de dentiste doit contenir, au préalable, une déclaration portant que ce bill a été approuvé par le bureau ou conseil de la profession dans laquelle le requérant désire entrer. Et le comité des bills privés ne devra procéder à l'examen de tel bill qu'après production

Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application

2. Such Notice, except in the case of existing Corporation, shall be signed on behalf of the Applicants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and in one newspaper in the french language, in the district affected; and in default of either of such newspaper in such district, then in a similar newspaper published in an adjoining district.

3. Such notice shall be continued, in each case for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next proceeding Session and the consideration of the petition; and copies of the newspaper containing the first and last insertion of such notice, shall be sent by the parties who inserted such Notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Orders.

52. In the case of an intended application for Private Bill for the erection of a Toll-bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the notice prescribed by the preceding Rule, specify the Rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

57. When any Bill for confirming any Letters Patent or Agreement is introduced, a certified copy of such Letters Patent or Agreement must be attached to it.

"2. Bills for the incorporating of Cities or Towns or of Joint Stock Companies, or of Railway Companies, shall contain, in addition to the special and absolutely necessary clauses, only such provisions as may derogate from the provisions of the Revised Statutes respecting Town Corporations, [or from the "Cities and Towns" Act, 1903,"] or from the "Joint Stock Companies' General Clauses Act," or from the provisions of the Revised Statutes respecting Railways, as the case may be, but shall specify in each special instance the Clause of the General Act which is sought to be departed from, and shall replace the same by a new Clause. Special grounds shall be set forth in the Petition for the introduction of such provisions.

3. All Bills authorizing the building of any railway turnpike road, telegraph or telephone lines, shall mention the terminal points, with a general indication of the route to be taken, and those incorporating Electric and Water Power Companies, shall clearly specify the particular privilege conferred, with the names of the places in which they are to be exercised.

Plans showing the routes of such Railways, turnpike roads, Telegraph or Telephone lines, and the positions of the works of any Companies shall be produced before the Committee to which such Bills are referred, and until so produced, the said Committee shall not proceed thereon.

4. Bills for amending existing Acts shall be framed so as to replace Clauses sought to be amended by new Clauses, indicating the Amendments between brackets.

5. Every Bill to authorize admission to the practice of the profession of advocate, notary, physician, surveyor, chemist or dentist shall contain a statement in the preamble that such Bill has been approved by the Board or Council of the profession which the petitioner desire to enter. And the Private Bills Committee shall not proceed with any such Bill until an authentic copy of the formal

d'une copie authentique de l'approbation de l'autorité compétente.

Une copie certifiée de la résolution du bureau, ou conseil d'administration, approuvant tel bill, devra être adressée au greffier, en même temps que la copie du bill pour être soumise au comité des bills privés.

"5a. Les exemplaires des bills privés, déposés entre les mains du greffier, seront transmis sans délai au bureau des officiers spéciaux en loi pour examen; et aucun tel bill ne pourra être considéré par le comité des bills privés avant la production d'un rapport d'un de ces officiers constatant que le projet a été trouvé conforme aux Règles de la Chambre et indiquant en quoi il déroge aux lois générales.

6. Les auteurs d'un bill qui ne l'auront pas rédigé conformément à la présente règle devront le recommencer et le faire imprimer de nouveau, à leurs frais.

68. Toute personne qui demande à présenter un bill privé lui conférant un privilège ou profit exclusif, ou un avantage personnel ou collectif, ou demandant quelq'amendement à un statut en vigueur, soit déposer entre les mains du greffier, huit jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et remettre en même temps au comptable de la chambre une somme suffisante pour payer l'impression de cinquante exemplaires en français et de trois cent cinquante exemplaires en anglais; de plus \$2 par page d'impression pour la traduction et cinquante centimes par page pour la correction et la revision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

"2. Le pétitionnaire doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de deux cents piastres, outre le prix d'impression du bill dans le volume des Statuts, et déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Ces paiements doivent être faits immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant que le comité le prenne en considération.

"3. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, ou d'octroyer une charte à une compagnie à fonds social ou d'amender telle charte, ou d'amender une charte de cité ou de ville, et de trois cents piastres dans les autres cas.

"3a. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins trois semaines avant l'ouverture de la session, lorsqu'il s'agit d'octroyer ou de refondre une charte de cité ou de ville, le bill ne sera pas examiné par les officiers spéciaux en loi, ni imprimé et ne pourra être considéré par la Chambre ou aucun de ses comités."

L. G. DESJARDINS,

2073

Greffier de l'Assemblée Législative.

ERRATUM.

Aux pages 859-60, de la *Gazette Officielle* du vingt mai 1905, l'avis 1927-28 re "Le Syndicat du Monument National", est nul.

2081

resolution of the Board or Council, approving of such application be produced before the Committee.

A certified copy of the resolution of the board or council of management approving such bill, shall be sent to the clerk at the same time the copy the bill, in order that it may be submitted to the Private Bills Committee."

"5a. All copies of Private Bills deposited in the hands of the Clerk, shall be sent without delay to the Special Law Officers for examination, and no such Bill shall be submitted to the Committee on Private Bills before the production of a report from one of such officers certifying that such Bill has been found to be in conformity with the rules of this House, and indicating in what manner it derogates from the general laws.

6. Bills which are not framed in accordance with this Rule shall be re-cast by the promoters and reprinted at their expense.

58. Any person seeking to obtain any Private Bill, giving any exclusive privilege or profit, of corporate advantage, or for any amendment of and existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, eight days before the opening of the Session, a copy of such Bill in the English or French language, and shall at the same time deposit with the Accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 350 copies in English and 500 copies French, and also \$2.00 per page of printed matter for the translation and fifty cents per page correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House and the printing shall be done by the Contractor.

"2. The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of two hundred dollars and furthermore the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

Such payments shall be made immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by such Committee.

"3. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk at least eight days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars if it relate to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, or if it incorporate a joint stock company or amend such act of incorporation or amend the charter of a city or town, and of three hundred dollars in all other cases.

"3a. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk at least three weeks before the opening of the session, if it relate to the incorporation of any city or town or to the consolidation of any such act or incorporation, such Bill shall not be examined by the Special Law Officers or printed nor shall it be taken into consideration by the House or any of its Committees."

L. G. DESJARDINS,

2074

Clerk of the Legislative Assembly.

ERRATUM.

Pages 859-60, of the *Official Gazette* of the twentieth May, 1905, the notice 1927-28 re "Le Syndicat du Monument National," is null.

2082

Avis Divers

1905 A. No. 14091.

DANS LA COUR SUPRÊME.

Dans l'affaire de "The Winding Up Act and Acts in amendment thereof,"

et

Dans l'affaire de "The Bank of Yarmouth", Nouvelle-Ecosse.

Aux créanciers, contribuables, actionnaires ou membres de "The Bank of Yarmouth," Nouvelle-Ecosse.

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite au juge de cette honorable cour, siégeant en chambre, dans le palais de justice du comté, dans la cité d'Halifax, mardi le 20^e jour de juin A. D., 1905, à onze heures de l'avant-midi ou aussitôt que le conseil pourra être entendu par M. McInnes, comme conseil, de la part du liquidateur de la dite banque pour un ordre en vertu des dispositions des sections 11 et 12 de "The Winding Up Amendment Act, 1889," que le dit liquidateur peut exercer les pouvoirs à lui conférés par "The Winding Up Act" ou "The Winding Up amendment Act, 1889," sous la sanction ou intervention de la cour, en rapport aux affaires, choses et procédures suivantes, à savoir:

(a) Qu'il peut prendre ou défendre toute action, procès ou poursuite ou autres procédures légales en son propre nom comme liquidateur ou au nom ou en faveur de la dite banque;

(b) Qu'il peut poursuivre et continuer toute action ou procédure prises ou instituées au nom ou en faveur de la dite banque avant la date de l'ordre de liquidation ci dessus;

(c) Qu'il peut vendre les meubles et immeubles et héritages, mobiliers et immobiliers, effets et choses en action de la dite banque par encan public ou contrat privé et céder le tout à toute personne ou compagnie ou les vendre par partie;

(d) Qu'il peut faire tous les actes et exécuter au nom et en faveur de la dite banque tous actes, reçus et autres documents, et pour cette fin employer, s'il est nécessaire, le sceau de la dite banque;

(e) Qu'il peut établir le rang, la réclamation et recevoir les dividendes dans les affaires de la banqueroute, faillite ou séquestration de tout contribuable ou personne ou compagnie endettés envers la dite banque; et prendre et recevoir les dividendes en rapport de telle balance dans l'affaire de banqueroute, faillite ou séquestration comme une dette séparée, due de telle banqueroute ou faillite et en proportion avec les autres créanciers séparés;

(f) Et aussitôt avis aux créanciers, contribuables, actionnaires ou membres de la dite banque, seront dispensés dans toutes les causes où le dit liquidateur sera requis ou jugera nécessaire à l'avenir de faire une demande pour l'approbation de la cour, avant de faire ou transiger aucune affaire ou chose sous l'autorité ou pouvoir du dit liquidateur, conformément à la liquidation des affaires de la dite Banque et la distribution de ses biens, ou que tel autre ordre peut être fait sur les lieux, suivant que le dit juge, siégeant en chambre, le jugera à propos.

Un affidavit du liquidateur sera employé à l'appui de cette demande.

Et aussi avis est par le présent donné que l'honorable M. le juge Russell a donné des instructions spéciales concernant la publication au lieu de signification de cet avis, et aussi permission spéciale de donner cet avis pour le jour, l'heure et l'endroit susdits.

GEORGE BINGAY,
De Yarmouth, N.-E.
Solliciteur du liquidateur.

Daté le 26^e jour de mai A. D., 1905. 2093

Miscellaneous Notices

1905 A. No. 14091.

IN THE SUPREME COURT

In the matter of the Winding Up Act and acts in amendment thereof,

and

In the matter of The Bank of Yarmouth, Nova Scotia.

To the creditors, contributories, shareholders or members of the Bank of Yarmouth, Nova Scotia.

Take notice that an application will be made to the judge of this Honorable Court, presiding at Chambers, at the county court house, in the city of Halifax, on Tuesday, the 20th day of June, A. D., 1905, at the hour of eleven o'clock in the forenoon, or so soon thereafter as counsel can be heard by Mr. McInnes, as counsel, on the part of the liquidator of the said bank for an order under the provisions of sections 11 and 12 of "Winding Up Amendment Act 1889", that the said liquidator may exercise the powers conferred upon him by The Winding Up Act or the Winding Up Amendment Act, 1889, without the sanction or intervention of the court, with respect to the following matters, things and proceedings, to wit:

(a) That he may bring or defend any action, suit or prosecution or other legal proceeding in his own name as liquidator or in the name or on behalf of the said bank;

(b) That he may prosecute and continue any action or proceeding brought or instituted in the name or on behalf of the said bank before the date of the Winding Up Order herein;

(c) That he may sell the real and personal and heritable and movable property, effects and choses in action of the said bank by public auction or private contract and transfer the whole thereof to any person or company or sell the same in parcels;

(d) That he may do all acts and execute in the name and on behalf of the said bank all deeds, receipts and other documents, and for that purpose use, when necessary, the seal of the said bank.

(e) That he may prove rank, claim and draw dividends in the matter of bankruptcy, insolvency or sequestration of any contributory of or person or Company indebted to the said Bank; and take and receive dividends in respect of such balance in the matter of the bankruptcy, insolvency or sequestration as a separate debt, due from such bankrupt or insolvent and ratable with the other separate creditors; and also

(f) That notice to creditors, contributories, shareholders or members of the said Bank, shall be dispensed with in all cases in which the said liquidator shall hereafter be required or shall hereafter find it necessary to make application for the approval of the court before the doing or transacting of any business, matter or thing within the authority or powers of the said liquidator, in connection with the winding up of the affairs of the said Bank and distributing its assets, or that such other order may be made in the premises as to the said judge presiding in chamber may seem best.

An affidavit of the liquidator will be used in support of this application.

And also take notice that the Honorable Mr. Justice Russell has given special directions respecting the publication in lieu of service of this notice, and also special leave to give this notice for the day, hour and place aforesaid.

GEORGE BINGAY,
Of Yarmouth, N. S.
Solliciteur for the liquidator.

Dated the 26th day of May A. D., 1905. 2094

ATTESTATION DE DOCUMENTS.

229.—L'attestation des signatures aux documents peut être acceptée seulement sur la pleine connaissance ou croyance intime dans l'authenticité de ces signatures, et, comme règle générale, le secrétaire d'état seulement peut se charger d'attester celles des gouverneurs ou officier administrant le gouvernement.

230.—Par conséquent, les personnes qui peuvent avoir occasion d'informer leurs amis ou agents dans toute colonie de leurs envoyer des certificats ou procuration ou actes judiciaires, pour emploi légal dans ce pays, devront prendre soin que ces documents soient authentiqués dans la colonie par l'officier administrant le gouvernement.

231.—La même règle doit particulièrement être observée par le gouverneur en envoyant des documents du pays, lesquels après avoir été vérifiés en Angleterre, sont destinés à servir dans les pays étrangers. La dernière signature apposée au moyen d'attestation à tout tel document doit invariablement être une signature connue et peut par conséquent être ratifiée dans ce département. Si c'est possible elle devrait toujours être celle de l'officier administrant le gouvernement.

2107

Marie-Anne Bélanger, épouse de William Henry, cultivateur, tous deux de la cité et district de Saint-Hyacinthe, y a pris contre son dit époux, une action en séparation de biens, ce vingt mai 1905.

BEAUCHEMIN & ROY,

2019.2 Avocats de la demanderesse.

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 2438.

Dame Lumina Bernier, de Montréal, dûment autorisée, a, ce jour, pris une action en séparation de biens contre Edouard Blanchet, son mari, de Montréal.

L. GUERIN,

Avocat de la demanderesse.

Montréal, 23 mai 1905. 2021-2

Dans une cause portant le No 2754, de la cour supérieure, de Montréal, dit district, une action en séparation de biens a été intentée, ce jour, par Dame Mélina Pilon, épouse commune en biens de Jean-Baptiste Binette, absent, autrefois de Montréal.

J. O. LACROIX,

Avocat de la demanderesse.

Ce 13 mai 1905. 1907-3

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 818.

Dame Delima Lépine, de Montréal, dûment autorisée à ester en justice, donne avis qu'elle a institué ce jour, une action en séparation de biens contre Edouard Plante, commerçant, des dits cités et district.

P. R. DU TREMBLAY,

Procureur de la demanderesse.

Montréal, 3 avril 1905. 1925-3

Canada, }
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Saint François. }
No 903.

Dame Mary Jane Chatelle, de Bromptonville, épouse de Toussaint Meunier, cultivateur, de Bromptonville, dûment autorisée à ester en justice,

Demanderesse ;

vs

Le dit Toussaint Meunier, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été intentée.

EMILE RIOUX,

Procureur de la demanderesse.

Sherbrooke, 11 mai 1905. 1881.4

ATTESTATION OF DOCUMENTS.

229.—The attestation of signatures to documents can only take place upon a full knowledge or intimate belief in the genuineness of those signatures, and, as a general rule, the secretary of state can only undertake to attest those of governors or officers administering government ;

230.—Persons, therefore, who may have occasion to instruct their friends or agents in any colony to send to them certificates, or powers of attorney, or judicial acts, for legal use in this country, should take care to have these documents authenticated in the colony by the officer administering the government ;

231.—The same rule must particularly be observed by the governor in sending home documents which, after being verified in England, are intended to be used in foreign countries. The last signature attached by way of attestation to any such document must invariably be one which is known and can therefore be certified to in this department. If possible it should always be that of the officer administering the government

2108

Marie-Anne Bélanger, wife of William Henry, farmer, both of the city and district of Saint Hyacinth, has taken there against her said husband, a suit for separation of property, on this twentieth of May, 1905.

BEAUCHEMIN & ROY,

2020 Attorneys for plaintiff.

Province of Québec, }
District of Montréal. } *Superior Court.*
No. 2438.

Dame Lumina Bernier, of Montreal, duly authorized, has, this day, taken an action in separation as to property against Edouard Blanchet, her husband, of Montreal.

L. GUERIN,

Attorney for plaintiff.

Montreal, 23rd May, 1905. 2022

In a case bearing No. 2754, superior court, Montreal, said district, an action in separation as to property has been instituted by Dame Mélina Pilon, wife common as to property of Jean-Baptiste Binette, absent, formerly of Montreal.

J. O. LACROIX,

Plaintiff's attorney.

13th May, 1905. 1908

Province of Québec, }
District of Montréal. } *Superior Court.*
No. 818.

Dame Delima Lépine, of Montreal, duly authorized to ester en justice, gives notice that she has instituted, this day, an action in separation as to property against Edouard Plante, trader, of said city and district.

P. R. DU TREMBLAY,

Attorney for plaintiff.

Montreal, 3rd April, 1905. 1926

Canada, }
Province of Québec, } *Superior Court.*
District of Saint Francis. }
No. 903.

Dame Mary Jane Chatelle, of Bromptonville, wife of Toussaint Meunier, farmer, of Bromptonville, district of Saint Francis, duly authorized to ester en justice,

Plaintiff ;

vs

The said Toussaint Meunier, Defendant.
An action in separation as to property has been instituted.

EMILE ROY,

Attorney for plaintiff.

Sherbrooke 11th May, 1905. 1882

Province de Québec, }
 District de Montréal. }

Cour Supérieure.

No 2551.

Élina alias Exilda St-Pierre, de la paroisse de Saint-Laurent, district de Montréal, épouse commune en biens de Hormisdas Meunier dit Lagacé, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice aux fins des présentes, par jugement de cette honorable cour, en date du 28 avril 1905,

Demanderesse ;

vs

Le dit Hormisdas Meunier dit Lagacé,

Défendeur.

Une action en séparation de corps et de biens a été, ce jour, instituée en cette affaire.

MARTINEAU & DELFAUSSE,

Avocats de la demanderesse.

Montréal, 29 avril 1905. 1827.4

Province de Québec, }
 District de Montréal. }

Cour Supérieure.

No 2712.

Dame Mary A. Richardson, épouse commune en biens de Charles J. O'Dell, des cité et district de Montréal,

Demanderesse ;

vs

Charles J. O'Dell, des cité et district de Montréal,

Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le huitième jour de mai dix-neuf cent cinq.

OUGHTRED, PLACE & PHELAN,

Procureurs de la demanderesse.

Montréal, 8 mai 1905. 1837.4

Province de Québec, }
 District de Joliette. }

Cour Supérieure.

No 3710.

Dame Marie Eulalie Sylvestre, épouse de Joseph Romulus Hamelin, industriel, de la paroisse de Saint-Barthélemi, district de Joliette, dûment autorisée à ester en justice,

Demanderesse ;

vs

Le dit Joseph Romulus Hamelin,

Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause le cinq mai courant.

VICTOR ALLARD,

Procureur de la demanderesse.

Joliette, 8 mai 1905. 1825.4

Province de Québec, }
 District d'Arthabaska. }

Cour Supérieure.

Dame Margaret Ann McCrea, épouse de Edward James Duffy, du canton de Durham, dans le dit district, loueur de chevaux, dûment autorisée à l'effet des présentes par un juge de la cour supérieure, a, ce jour, institué une action dans cette cour contre son dit mari, en séparation de biens.

LAWRENCE, MORRIS

& McIVER,

Procureurs de la demanderesse.

Arthabaska, 25 avril 1905. 1753.5

Province de Québec, }
 District de Montréal. }

Cour Supérieure.

No 2618.

Dame Marthe Lalonde, des cité et district de Montréal, épouse commune en biens de Joseph Almeria Lebœuf, commis, du même lieu,

Demanderesse ;

vs

Le dit Joseph Almeria Lebœuf,

Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 3 mai 1905.

ADOLPHE BAZIN,

Procureur de la demanderesse.

Montréal, 11 mai 1905 1879.4

Province of Quebec, }
 District of Montreal. }

Superior Court.

No. 255.

Angelina alias Exilda St. Pierre, of the parish of Saint Laurent, district of Montreal, wife common as to property of Hormisdas Meunier dit Lagacé, of the same place, duly authorized to ester en justice for the purposes of this action by judgment of this Honorable court, under date of the 28th April, 1905,

Plaintiff ;

vs

The said Hormisdas Meunier dit Lagacé,

Defendant.

An action in separation from bed and board and as to property has, this day, been instituted in the above matter.

MARTINEAU & DELFAUSSE,

Attorneys for plaintiff.

Montreal, 29th April, 1905. 1828

Province of Quebec, }
 District of Montreal. }

Superior Court.

No. 2712.

Dame Mary A. Richardson, wife common as to property of Charles J. O'Dell, of the city and district of Montreal,

Plaintiff ;

vs

Charles J. O'Dell, of the city and district of Montreal,

Defendant.

An action for separation of property was instituted in this cause, on the eighth day of May, nineteen hundred and five.

OUGHTRED, PLACE & PHELAN,

Attorneys for plaintiff.

Montreal, 8th May, 1905. 1838

Province of Quebec, }
 District of Joliette. }

Superior Court.

No. 3710.

Dame Marie Eulalie Sylvestre, wife of Joseph Romulus Hamelin, manufacturer, of the parish of Saint Barthelémy, district of Joliette, duly authorized to appear in judicial proceedings,

Plaintiff ;

vs

The said Joseph Romulus Hamelin,

Defendant.

An action for separation of property has been instituted in this cause on the fifth of May instant.

VICTOR ALLARD,

Attorney for plaintiff.

Joliette, 8th May, 1905. 1826

Province of Quebec, }
 District of Arthabaska. }

Superior Court.

Dame Margaret Ann McCrea, wife of Edward James Duffy, of the township of Durham, in said district, livery stable keeper, duly authorized thereto by a judge of the superior court, has, this day, taken an action in this court, against her said husband, en séparation de biens.

LAWRENCE, MORRIS

& McIVER,

Attorneys for plaintiff.

Arthabaska, 25th April, 1905. 1754

Province of Quebec, }
 District of Montreal. }

Superior Court.

No. 2618.

Dame Marthe Lalonde, of the city and district of Montreal, wife of Joseph Almeria Lebœuf, clerk, of the same place,

Plaintiff ;

vs

The said Joseph Almeria Lebœuf,

Defendant.

An action in separation as to property has been instituted in this cause, on the 3rd May, 1905.

ADOLPHE BAZIN,

Attorney for plaintiff.

Montreal, 11th May, 1905. 1880

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 2998.

Dame Pomméla Boudriau, des cité et district de Montréal, épouse commune en biens de Gaspard Berti, boucher, du même lieu, a, ce jour, intenté une action en séparation de biens contre son dit époux.

CHS. BRUCHESI,

Avocat de la demanderesse.

Montréal, 13 mars 1905. 1735.5

Province de Québec, }
District d'Iberville. } *Cour Supérieure.*
No 87.

Dame Laura Bachand, de la paroisse de Saint-Grégoire, district d'Iberville, a, ce jour, institué une action en séparation de biens contre Henry Tétreault, son époux, cultivateur, du même lieu.

DEMERS & BELANGER,

Avocats de la demanderesse.

Saint-Jean, 6 mai 1905. 1883.4

Avis de Faillites

Province de Québec, }
District de Richelieu. } *Cour Supérieure.*
No 4627.

Dame Elizabeth Paul Hus, de la cité de Sorel, dans le district de Richelieu, épouse séparée de biens de Alphonse Mathieu, orfèvre, du même lieu, comme faisant affaires seule, comme bijoutier, à Sorel, sous le nom de "A. Mathieu & Cie", a, ce jour, fait une cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de Richelieu, à Sorel, à la demande de "The T. H. Lee & Son Co., Ltd., corps politique et incorporé, ayant son principal bureau d'affaires à Toronto, dans la province d'Ontario.

HARRY ELLIS,

Gardien provisoire.

C. G. C. Würtele, avocat de
"The T. H. Lee & Son Co., limitée,
2095 et du gardien provisoire.

En Liquidation.

Province de Québec, }
District de Montréal. }
"The Montreal Car Wheel Company,"

En liquidation.

Avis est par le présent donné que, à une assemblée générale des actionnaires de "The Montreal Car Wheel Company," tenue le 8ème jour de mai courant, une résolution a été passée pour la liquidation volontaire et la dissolution de la compagnie et la nomination du soussigné comme liquidateur.

J. FRANK ALDRICH,

Liquidateur.

WHITE & BUCHANAN,
Procureurs du liquidateur.
Montréal, 8 mai 1905. 2045

Ventes par le Shérif—Arthabaska

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 2998.

Dame Pomméla Boudriau, of the city and district of Montreal, wife common as to property of Gaspard Berti, of the same place, butcher, has, this day, sued her husband for separation as to property.

CHS. BRUCHESI,

Attorney for plaintiff.

Montreal, 13th March, 1905. 1736

Province of Quebec, }
District of Iberville. } *Superior Court.*
No. 87.

Dame Laura Bachand, of the parish of Saint-Grégoire, district of Iberville, has, this day, instituted an action for separation of property against Henry Tétreault, her husband, farmer, of the same place.

DEMERS & BELANGER,

Attorneys for plaintiff.

Saint Johns, 6th May, 1905. 1884

Bankrupt Notices

Province of Quebec, }
District of Richelieu. } *Superior Court.*
No. 4627.

Dame Elizabeth Paul Hus, of the city of Sorel, in the district of Richelieu, wife separated as to property of Alphonse Mathieu, goldsmith, carrying on business alone as jeweller, under the name of "A. Mathieu & Cie", has, this day, made a judicial abandonment of her property for the benefit of her creditors, at the protonotary's office of the superior court for the district of Richelieu, at Sorel, on the demand of The T. H. Lee & Son Co., Ltd, a body politic and corporate, having its chief business office at Toronto, in the province of Ontario.

HARRY ELLIS,

Provisional guardian.

C. G. C. Würtele, attorney for
The T. H. Lee & Son Co., Ltd,
2096 and the provisional guardian.

In Liquidation

Province of Quebec, }
District of Montreal. }
The Montreal Car Wheel Company,

In liquidation.

Notice is hereby given that at a general meeting of the shareholders of The Montreal Car Wheel Company, held on the 8th day of May instant, a resolution was passed to voluntarily wind up and dissolve the company and appointing the under signed as liquidator.

J. FRANK ALDRICH,

Liquidator

WHITE & BUCHANAN,
Attorneys for liquidator
Montreal, 8th May, 1905. 2046

Sheriff's Sales—Arthabaska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.*Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.*

Arthabaska, à savoir : } **N** **APOLEON GOSSE-**
 No 44. } **LIN**, Demandeur ;
 contre **LEON LAMONTAGNE**, Défendeur.

Un terrain ou emplacement connu et désigné au cadastre officiel du village de Saint-Désiré du Lac, Noir, sous le numéro trois cent vingt-deux (322), faisant partie du vingt-huitième lot de Coleraine—avec bâtisses dessus construites, sujet au paiement d'une rente annuelle foncière de six piastres à King Brothers ou leurs représentants.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint-Désiré du Lac Noir, le **QUATRIEME** jour de **JUILLET** prochain, à **NEUF** heures de l'avant midi.

P. L. TOUSIGNANT

Bureau du Shérif, Shérif.
 Arthabaska, 26 mai 1905. 2063
 [Première publication, 3 juin 1905.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.*Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.*

Arthabaska, à savoir : } **D** **AME ANAIS DEMERS**,
 No 268. } épouse séparée de corps
 et de biens de Michel Ryan, dûment autorisée,
 Demanderesse ; contre le dit **MICHEL RYAN**,
 Défendeur.

Un emplacement à la station de Sainte-Julie de Somerset, et connu au cadastre officiel de Somerset Nord, dans le sixième rang, sous les numéros cent quatre-vingt-quatorze, cent quatre-vingt-quinze, deux cent treize, deux cent quatorze et deux cent quinze (Nos 194, 195, 213, 214 et 215)—avec les bâtisses y érigées.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Sainte-Julie de Somerset, le **SEPTIEME** jour de **JUILLET** prochain, 1905, à **UNE** heure de l'après-midi.

P. L. TOUSIGNANT

Bureau du Shérif, Shérif.
 Arthabaska, 30 mai 1905. 2097
 [Première publication, 3 juin 1904.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.*Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.*

Arthabaska, à savoir : } **J.** **H. H. PAQUIN**,
 No 287. } Demandeur ; vs
WILLIAM ADAMS, Défendeur, et le dit William
 Adams, Défendeur saisissant.

Comme appartenant au demandeur :

Un terrain situé à Wickham Ouest et portant le numéro cinq cent quatre-vingt-douze (592), du cadastre officiel pour le dit canton de Wickham Ouest—avec maison dessus construite.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint-Jean de Wickham, le **SIXIEME** jour de **JUILLET** prochain, 1905, à **TROIS** heures de l'après-midi.

P. L. TOUSIGNANT

Bureau du Shérif, Shérif.
 Arthabaska, 26 mai 1905. 2059
 [Première publication, 3 juin 1905.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.*Cour Supérieure.—District de Montréal.*

Arthabaska, à savoir : } **L** **A "EASTERN**
 No 758. } **TOWNSHIPS**
BRICK MANUFACTURING COMPANY, De-
 manderesse ; contre la "**DRUMMOND COTTON**
& BLEACHING COMPANY", Défenderesse.

Une bâtisse en voie d'érection, en briques sur fondations en pierres, à la hauteur d'un étage, sur un terrain réservé comme appartenant à W. J. Watts, écuyer, et connu sous les numéros 51 et 52, du cadastre officiel pour le quartier Est de la ville de Drummondville, ainsi que la dite bâtisse se trouve actuellement.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de Saint-Frédéric de Drummondville, le **SIXIEME**

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.*Superior Court.—District of Arthabaska.*

Arthabaska, to wit : } **N** **APOLEON GOSSELIN**,
 No. 44. } Plaintiff ; against **LEON**
LAMONTAGNE, Defendant.

A piece of land or emplacement known and described on the official cadastre for the village of Saint Désiré of Black Lake, under number three hundred and twenty two (322), being part of lot number twenty eight of Coleraine—with the buildings thereon erected, subject to the payment of an annual land rent of six dollars to King Bros or representatives.

To be sold at the parochial church door of Saint Désiré of Black Lake, on the **FOURTH** day of **JULY** next, at **NINE** o'clock in the forenoon.

P. L. TOUSIGNANT

Sheriff's office, Sheriff.
 Arthabaska, 26th May, 1905. 2064
 [First published, 3rd June, 1905.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.*Circuit Court.—District of Arthabaska.*

Arthabaska, to wit : } **D** **AME ANAIS DEMERS**,
 No. 268. } wife separated as to
 property and board and bed of Michel Ryan, duly
 authorized, Plaintiff ; against the said **MICHEL**
RYAN, Defendant.

An emplacement at Sainte Julie Station, known on official cadastre for Somerset North, in the sixth range, under numbers one hundred and ninety four, one hundred and ninety five, two hundred and thirteen, two hundred and fourteen and two hundred and fifteen (Nos 194, 195, 213, 214 and 215), —with the buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of Sainte Julie de Somerset, on the **SEVENTH** day of **JULY** next, 1905, at **ONE** o'clock in the afternoon.

P. L. TOUSIGNANT

Sheriff's Office, Sheriff.
 Arthabaska, 30th May, 1905. 2098
 [First published, 3rd June, 1905.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.*Superior Court.—District of Arthabaska.*

Arthabaska, to wit : } **J.** **H. H. PAQUIN**, Plain-
 No. 287. } tiff ; vs **WILLIAM**
ADAMS, Defendant, and the said William Adams
 as seizing defendant.

As belonging to plaintiff :

A piece of land in Wickham West and bearing number five hundred and ninety two (592), of official cadastre for said township of Wickham West — with a house thereon erected.

To be sold at the parochial church door of Saint Jean of Wickham, on the **SIXTH** day of **JULY** next, 1905, at **THREE** o'clock in the afternoon.

P. L. TOUSIGNANT

Sheriff's Office, Sheriff.
 Arthabaska, 26th May, 1905. 2060
 [First published, 3rd June, 1905.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.*Superior Court.—District of Montreal.*

Arthabaska, to wit : } **T** **HE EASTERN TOWN-**
 No. 758. } **SHIPS BRICK MANU-**
FACTURING COMPANY, Plaintiff ; against **THE**
DRUMMOND COTTON & BLEACHING COM-
PANY, Defendant.

A brick building in stone masonry foundations, erected partially to the height of one story, on a reserved piece of land belonging to W. J. Watts, esquire, and known as being numbers 51 and 52, of official cadastre for the East ward of the town of Drummondville, so as the said building is actually standing.

To be sold at the parochial church door of Saint Frederick of Drummondville, on the **SIXTH** day

jour de JUILLET prochain, 1905, à DIX heures de l'avant-midi.

P. L. TOUSIGNANT,
Bureau du Shérif, Shérif.
Arthabaska, 26 mai 1905. 2061
[Première publication, 3 juin 1905.]

Ventes par le Shérif—Gaspé

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit siégeant à New-Carlisle.

Canada, }
Province de Québec, } **CHARLES REID ET**
District de Gaspé, } **KENNETH FORBES**
Comté de Bonaventure, } **REID**, tous deux de la cité
No 1881. } de Toronto, dans la pro-
vince d'Ontario, ci-de-
vant faisant affaires à New-Carlisle, dans les comté
et district susdits, en société comme marchands
d'instruments agricoles, Demandeurs; contre I. R.
THOMPSON, de Hopeton, dans le dit comté de
Bonaventure et district de Gaspé, Défendeur.

Un certain lot de terre, dans le second rang du canton de Hope, étant partie du lot No 13, maintenant connu comme la moitié ouest du lot de cadastre No 456; borné en front par le chemin divisant les première et seconde concessions, en arrière par le troisième rang, à l'ouest par les héritiers de feu Walter Cameron Ross, et à l'est par la partie restante du lot de cadastre No 456, appartenant à John James Thompson; le dit demi lot contenant cinquante-deux acres et demi en superficie, plus ou moins—sans bâtisses, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint-Godfroi de la Nouvelle, dans le canton de Hope, MERCREDI, le CINQUIEME jour de JUILLET prochain (1905), à ONZE heures de l'avant-midi.

W. M. SHEPPARD,

Bureau du Shérif, Shérif.
New-Carlisle, 25 mai 1905. 2069
[Première publication, 3 juin 1905.]

Ventes par le Shérif—Kamouraska

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Kamouraska.

Fraserville, à savoir: } **DAME HELENE PARA-**
No 3406. } **DIS ET VIR**, Deman-
deurs; contre les immeubles de LOUIS CARON,
ci-devant de Saint-Bruno, Défendeur, à savoir:

1° Le lot numéro trente-quatre-a (No. 34-a), du cadastre officiel pour le deuxième rang du canton Woodbridge, dans le comté de Kamouraska—avec la maison et autres bâtisses dessus construites, appartenances et dépendances.

2° Un autre terrain situé au même lieu, contenant deux arpents de front sur deux arpents et quart de profondeur; borné au nord à la rivière, au sud au premier coteau qui s'y rencontre, au sud-ouest à Israël Hudon, et au nord-est au lot ci-dessus; lequel terrain fait partie du lot cadastral numéro trente-cinq-a (35-a), du deuxième rang du dit canton Woodbridge. A charge par le ou les acquéreurs de se

of JULY next, 1905, at TEN o'clock in the forenoon.

P. L. TOUSIGNANT,
Sheriff's Office, Sheriff.
Arthabaska, 26th May, 1905. 2062
[First published, 3rd June, 1905.]

Sheriff's Sales—Gaspé

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court sitting at New Carlisle.

Canada, }
Province of Quebec, } **CHARLES REID AND**
District of Gaspé, } **KENNETH FOR-**
County of Bonaventure, } **BES REID**, both of the
No. 1881. } city of Toronto, in the
province of Ontario,
heretofore carrying on business at New Carlisle, in
the county and district aforesaid, in partnership as
merchants trading in agricultural implements,
Plaintiffs; against I. R. THOMPSON, of Hope-
town, in the said county of Bonaventure and district
of Gaspé, Defendant.

A certain lot of land, in the second range of the township of Hope, being part of lot No. 13, now known as the west half of cadastral lot No. 456; bounded in front by the road dividing the first and second concessions, in rear by the third range, on the west by the heirs of the late Walter Cameron Ross, and on the east by the remaining part of said cadastral lot No. 456, owned by John James Thompson; the said half lot containing fifty two acres and one half in superficies, more or less—without buildings, circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Saint Godfroi de la Nouvelle, in the township of Hope, on WEDNESDAY, the FIFTH day of JULY next (1905), at the hour of ELEVEN in the forenoon.

W. M. SHEPPARD,

Sheriff's Office, Sheriff.
New Carlisle, 25th May, 1905. 2070
[First published, 3rd June, 1905.]

Sheriff's Sales—Kamouraska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Kamouraska.

Fraserville, to wit: } **DAME HELENE PARA-**
No. 3406. } **DIS ET VIR**, Plaintiffs;
against the immovables of LOUIS CARON, formerly
of Saint Bruno, Defendant, to wit:

1. Lot number thirty four a (No. 34 a), of the official cadastre for the second range of the township Woodbridge, in the county of Kamouraska—with the house and other buildings thereon erected, appurtenances and dependencies.

2. Another lot situate at the same place, containing two arpents in front by two arpents and one quarter in depth; bounded on the north by the river, on the south by the first hill which is met there, on the south west by Israël Hudon, and on the north east by the above mentioned lot; which lot forms part of the cadastral lot number thirty five a (No. 35 a), of the second range of the said township

conformer aux clauses, charges et conditions mentionnées en la donation passée devant Mre Auguste Martin, notaire, le onze août 1900, entre George Labrie et ux et le défendeur, stipulées en faveur des donateurs, laquelle donation a été dûment enregistrée le quatre septembre 1900, sous le No. 28280.

Pour être vendus à la porte de l'église de Saint-Bruno, dans le dit canton de Woodbridge, MERCREDI, le QUATORZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Bref rapportable suivant la loi.

J. ELZ. POULIOT,

Bureau du Shérif,
Fraserville, 8 mai 1905.

Shérif.
1823.2

[Première publication, 13 mai 1905.]

Ventes par le Shérif—Montréal

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et aux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir : } PATRICK GRIFFITH, No 544, bourgeois, de Hudson, district de Montréal, Demandeur ; contre les terres et tenements de DAME MARCELLE RANGER, des cité et district de Montréal, veuve de feu Samuel J. Ritchie, en son vivant du même lieu, Défenderesse, conjointement et solidairement avec E. A. Amsbury, de la dite cité de Montréal, l'autre défendeur.

Saisi comme appartenant et en la possession de la dite Marcelle Ranger, l'immeuble ci-après décrit, savoir :

Un lot de terre situé au village Dorion, connu et désigné sur le plan et au livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Michel de Vaudreuil, sous le numéro 146 (cent quarante-six)—avec bâtisses y érigées ; borné en front par le chemin public, en arrière par la rivière Quinchien, d'un côté par le numéro 366 (trois cent soixante-six), de l'autre côté par le numéro 345 (trois cent quarante-cinq), moins, cependant, la partie d'icelui qui a été vendue à Henry Dumburry, boucher, du village de Vaudreuil, suivant acte passé devant maître F. D. O. Turcotte, notaire, le deux mai 1892 et enregistré sous le numéro 24812, et désigné comme suit, savoir : Un lot de terre à prendre à l'est du dit numéro 146 (cent quarante-six), de trente-cinq pieds de large sur la profondeur qu'il y a du chemin public à la rivière Quinchien, plus ou moins, sans garantie de mesure précise ; tenant en front au chemin public, d'un côté au numéro 145 (cent quarante-cinq), et de l'autre côté au reste du dit lot 146 (cent quarante-six).

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Vaudreuil, le SIXIEME jour de JUILLET prochain, à ONZE heures de l'avant-midi.

J. R. THIBAudeau,

Bureau du Shérif,
Montréal, 30 mai 1905.

Shérif.
2101

[Première publication, 3 juin 1905.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal

Montréal, à savoir : } OLIVA LAGANIERE, No 845, bourgeois, des cité et district de Montréal, Demandeur ; contre les terres et tenements de DAME MARIE EUGENIE AZELIE RITCHOT, de la cité de Saint-Henri, district de Montréal, veuve de Prospère Onésime Lauzon, en

Woodbridge. Subject to the charge upon the purchaser or purchasers of complying with the clauses, charges and conditions set forth in the deed of gift passed before Mre Auguste Martin, notary, on the eleventh of August, 1900, between George Labrie et ux et the defendant, stipulated in favor of the donors, which deed has been duly registered on the fourth of September, 1900, under the No. 28280.

To be sold at the church door of Saint Bruno, in the said township Woodbridge, on WEDNESDAY, the FOURTEENTH day of JUNE next, at TEN of the clock in the forenoon. Writ returnable according to law.

J. ELZ. POULIOT,

Sheriff's Office,
Fraserville, 8th May, 1905.

Sheriff.
1824

[First published, 13th May, 1905.]

Sheriff's Sales—Montreal

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit : } PATRICK GRIFFITH, No. 544, gentleman, of Hudson, district of Montreal, Plaintiff ; against the lands and tenements of DAME MARCELLE RANGER, of the city and district of Montreal, widow of the late Samuel J. Ritchie, in his lifetime of the same place, Defendant, jointly and severally with E. A. Amsbury, of the said city of Montreal, the other defendant.

Seized as belonging to and in the possession of the said Marcelle Ranger, the immovable hereafter described, to wit :

A lot of land situate in the village of Dorion, known and described on the official plan and book of reference of the parish of Saint Michel de Vaudreuil, as number 146 (one hundred and forty six)—with buildings thereon erected ; bounded in front by the public road, in rear by the river Quinchien, on one side by number 366 (three hundred and sixty six) and on the other side by number 345 (three hundred and forty five), less, however, the part thereof which has been sold to Henry Dumburry, butcher, of the village of Vaudreuil, by deed passed before maître F. D. O. Turcotte, notary, on the second of May, 1892, and registered under number 24812, and described as follows, to wit : A lot of land to be taken off the east of the said number 146 (one hundred and forty six), of thirty five feet in width by the depth there may be from the public road to the river Quinchien, more or less, without warranty of precise measure ; bounded in front by the public road, on one side by number 145 (one hundred and forty five), and on the other side by the residue of the said lot 146 (one hundred and forty six).

To be sold at the parochial church door of the parish of Vaudreuil, on the SIXTH day of JULY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

J. R. THIBAudeau,

Sheriff's Office,
Montreal, 30th May, 1905.

Sheriff.
2102

[First published, 3rd June, 1905.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit : } OLIVA LAGANIERE, No. 845, gentleman, of the city and district of Montreal, Plaintiff ; against the lands and tenements of Dame MARIE EUGENIE AZELIE RITCHOT, of the city of Saint Henry, district of Montreal, widow of Prospère Onésime

son vivant médecin, du même lieu, en sa qualité de tutrice d'unement nommée à ses enfants mineurs, Marie Louise, George et Antonio Lauzon, Défenderesse, es qualité.

Saisi comme appartenant aux dits mineurs et en la possession de la dite défenderesse, es-qualité, l'immeuble suivant, savoir :

Un emplacement sis et situé dans la municipalité de Sainte-Julie, dans le comté de Verchères, dans le district de Richelieu, contenant soixante pieds de front par un arpent de profondeur, et faisant partie du lot connu et désigné sous le numéro deux cent soixante et dix-neuf (279), des plan et livre de renvoi officiels de la municipalité de Sainte-Julie, dans le comté de Verchères ; borné en front par le chemin du Roi, d'un côté par Louis Blaire ou représentants, de l'autre côté par Pierre Cadieux *et al*, ou représentants, et en profondeur par Alexis Breton ou représentants—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Sainte-Julie, le SIXIEME jour de JUILLET prochain, à ONZE heures de l'avant-midi.

J. R. THIBAUDEAU,

Bureau du Shérif,
Montréal, 30 mai 1905.

Shérif.
2099

[Première publication, 3 juin 1905.]

Ventes par le Shérif—Québec

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **HERBERT HARRINGTON**
No 1150. } **MORSE**; contre **THE LEVIS COUNTY RAILWAY COMPANY.**

Avis est par le présent donné que la vente des immeubles saisis dans la présente cause, qui devait avoir lieu le six de mai dernier, à mon bureau, en la cité de Québec, aura lieu au même endroit, le **DIX-NEUVIEME** jour de **JUIN** courant, à **DIX** heures du matin. Vente sujette aux oppositions afin de distraire de **E. M. Lennon** et de "**The McGuire County Railway**" et aux jugements maintenant icelles; sujette aussi à l'opposition afin de charge de la Compagnie de Chemin à Barrières de la rive sud et au jugement, qui la maintient : à distraire des dits immeubles 1° Les voitures ou chars désignés sous les numéros 61 et 63, et qui sont la propriété de **Germain-Siméon Marceau**, et ne sont pas compris dans la saisie faite par le demandeur du chemin de fer électrique de la défenderesse et du matériel en faisant partie; 2° Le char à bagages et express, qui est la propriété de la "**Laclede Car Company**", **Robert Stewart**, fidéicommissaire (trustee), et n'est pas compris dans la saisie faite par le demandeur du chemin de fer électrique de la défenderesse et du matériel en faisant partie.

J. B. AMYOT,

Bureau du Shérif,
Québec, 31 mai 1905.

Député Shérif.
2105

[Première publication, 3 juin 1905.]

FIERI FACIAS.

Cour de Recorder.

Québec, à savoir : } **LA CITE DE QUEBEC**;
No 1569. } contre **DAME MARIE LEFRANCOIS, ES-QUALITÉ, ET AL.**, à savoir :

Le lot No 4090 (quatre mille quatre-vingt-dix), du cadastre officiel pour le quartier Montcalm, de la cité de Québec, étant un emplacement situé sur la rue Saint-Jean—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à mon bureau, en la cité de

Lauzon, in his lifetime physician, of the same place, in her quality of tutrix duly appointed to her minor children, Marie Louise, George and Antonio Lauzon, Defendant in her quality.

Seized as belonging to the said minors and in the possession of the said defendant, in her quality, the following immovable, to wit :

A lot situate and being in the municipality of Sainte-Julie, in the county of Verchères, in the district of Richelieu, containing sixty feet in front by one arpent in depth, and forming part of the lot known and described as number two hundred and seventy nine (279), of the official plan and book of reference of the municipality of Sainte-Julie, in the county of Verchères ; bounded in front by the King's highway, on one side by Louis Blaire or his representatives, on the other side by Pierre Cadieux *et al* or representatives, and in depth by Alexis Breton or representatives—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of the parish of Sainte-Julie, on the **SIXTH** day of **JULY** next, at **ELEVEN** o'clock in the forenoon.

J. R. THIBAUDEAU,

Sheriff's Office,
Montreal, 30th May, 1905.

Sheriff.
2100

[First published, 3rd June, 1905.]

Sheriff's Sales—Quebec

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

FIERI FACIAS.

Québec, to wit : } **HERBERT HARRINGTON**
No. 1150. } **MORSE**; against **THE LEVIS COUNTY RAILWAY COMPANY.**

Notice is hereby given that the sale of the immovables seized in the present cause, which should have taken place on the sixth of May last, at my office, in the city of Québec, will be made at the same place, on the **NINETEENTH** day of **JUNE** instant, at **TEN** of the clock in the forenoon. The sale subject to the oppositions to withdraw of **E. M. Lennon** and of **The McGuire County Railway Company**, and to the judgments maintaining the same ; subject also to the opposition to secure charges of the **South Shore Turnpike Road Company**, and to the judgment which maintain it ; reserving from the said immovables : 1. The waggons or cars designated under the numbers 61 and 63, and which are the property of **Germain Simon Marceau** and are not comprised in the seizure made by the plaintiff of the defendant's electric railway and of the rolling stock forming part thereof ; 2. The baggage and express car, which is the property of the "**Laclede Car Company**," **Robert Stewart**, trustee, and is not comprised in the seizure made by the plaintiff of the defendant's electric railway and of the rolling stock forming part thereof.

J. B. AMYOT,

Sheriff's Office,
Québec, 31st May, 1905.

Député Shérif.
2106

[First published, 3rd June, 1905.]

FIERI FACIAS.

Recorder's Court.

Québec, to wit : } **THE CITY OF QUEBEC**;
No. 1569. } against **DAME MARIE LEFRANCOIS, ES QUALITÉ, ET AL.**, to wit :

Lot No. 4090 (four thousand and ninety), of the official cadastre for Montcalm ward, of the city of Québec, being a lot situate on Saint John street—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at my office, in the city of Québec, on

Québec, le VINGT-TROISIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin.

J. B. AMYOT,
Bureau du shérif, Député-shérif.
Québec, 20 mai 1905. 1967.2
[Première publication, 20 mai 1905.]

Ventes par le Shérif—Richelieu

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Cour Supérieure.—District de Richelieu.

Sorel, à savoir : } **B**ENJAMIN CANTIN, Deman-
No 4621. } deur ; contre ALBERT
FLEURENT, Défendeur.

1° Un morceau de terre situé en la paroisse de Saint-Zéphirin de Courval, sur la concession nord-est du rang Saint-Pierre, étant le lot numéro deux cent quatre-vingt-trois (No. 283), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Zéphirin de Courval—avec les bâtisses dessus érigées.

2° Un autre morceau de terre situé en la paroisse de Saint-Zéphirin de Courval, sur la concession sud-ouest du rang Saint-Pierre, étant le numéro quatre cent quarante-six (No 446), du cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-Zéphirin de Courval—avec les bâtisses dessus érigées.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale, de la paroisse de Saint-Zéphirin de Courval, le CIN-QUIEME jour du mois de JUILLET prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

P. GUEVREMONT.

Bureau du Shérif, Shérif.
Sorel, 30 mai 1905. 2103
[Première publication, 3 juin 1905.]

Ventes par le Shérif—Rimouski

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE TERRIS.
Cour Supérieure—Rimouski.

No 3056. } **J.** B. E. D'ANJOU & CIE., De-
mandeurs ; vs. JOSEPH ALIAS
J. A. LEVESQUE, défendeur, savoir :
Tous droits de défrichements, améliorations, inté-
rêts quelconques sur :

1° La moitié S. O., lot No 15, 7e rang, canton Neigette (No 15b), du cadastre officiel de partie du canton Neigette, 7e rang du dit canton—avec bâtisses.

2° Le lot No 16, du 7e rang du canton Neigette No 16, du cadastre officiel de partie du canton Neigette, 7e rang du dit canton—avec bâtisses.

3° Le lot No 12, du premier rang du canton Ouimet.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Gabriel, le QUATRIEME jour de JUILLET 1905, à ONZE heures avant midi.

L. N. ASSELIN.

Bureau du Shérif, Shérif.
Rimouski, 31 mai 1905. 2127
[Première publication, 3 juin 1905.]

the TWENTY THIRD day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon.

J. B. AMYOT,
Sheriff's office, Deputy Sheriff.
Quebec, 20th May, 1905. 1968
[First published, 20th May, 1905.]

Sheriff's Sales—Richelieu

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Superior Court—District of Richelieu.

Sorel, to wit : } **B**ENJAMIN CANTIN, Plaintiff ;
No. 4621. } Against ALBERT FLEURENT,
Defendant.

1. A piece of land situate in the parish of Saint Zephirin de Courval, on the north east concession of the range Saint Pierre, being lot number two hundred and eighty three (283), of the official cadastre of the parish of Saint Zephirin de Courval—with the buildings thereon erected.

2. Another piece of land situate in the parish of Saint Zephirin de Courval, on the south west concession of the range Saint Pierre, being lot number four hundred and forty six (No. 446), of the official cadastre of the parish of Saint Zephirin de Courval—with the buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Zephirin de Courval, on the FIFTH day of the month of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon.

P. GUEVREMONT.

Sheriff's Office, Sheriff.
Sorel, 30th May, 1905. 2104
[First published, 3th June, 1905.]

Sheriff's Sales—Rimouski

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE TERRIS.
Superior Court.—Rimouski.

No. 3056. } **J.** B. E. D'ANJOU & CIE, Plain-
tiffs ; vs. JOSEPH ALIAS J. A.
LEVESQUE, Defendant, to wit :

All the rights of clearance, improvements and interest whatever on :

1. S. W. $\frac{1}{4}$ of lot 15, 7th range, township Neigette (No. 15b), of the official cadastre of a part of the township Neigette, 7th range of the said township—with buildings.

2. Lot No. 16, of the 7th range of the township Neigette, No. 16, of the official cadastre of a part of the township Neigette, 7th range of the said township—with buildings.

3. Lot No. 12, of the first range of the township Ouimet.

To be sold at the church door of the parish of Saint Gabriel, on the FOURTH day of JULY, 1905, at ELEVEN of the clock in the forenoon.

L. N. ASSELIN.

Sheriff's office, Sheriff.
Rimouski, 31st May, 1905. 2128
[First published, 3rd June, 1905.]

Ventes par le Shérif—St-François

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure—District d'Arthabaska.

Saint-François, à savoir : } **DAME FRANCOISE**
No 248. } **PROULX**, de la
paroisse de Saint-Fortunat de Wolfestown, veuve
de feu Maurice Lapointe, en son vivant cultivateur,
du même lieu, Demanderesse ; contre **DAME**
JOSEPHINE PROVENCHER et **JOSEPH PER-**
RAULT, tous deux de la paroisse de Saint-Fortu-
nat de Wolfestown, en leur qualité de tuteurs con-
joints nommés aux enfants mineurs issus du mari-
age de la dite Dame Joséphine Provencher, avec
feu George Lapointe, savoir : Aforas, âgé de huit
ans ; Adélard, âgé de sept ans ; Marie, âgée de cinq
ans ; et Adrien, âgé de quatre ans ; le dit Joseph
Perrault pour autoriser son épouse aux fins des pré-
sentes, Défendeurs.

Saisie comme appartenant aux dits défendeurs en
leur qualité susdite :

Une terre située dans le canton de Wolfestown,
dans le comté de Wolfe, connue et désignée comme
lot numéro neuf a (9a), dans le neuvième rang, sur
le plan du cadastre officiel et au livre de renvoi du
dit canton de Wolfestown, contenant cent acres et
cinquante-centièmes en superficie (100.50)—avec les
bâtisses sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendue à la charge des obligations et
prestations créées en faveur de la demanderesse, et
de Demoiselle Clarisse Lapointe, sa fille, dans un
certain acte de donation consenti par elle et feu
Maurice Lapointe, le 13 juillet 1899, devant Jean
Bourque, notaire, à George Lapointe, et dûment
enregistré.

Pour être vendue à la porte de l'église de la pa-
roisse de Saint-Fortunat de Wolfestown, le **QUA-**
TRIÈME jour de **JUILLET** prochain, à **DEUX**
heures de l'après-midi.

HENRY AYLMEY,

Bureau du Shérif. Shérif.
Sherbrooke, 31 mai 1905. 2121
[Première publication, 3 juin 1905.]

Sheriff's Sales—St. Francis

PUBLIC NOTICE is hereby given that the un-
dermentioned **LANDS** and **TENEMENTS**
have been seized, and will be sold at the respective
times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Arthabaska.

Saint Francis, to wit : } **DAME FRANCOISE**
No. 248. } **PROULX**, of the
parish of Saint Fortunat of Wolfestown, widow of
the late Maurice Lapointe, in his lifetime farmer,
of the same place, Plaintiff ; against **DAME JOSE-**
PHINE PROVENCHER and **JOSEPH PER-**
RAULT, both of the parish of Saint Fortunat of
Wolfestown, in their quality of joint tutors appointed
to the minor childred issue of the marriage of the
said Dame Josephine Provencher, with the late
George Lapointe, namely : Aforas, aged eight years ;
Adelard, aged seven years ; Marie, aged five years ;
and Adrien, aged four years ; the said Joseph Per-
rault to authorize his wife for the purposes hereof,
Defendants.

Seized as belonging to the said defendants in
their quality aforesaid :

A farm situate in the township of Wolfestown, in
the county of Wolfe, known and designated as the
lot number nine a (9a), in the ninth range, on the
official cadastral plan and book of reference of the
said township of Wolfestown, containing one hun-
dred acres and fifty hundredths in superficies
(100.50)—with the buildings and improvements
thereon erected and made.

To be sold subject to the charge of the obligations
and rights created in favor of the plaintiff, and of
Miss Clarisse Lapointe, his daughter, in a certain
deed of gift executed by her and the late Maurice
Lapointe, on the 13th of July 1899, before Jean
Bourque, notary, to George Lapointe, and duly
registered.

To be sold at the parochial door church of the
parish of Saint Fortunat of Wolfestown, on the
FOURTH day of **JULY** next, at **TWO** of the clock
in the afternoon.

HENRY AYLMEY,

Sheriff's Office. Shérif.
Sherbrooke, 31st May, 1905. 2122
[First published, 3rd June, 1905.]

Ventes par le Shérif—Trois-Rivières

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les
TERRES et **HERITAGES** sous-mentionnés
ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux
respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit du comté de Champlain, district des
Trois-Rivières.

Trois-Rivières, à savoir : } **ARTHUR PAQUIN**,
No 38. } Demandeur ; vs
ADELARD BELANGER, Défendeur.

Un emplacement situé à Shawinigan Falls,
formant partie du lot officiel numéro six cent vingt-
six (626), du plan cadastral et livre de renvoi
officiels de la paroisse de Sainte-Flore, dans le comté
de Saint-Maurice, connu et désigné sur le plan de
subdivision du dit lot officiel, comme numéro
soixante et dix (70) (626-70), de la contenance de
cinquante-cinq pieds de largeur sur la profondeur
de quatre-vingt-quinze pieds ; borné en front par
une rue (2ème rue village Saint-Onge), en arrière
par Ferdinand Saint-Onge, d'un côté par Elie Bé-
langer, et de l'autre côté par Joseph Thibault—avec
une maison et autres bâtisses dessus construites.

Sheriff's Sales—Three Rivers

PUBLIC NOTICE is hereby given that the un-
dermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have
been seized, and will be sold at the respective
times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court of the county of Champlain, district
of Three Rivers.

Three Rivers, to wit : } **ARTHUR PAQUIN**,
No. 38. } Plaintiff ; vs **ADE-**
LARD BELANGER, Defendant.

A lot of land situate at Shawinigan Falls, forming
part of the official lot number six hundred and
twenty six (626), of the official cadastral plan and
book of reference of the parish of Sainte Flore, in
the county of Saint Maurice, known and described
on the plan of the subdivision of the said official lot
as number six hundred and seventy (70) (626-70),
containing fifty five feet in width by the depth of
ninety five feet : bounded in front by a street (2nd
street village Saint Onge), in rear by Ferdinand
Saint Onge, on one side by Elie Bélanger, and on
the other side by Joseph Thibault—with a house
and other buildings thereon erected.

Pour être vendu à la porte de la paroisse de Saint-Pierre de Shawinigan, en la ville de Shawinigan Falls, le TREIZIÈME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin.

CHAS. DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 10 mai 1905. 1853-2
[Première publication, 13 mai 1905.]

**FIERI FACIAS DE TERRIS.
MANDAT DE CURATEUR.**

Cour Supérieure.—District des Trois-Rivières.

Trois-Rivières, à savoir : } CHARLES GIN-
No 228. } GRAS & FILS,
Faillis ; et WILFRID DAMPHOUSSE, Curateur.

Un emplacement situé en la ville de Shawinigan Falls, sur l'avenue Hemlock, connu comme faisant partie du numéro sept cent trente-deux, sur le plan de subdivision du lot désigné sur les plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore, sous le numéro six cent vingt-huit (628-732), contenant cinquante pieds de front sur quatre-vingt-douze pieds de profondeur, plus ou moins, mesure anglaise ; borné en front par l'avenue Hemlock, en profondeur par le résidu du lot No 628-732 —avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Pierre de Shawinigan, en la ville de Shawinigan Falls, le TREIZIÈME jour de JUIN prochain, à ONZE heures de l'avant-midi.

CHAS DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 10 mai 1905. 1855-2
[Première publication, 13 mai 1905.]

Avis du Gouvernement

Avis public est par le présent donné qu'en vertu de la "loi corporative des compagnies à fonds social," des lettres patentes ont été émises sous le grand Sceau de la province de Québec, en date du trentième jour de mai 1905, incorporant MM. Vivian Burrill, manufacturier ; Charles H. Moritz, surintendant de "The Northern Aluminum Company" ; Julian C. Smith, ingénieur ; Beaudry Leman, ingénieur, et J. Godfroy Telmosse, commis, tous de la ville de Shawinigan Falls, dans les buts suivants, savoir :

Acheter ou acquérir autrement, développer et maintenir en aucune manière quelconque des pouvoirs d'eau, l'électricité et gaz dans le but de produire l'éclairage, le chauffage et pouvoir et manufacturer toute sorte d'appareils et fournitures employés en rapport avec iceux et en disposer, vendre, entreprendre, contracter et consentir de construire, ériger et fournir tous matériaux, bâtisses, machines ou fournitures requis pour les fins sus-mentionnées et en disposer.

Acquérir telle propriété et droits de construire et maintenir toutes bâtisses, appareils, outils et machines nécessaires pour les fins de ses dites affaires, et de les vendre et louer en tout ou en partie selon qu'il sera jugé à propos.

Louer, acheter et mettre en opérations les entreprises, en tout ou en partie, de toutes personnes, personnes ou corporation faisant aucunes affaires, pour les fins de la compagnie, et spécialement le matériel, affaires, actif et obligations de "The Shawinigan Electric Light Company".

Exercer les franchises et les droits de charte de toute compagnie, personne ou personnes ayant des pouvoirs de même nature que ceux par le présent conférés dont les affaires et entreprises peuvent être acquises par bail ou achat.

S'amalgamer ou se consolider à toute corporation dans la province de Québec, ayant des pouvoirs de même nature que ceux par le présent conférés, et d'investir ou échanger le stock ou bons de toute

To be sold at the church door of the parish of Saint Pierre de Shawinigan, in the town of Shawinigan Falls, on the THIRTEENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon.

CHAS. DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 10th May, 1905. 1854
[First published, 13th May, 1905.]

**FIERI FACIAS DE TERRIS.
CURATOR'S WARRANT.**

Superior Court.—District of Three Rivers.

Three Rivers, to wit : } CHARLES GINGRAS &
No. 228. } FILS, Insolvents ; and
WILFRID DAMPHOUSSE, Curator.

A lot of land situate at the town of Shawinigan Falls, on Hemlock avenue, known as forming part of lot number seven hundred and thirty two, on the official subdivision plan of the lot described on the official plan and book of reference of the cadastre of the parish of Sainte Flore, as number six hundred and twenty eight (628-732), containing fifty feet in front by ninety two feet in depth, more or less, english measure ; bounded in front by Hemlock avenue, in depth by the residue of lot No. 628-732, —with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Pierre de Shawinigan, in the town of Shawinigan Falls, on the THIRTEENTH day of JUNE next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

CHAS DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 10th May, 1905. 1856
[First published, 13th May, 1905.]

Government Notice

Public notice is hereby given that, under the "Joint Stock Companies Incorporation Act", letters patent have been issued under the great Seal of the province of Quebec, bearing date the thirtieth day of May, 1905, incorporating Messrs. Vivian Burrill, manufacturer, Charles H. Moritz, superintendent of "The Northern Aluminum Company," Julian C. Smith, engineer, Beaudry Leman, engineer, and J. Godfroy Telmosse, clerk, all of the town of Shawinigan Falls, for the following purposes, viz :

To buy or otherwise acquire, dispose of, develop and maintain in any manner whatsoever water powers, electricity and gaz for the purposes of producing light, heat and power, and manufacture all kinds of apparatus equipment and supplies used in connection therewith, to sell and dispose of same, to contract, covenant and agree, to construct, erect and supply, any material, building, machinery or equipment required for the above mentioned purposes.

To acquire such property and rights to construct and maintain all buildings, apparatus, plants and machinery, necessary for the purposes of its business, and to sell, lease or otherwise dispose of same in whole or in part as it may seem fit.

To lease, purchase and operate the works and undertakings, in whole or in part, of any person, persons, or corporation carrying on any business, within the purpose of the company, and specially the plant, business, assets and liabilities of the Shawinigan Electric Light Company.

To exercise the franchises and charter rights of any company, person or persons, having powers of a like nature to those hereby conferred whose business and undertaking it may acquire by lease or purchase.

To amalgamate or consolidate with any corporation in the province of Quebec, having powers of a like nature to those hereby conferred, and to invest in or exchange the stock or bonds of any such cor-

telle corporation et aux conditions qui peuvent être consenties entre les deux compagnies.

Mettre sous terre et ériger, sous et audessus des rues, chemins et chemins publics, tous les tuyaux, poteaux, fils, conduits et structures qui peuvent être nécessaires pour les fins de ses affaires, dans les cas pourvus seulement par et en conformité des dispositions de l'article 4905 des S. R. P. Q., tel qu'amendé par 58 Vict., chap. 38 et 63 Victoria, chap. 32, sous le nom de "The Saint Maurice Light and Power Company", avec un fonds social de soixante et quinze mille piastres (\$75,000.00), divisé en sept cent cinquante (750) actions de cent piastres (\$100.00) chacune.

Daté au bureau du secrétaire de la province de Québec, ce trentième jour de mai 1905.

L. RODOLPHE ROY,

2111

Secrétaire de la province.

poration and upon such terms as may be agreed upon between the two companies.

To inter upon and erect, under and over the streets, roads and public highways all such pipes, poles, wires, lines, conduits and structures that may be necessary for the purposes of its business, in such cases as only as provided by and in conformity with the provisions of articles 4905 of the S. R. P. Q., as amended by 58 Victoria, chapter 38, and 63 Victoria, chapter 32, under the name of "The Saint Maurice Light & Power Company," with a capital stock of seventy five thousand dollars (\$75,000 00), divided into seven hundred and fifty (750) shares, of one hundred dollars (\$100.00), each.

Dated at the office of the secretary of the province of Quebec, this thirtieth day of May, 1905.

L. RODOLPHE ROY,

2112

Provincial secretary.

Avis Divers

Province de Québec, }
District de Bedford. } *Cour Supérieure.*
Dame Alice Maryetta Manuel, du canton de Sutton, dans le district de Bedford, épouse de Howard Austin Mooney, du même lieu, cultivateur, et dûment autorisée à ester en justice,
Demanderesse ;

vs

Le dit Howard Austin Mooney, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée, ce jour.

W. S. BALL,

Procureur de la demanderesse.

Sweetsburg, 31 mai 1905.

2125

Province de Québec, }
District de Saint-Hyacinthe. } *Cour Supérieure.*
No 31.

Dame Régina Lussier, de la paroisse de Saint-Liboire, dans le district de Saint-Hyacinthe, a, ce jour, institué une action en séparation de biens contre Gilbert Riendeau, son mari, du même lieu.

LUSSIER & GENDRON,

Procureurs de la demanderesse.

Saint-Hyacinthe, 28 mars 1905.

2123

Avis de Faillites

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

In re J. D. O'Conner (O'Conner Bros.), Montréal, Failli.

Avis est par le présent donné que le 31^{ème} jour de mai 1905, nous avons été nommés curateurs conjoints des biens du dit failli.

Toutes personnes ayant des réclamations contre le dit failli, sont requises de les produire, dûment attestées sous serment, sous 30 jours de cette date.

ARTHUR W. WILKS,

J. WILFRID MICHAUD,

Curateurs conjoints.

Bureau de Wilks & Michaud.

Montréal, 31 mai 1905.

2129

District de Gaspé.

Re Charles Thibault, Sainte-Anne des Monts,

Insolvable.

En vertu d'un ordre de la cour en date du 22 mai 1905, j'ai été nommé curateur aux biens de cette succession.

Miscellaneous Notices

Province of Quebec, }
District of Bedford. } *Superior Court.*

Dame Alice Maryetta Manuel, of the township of Sutton, in the district of Bedford, wife of Howard Austin Mooney, of the same place, farmer, and duly authorized to sue,

Plaintiff ;

vs

The said Howard Austin Mooney, Defendant.
An action for separation of property has, this day, been instituted.

W. S. BAILL,

Attorney for plaintiff.

Sweetsburg, 31st May, 1905.

2126

Province of Quebec, }
District of Saint Hyacinth. } *Superior Court.*
No. 31.

Dame Régina Lussier, of the parish of Saint Liboire, in the district of Saint Hyacinth, has, this day, instituted an action in separation as to property against Gilbert Riendeau, her husband, of the same place.

LUSSIER & GENDRON,

Attorneys for plaintiff.

Saint Hyacinth, 28th March, 1905.

2124

Bankrupt Notices

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In re J. D. O'Conner (O'Conner Bros.), Montreal, Insolvent.

Notice is hereby given that on the 31st day of May, 1905, we were appointed joint curators to the estate of the said insolvent.

All parties having claims against said insolvent, are requested to file same, duly attested under oath, within 30 days from this date.

ARTHUR W. WILKS,

J. WILFRID MICHAUD,

Joint curators.

Office of Wilks & Michaud,

Montreal, 31st May, 1905.

2130

District of Gaspé.

Re Charles Thibault, Sainte-Anne des Monts,

Insolvent.

In virtue of an order of the court, dated 22nd May, 1905, I have been appointed curator to this estate.

Toutes personnes ayant des réclamations contre cette succession sont requises de les produire devant moi dans les trente jours de cette date.

V. E. PARADIS,
Curateur.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie Richelieu.
Québec, 31 mai 1905. 2115

District de Saguenay.

Evé Montigny, des Sept Iles, marchand, a, le 27^e jour de mai 1905, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Saguenay, conformément à la loi.

V. E. PARADIS,
Gardien provisoire.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie Richelieu.
Québec, le 31 mai 1905. 2117

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District d'Iberville. }

In re J. Adélar Fortin, Sherrington, Qué.,
Insoluble.

Avis est donné par les présentes que le vingt-septième jour de mai 1905, j'ai été nommé, par ordre de la cour, curateur aux biens de la dite faillite.

Les réclamations assermentées doivent être produites à mon bureau sous un mois de cette date.

H. LAMARRE,
Curateur.

Bureau : 99, rue Saint-Jacques.
Montréal, 29 mai 1905. 2113

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District des Trois-Rivières. }
No 390.

Dans l'affaire de Joseph Paquin, mécanicien, de la ville de Grand'Mère, et Noé Rémillard, aussi mécanicien, du même lieu, ayant ci-devant fait affaires comme fondeurs au dit lieu de Grand'Mère, en société sous la raison sociale de "Rémillard & Paquin,"

Société en liquidation.

Avis est présentement donné que, le 13 mai 1905, le soussigné a été nommé, par une ordonnance de la cour, liquidateur des biens de la dite société dissoute.

Les réclamations, attestées sous serment, devront être produites entre mes mains, dans les trente jours de cet avis.

PIERRE EDOUARD BLONDIN,
Liquidateur.

Grand'Mère, 17 mai 1905. 2119

All persons having claims against this estate are requested to file them with me within thirty days from this date.

V. E. PARADIS,
Curator.

Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 31st May, 1905. 2116

District of Saguenay.

Eve Montigny, of Seven Islands, merchant, has, on the 27th of May, 1905, made a judicial assignment of his property for the benefit of his creditors, at the prothonotary's office of the superior court for the district of Saguenay, according to law.

V. E. PARADIS,
Provisional guardian.

Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 31st May, 1905. 2118

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Iberville. }

In re J. Adélar Fortin, Sherrington, Que.,
Insolvent.

Notice is given that on the twenty seventh day of May, 1905, by order of the court, I have been appointed curator to this estate.

Sworn claims must be filed at my office, within one month from this date.

H. LAMARRE,
Curator.

Office : 99, Saint James street.
Montreal, 29th May, 1905. 2114

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Three Rivers. }
No. 390.

In the matter of Joseph Paquin, machinist, of the town of Grand'Mère, and Noé Rémillard, also machinist, of the same place, heretofore dealing together as casters at the said town of Grand'Mère, in partnership under the name of firm "Rémillard & Paquin",

Firm in liquidation.

Notice is hereby given that on the 13th of May, 1905, by order of the court, the undersigned has been appointed liquidator to the said firm.

Claims, attested under oath, must be filed with me within thirty days from this notice.

PIERRE EDOUARD BLONDIN,
Liquidator.

Grand'Mère, 17th May, 1905. 2120

Index de la Gazette Officielle de Québec, No. 22.

ACTIONS EN SÉPARATION DE BIENS :—Dmes Bachand vs Tétreault, 953 ; Bélanger vs Henry, 951 ; Bernier vs Blanchet, 951 ; Boudriau vs Berti, 953 ; Chatelle vs Meunier, 951 ; Lalonde vs Lebœuf, 952 ; Lépine vs Plante, 951 ; Lussier vs Riendeau, 961 ; McCrea vs Duffy, 952 ; Pilon vs Binette, 951 ; Richardson vs O'Dell, 952 ; Sylvestre vs Hamelin, 952.

ACTIONS EN SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS :—St. Pierre vs Lagacé, 952.

ANNONCEURS :—Avis aux :—Concernant avis, etc., 919.

AVIS :—Attestation de documents ; Bank of Yarmouth, Nova Scotia, 950 ; United States Grand Lodge of the Independent Order, Sons of Benjamin, 941.

AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS :—C. P. Easton & Co, 942 ; Pilkington Bros Coy, 942 ; Gunn, Richards & Coy, 942 ; Davis & Lawrence Coy, 942 ; Boston Last Coy, 942 ; P. W. Ellis & Coy, 942.

BILLS DIVERS—919.

BILLS PRIVÉS, P. Q. :—Avis au sujet des :—Assemblée législative, 947 ; Conseil législatif, 946.

CERCLE AGRICOLE :—Formation de :—Municipalité du canton Howard, 941.

FAILLIS :—Fortin, 962 ; Mathieu & Cie, 953 ; Montigny, 962 ; O'Conner, Failli, 961 ; Rémillard & Paquin, 962 ; Thibault, 961.

LETTRES PATENTES :—Association pour Entrepôts Frigorifiques de l'Anse du Cap, 941 ; The Montreal Elks Club, 940 ; The Saint Maurice Light & Power Coy, 960.

MUNICIPALITÉ, DEMANDE DE PUBLIER DANS UNE SEULE LANGUE :—Municipalité du Précieux Sang, comté de Nicolet, 943.

MUNICIPALITÉS SCOLAIRES :—Demandes d'annexer ou d'ériger, etc. :—Divers lots de Saints-Anges, comté de Beauce à Frampton Ouest, comté de Dorchester, 943 ; Divers lots de Saint-Damase à Saint-Moïse, comté de Matane, 943 ; Lot 346 de Sainte-Anne-du-Sault, comté d'Arthabaska à Sainte-Eulalie, comté de Nicolet, 941 ; L'Ascension, comté de Montcalm, 941.

NOMINATION :—Estimateur :—Municipalité de Saint-François-Xavier de Batiscan, 940

NOTAIRES, MINUTES DE, DEMANDE DE TRANSFERT :—De T. N. Bleau, par J. A. E. Boileau, 943 ; De A. Durocher par H. L. Cardin, 943.

VENTE DE LIMITES A BOIS, 944.

VENTES PAR LES SHERIFFS

ARTHABASKA :—Dme Demers vs Ryan, 954 ; Eastern Townships Brick Mfg. Coy vs Drummond Cotton & Bleaching Coy, 954 ; Gosselin vs Lamontagne, 954 ; Paquin vs Adams, 954.

Index of the Quebec Official Gazette, No. 22.

ACTIONS IN SEPARATION AS TO PROPERTY :—Dmes Bachand vs Tétreault, 953 ; Bélanger vs Henry, 951 ; Bernier vs Blanchet, 951 ; Boudriau vs Berti, 953 ; Chatelle vs Meunier, 951 ; Lalonde vs Lebœuf, 952 ; Lépine vs Plante, 951 ; Lussier vs Riendeau, 961 ; McCrea vs Duffy, 952 ; Pilon vs Binette, 951 ; Richardson vs O'Dell, 952 ; Sylvestre vs Hamelin, 952.

ACTIONS IN SEPARATION AS TO BED AND BOARD :—St. Pierre vs Lagacé, 952.

ADVERTISERS :—Notice to :—Respecting notices, &c., 919.

NOTICES :—Attestation of documents ; Bank of Yarmouth, Nova Scotia, 950 ; United States Grand Lodge of the Independent Order, Sons of Benjamin, 941.

AUTHORIZED TO DO BUSINESS :—C. P. Easton & Coy, 942 ; Pilkington Bros Coy, 942 ; Gunn, Richards & Coy, 942 ; Davis & Lawrence Coy, 942 ; Boston Last Coy, 942 ; P. W. Ellis & Coy, 942.

SEVERAL BILLS—919.

PRIVATE BILLS, P. Q. :—Notices respecting the :—Legislative Assembly, 947 ; Legislative Council, 946.

FARMERS' CLUB :—Formation of :—Municipality of the township Howard, 941.

INSOLVENTS :—Fortin, 962 ; Mathieu & Cie, 953 ; Montigny, 962 ; O'Conner, Insolvent, 961 ; Rémillard & Paquin, 969 ; Thibault, 961.

LETTERS PATENT :—Fishermen's Bait Association of Cape Cove, 941 ; The Montreal Elks Club, 940 ; The Saint Maurice Light & Power Coy, 960.

MUNICIPALITY, APPLICATION FOR LEAVE TO PUBLISH IN ONE LANGUAGE ONLY :—Municipality of The Precious Blood, county of Nicolet, 943.

SCHOOL MUNICIPALITIES :—Applications to annex or to erect, &c. :—Several lots of of Saints Angles, county of Beauce, to Frampton West, county of Dorchester, 943 ; Several lots of Saint Damase to Saint Moïse, county of Matane, 943 ; Lot 346 of Sainte Anne du Sault, county of Arthabaska, to Sainte Eulalie, county of Nicolet, 941 ; L'Ascension, county of Montcalm, 941.

APPOINTMENT :—Valuator :—Municipality of Saint François Xavier de Batiscan, 940.

NOTARIAL MINUTES, APPLICATION FOR TRANSFER :—From T. N. Bleau, by J. A. E. Boileau, 943 ; From A. Durocher by H. L. Cardin, 943.

SALE OF TIMBER LIMITS, 944.

SHERIFFS' SALES

ARTHABASKA :—Dme Demers vs Ryan, 954 ; Eastern Townships Brick Mfg. Coy vs Drummond Cotton & Bleaching Coy, 954 ; Gosselin vs Lamontagne, 954 ; Paquin vs Adams, 954.

GASPÉ : —Reid et al vs Thompson, 955.

KAMOURASKA : —Paradis vs Caron, 955.

MONTREAL : —Griffith vs Dme Ranger et al, 956 ;
Laganière vs Dme Ritchot ès-qual, 956.

QUÉBEC : —La cité de Québec vs Lefrançois ès-
qual et al, 957 ; Morse vs The Levis County
Railway Coy, 957.

RICHELIEU : —Cantin vs Fleurent, 958.

RIMOUSKI : —D'Anjou vs Levesque, 958.

SAINT-FRANÇOIS : —Dme Proulx vs Dme Proven-
cher et al ès-qual, 959.

TROIS-RIVIÈRES : —Gingras & Fils, Faillis, 960 ;
Paquin vs Bélanger, 959.

GASPE : —Reid et al vs Thompson, 955.

KAMOURASKA : —Paradis vs Caron, 955.

MONTREAL : —Griffith vs Dme Ranger et al, 956 ;
Laganière vs Dme Ritchot ès-qual, 956.

QUEBEC : —The city of Quebec vs Lefrançois ès-
qual et al, 957 ; Morse vs The Levis County
Railway Coy, 957.

RICHELIEU : —Cantin vs Fleurent, 958.

RIMOUSKI : —D'Anjou vs Levesque, 958.

SAINT FRANCIS : —Dme Proulx vs Dme Proven-
cher et al ès-qual, 959.

THREE RIVERS : —Gingras & Fils, Insolvents,
960 ; Paquin vs Bélanger, 959.